

**INSPECTION GENERALE  
DE L'ADMINISTRATION**

**CONSEIL GENERAL  
DES PONTS ET CHAUSSEES**

**INSPECTION GENERALE  
DES AFFAIRES SOCIALES**

**SERVICE DE L'INSPECTION GENERALE  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**INSPECTION GENERALE  
DU TOURISME**

# **Les campagnes de labellisation des eaux de baignade, des plages et des ports de plaisance**

(Rapport CGPC n° 2002-0167-01)



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## note à l'attention de

Monsieur le Ministre de l'équipement,  
des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Monsieur le Secrétaire d'Etat au tourisme

ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
du Logement  
du Tourisme  
et de la Mer



conseil général  
des Ponts  
et Chaussées

Le Vice-Président

La Défense, le 20 JAN. 2003

Référence : Affaire n° 2002-0167-01

Par note du 6 août 2002, conjointement avec le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et la ministre de l'écologie et du développement durable, vous avez demandé aux différentes inspections concernées de diligenter une mission sur **les campagnes de labellisation des eaux de baignade, des plages et des ports de plaisance.**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport établi par **MM. Philippe SAUZEY**, inspecteur général de l'administration, **Gérard RUIZ**, inspecteur général du tourisme, **Alain WAUTERS**, inspecteur général de la construction, **Mme Anne-Marie LEGER**, inspectrice des affaires sociales et **M. Georges RIBIERE**, chargé de mission d'inspection générale.

Depuis plusieurs années, existe une confusion entre les campagnes privées « Pavillon bleu », menée par la Fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe (FEEE), « Pavillon noir », menée par la Surfrider Fondation et la campagne gouvernementale de contrôle et d'information sur la qualité des eaux de baignade.

A la suite de nombreuses protestations d'élus des communes du littoral et des remarques des services de l'Etat, et après diverses réunions tenues sur ce sujet, vous avez décidé la mise en place d'une mission conjointe des cinq inspections. Cette mission avait pour objectifs de faire l'analyse de la situation actuelle, notamment au regard de l'intervention de l'of-FEEE, branche française de la Fondation à l'éducation pour l'environnement en Europe dans le processus de labellisation et de l'intervention de l'Etat dans une démarche à caractère privé. Elle devait dégager des propositions de nature à améliorer la situation notamment dans le domaine de l'information du public et des élus.

Au cours de ses travaux, la mission a fait plusieurs constats :

- l'intérêt d'un label environnemental global pour les communes, en particulier touristiques, n'est pas à négliger ;

... / ...

Tour Pascal B  
92055 La Défense cedex  
téléphone :  
01 40 81 21 22  
télécopie :  
01 40 81 62 62  
mét . Cgpc  
@equipement.gouv.fr

- une large confusion s'est instaurée dans l'esprit du public, entre les opérations menées par Pavillon bleu, Pavillon noir et par l'Etat en matière de contrôle et d'information sur la qualité des eaux de baignade ;
- les services de l'Etat, tant au plan local qu'au niveau central, sont fortement impliqués dans cette opération privée ;
- une demande forte de nombreux élus pour obtenir une information en temps réel sur la qualité des eaux de baignade.

Ces constats ont amené les membres de la mission à faire les propositions suivantes :

- repositionner un label comme Pavillon bleu sur une démarche éco-label d'environnement global, et l'accompagner dans cette évolution dans le cadre strict d'un cahier des charges définissant les orientations souhaitées par l'Etat ;
- détacher clairement la gestion des eaux de baignade des opérations de labellisation privées et rester dans un cadre public ;
- mettre en place un groupe de travail pour améliorer les contrôles, au travers, notamment, d'une expertise des expériences faites localement tendant à un contrôle permanent.

Les chefs de services des missions d'inspection, ainsi que les membres de la mission, se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information ou précision complémentaire.

Ce rapport me paraît communicable aux termes de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée et diffusable sur le site internet du ministère, sauf objection de votre part dans un délai de deux mois.



*Claude MARTINAND*

**Diffusion du rapport n° 2002-0167-01**

- le directeur du transport maritime, des ports et du littoral	1 ex
- le sous-directeur du littoral et des activités nautiques (DTMPL/LN)	2 ex
- le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction	2 ex
- le directeur des affaires maritimes et des gens de mer	2 ex
- le président de la 5ème section	2 ex
- le coordonnateur du collège « Aménagement-urbanisme-habitat »	1 ex
- le coordonnateur du collège « Eau et navigation »	1 ex
- le coordonnateur du collège « Maritime »	1 ex
- le coordonnateur de la MIGT n°10	1 ex
- Mme LEGER, MM. RIBIERE, RUIZ, SAUZEY, WAUTERS	5 ex
- archives	1 ex

**MINISTÈRE  
DE L'INTERIEUR,  
DE LA SECURITE  
INTERIEURE ET DES  
LIBERTES LOCALES**

**Inspection  
Générale de  
l'Administration**

**MINISTÈRE  
DE LA SANTE,  
DE LA FAMILLE  
ET DES PERSONNES  
HANDICAPEES**

**Inspection  
Générale des  
Affaires sociales**

**SECRETARIAT  
D'ETAT  
AU  
TOURISME**

**Inspection  
Générale du  
Tourisme**

**MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE  
ET DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE**

**Inspection  
Générale de  
l'Environnement**

**MINISTÈRE  
DE L'ÉQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS,  
DU LOGEMENT, DU  
TOURISME ET DE LA  
MER**

**Conseil  
Général des Ponts  
et Chaussées**

## **RAPPORT**

**sur**

### **LES CAMPAGNES DE LABELLISATION**

### **DES EAUX DE BAINADE, DES PLAGES ET DES PORTS DE PLAISANCE**

Présenté par :

**Philippe SAUZEY**  
Inspecteur général de  
l'administration

**Anne-Marie LEGER**  
Inspectrice des  
affaires sociales

**Gérard RUIZ**  
Inspecteur général du  
tourisme

**Georges RIBIERE**  
Chargé de mission  
d'inspection générale

**Alain WAUTERS**  
Inspecteur général  
de la construction

## RESUME DES OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

La mission a examiné l'ensemble du dispositif actuel des campagnes de communication relatives à l'environnement des communes, notamment balnéaires, et plus particulièrement, le Pavillon Bleu d'Europe - créé en 1985 avec le soutien actif de l'Etat - et les autres labels intervenant sur des champs similaires.

Elle a évalué leurs complémentarités et leurs interférences avec les mesures mises en place par l'Etat et les collectivités locales en matière de contrôle des eaux de baignade, de sensibilisation à l'intégration de l'environnement et de promotion touristique. Elle a entendu les élus, les organismes et les services administratifs concernés.

La mission d'inspection estime, de façon unanime, qu'il est nécessaire aujourd'hui de revoir l'organisation de telles campagnes, le positionnement et le rôle des divers partenaires de ces campagnes et, plus précisément, celui du label Pavillon Bleu.

Elle a en effet constaté que le système, à ce jour, ne donne plus satisfaction. Il est source de confusions, tant auprès des estivants que des collectivités locales, notamment entre intervention publique et label privé, entre contrôle de la qualité des eaux de baignade et objectifs environnementaux généraux et entre le Pavillon Bleu et des labels concurrents. De plus, la procédure d'attribution par l'association privée, gestionnaire du label, n'est pas totalement transparente.

Dans un contexte de redéfinition des missions des pouvoirs publics et de décentralisation, l'implication de l'Etat dans la gestion de la procédure du Pavillon Bleu est discutable et, de leur côté, les élus ne disposent pas de possibilités de concertation et de débat contradictoire suffisantes.

La mission considère aussi que le dispositif de contrôle et d'information sur la qualité des eaux de baignade, ressortant de la responsabilité de l'Etat et des maires, doit être amélioré.

Malgré ces remarques, le Pavillon Bleu, surtout en tant qu'opération d'éco-labellisation générale, revêt des aspects positifs et reconnus comme tels: label de qualité de dimension internationale, intérêt public et mobilisation pour l'environnement communal et portuaire, aiguillon pour une meilleure qualité des eaux de baignade, support de promotion touristique, d'image et donc de développement économique.

C'est la raison pour laquelle la mission ne remet pas en cause l'existence du Pavillon Bleu, label privé, rejoignant en cela l'ensemble de ses interlocuteurs, même les plus critiques.

Les nombreux contacts, courriers et réunions qui ont eu lieu depuis plusieurs mois entre les administrations concernées, les élus et les associations gestionnaires de ces labels visant à améliorer un système, victime en fait de son succès n'ont pas pu aboutir à des résultats satisfaisants. C'est cette situation qui est à l'origine de la présente mission.

Les recommandations s'articulent autour de trois orientations : le repositionnement du Pavillon Bleu (1), la clarification du rôle de l'Etat (2), la gestion des eaux de baignade et l'information sur les contrôles de leur qualité (3).

1 - La mission recommande d'encourager l'association qui gère le Pavillon Bleu à se repositionner sur un éco-label d'éducation à l'environnement et à l'articuler avec les actions mises en place par l'Etat pour inciter les collectivités locales à intégrer davantage l'environnement dans leurs politiques.

Ce repositionnement permettra de remettre à leur juste place certains critères actuels, en particulier ceux concernant la mesure de la qualité des eaux de baignade, aujourd'hui source de confusion sur la signification du label dans l'esprit du public et des élus.

L'Etat dispose des moyens pour accompagner l'association dans cette évolution, par le biais des conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'association et les ministères intéressés. L'année 2003 pourrait être consacrée à préparer ce nouveau partenariat.

La mission recommande parallèlement à l'association gestionnaire de mettre en place, dès 2003, hors toute intervention de l'Etat, un système d'instruction propre, plus décentralisé, avec la participation significative des élus locaux.

2 – Afin de clarifier le rôle de l'Etat, dans le contexte actuel de réforme de l'Etat et de décentralisation, la mission recommande de :

- ne plus faire de circulaire interministérielle annuelle,
- supprimer la procédure d'instruction des candidatures par les services des préfetures,
- abandonner le principe de participation systématique des services centraux de l'Etat aux jurys d'examen des dossiers,
- maintenir, si nécessaire, le financement public, mais dans les conditions évoquées plus haut.

3 – Concernant la gestion des eaux de baignade et la diffusion des résultats des contrôles, la mission recommande trois pistes pour favoriser l'expérimentation, l'évaluation et l'action.

Il convient tout d'abord de procéder, par le biais d'un groupe de travail entre l'Etat et les associations d'élus locaux, à l'expertise des systèmes de contrôle permanent de la qualité des eaux de baignade actuellement étudiés ou expérimentés par certaines collectivités locales et d'évaluer leur pertinence au regard de la protection sanitaire des baigneurs. Les préconisations de ce groupe de travail pourront donner lieu à des expérimentations sur des territoires pertinents de nos façades littorales.

Il est également nécessaire d'améliorer le système d'information existant, afin d'assurer une information régulière, structurée et sécurisée sur la qualité des eaux de baignade

Dans ce but, la mise en place d'une signalisation publique d'interprétation simple devrait être étudiée. Appliquée sur tout le territoire national, c'est une nécessité pour éviter la multiplication de labels locaux. Son fonctionnement et son financement pourront être étudiés au sein du groupe de travail chargé d'examiner la mise en place de nouvelles procédures de contrôle de la qualité des eaux de baignade.

Du point de vue touristique, cette signalisation publique peut être un critère déterminant du classement des stations touristiques et, notamment un élément essentiel de la promotion de la qualité du littoral français en direction des touristes étrangers.

\*\*\*\*\*

## SOMMAIRE

Introduction.....	6
I – Le dispositif actuel.....	8
I-1- Le contrôle des eaux de baignade .....	9
I-1-1- L’organisation actuelle du contrôle sanitaire des eaux de baignade .....	10
I-1-2- Les actions d’information.....	10
I-2- La politique environnementale .....	11
I-3- La politique touristique .....	12
I-4- Label Pavillon Bleu d’Europe et les labels concurrents .....	13
I-4-1- L’association of FEE .....	13
I-4-2- Le label Pavillon Bleu d’Europe .....	14
I-4-2-1- Les partenaires de Pavillon Bleu en France .....	15
I-4-2-2- Les critères du Pavillon Bleu .....	16
I-4-2-3- L’attribution du Pavillon Bleu .....	16
I-4-2-4- Le palmarès du Pavillon Bleu .....	17
I-4-3- Les autres labels .....	17
I-4-3-1- Le Pavillon Noir .....	17
I-4-3-2- Autres labels à l’étranger .....	19
II – Evaluation du dispositif .....	20
II-1- Les constats : l’appréciation du dispositif par les différents acteurs .....	21
II-1-1- Au plan local .....	21
II-1-1-1- Les services de l’Etat .....	21
II-1-1-2- Les élus locaux rencontrés sur place .....	22
II-1-1-3- Les associations d’élus et de collectivités .....	23
II-1-2- Les associations environnementales .....	24
II-1-3- Les institutions intéressées par les ports de plaisance .....	25
II-1-4- Aux niveaux national et international .....	26
II-1-4-1- Les administrations de l’Etat .....	26
II-1-4-2- Au plan international .....	27

II-2- L'appréciation par la mission .....	28
II-2-1- Le fonctionnement du système ne donne plus totalement satisfaction.....	28
II-2-2- Mais le système a aussi des aspects positifs .....	29
II-2-3- Et les voies d'amélioration sont tracées.....	29
III – Propositions .....	31
III-1- Le repositionnement du Pavillon Bleu d'Europe .....	32
III-1-1- Un label de qualité de dimension internationale .....	32
III-1-2- Une certaine reconnaissance de son utilité au niveau local .....	33
III-1-3- La nécessité d'établir de nouvelles relations avec les collectivités locales et les associations de protection de l'environnement .....	33
III-1-4- Un indispensable repositionnement du label .....	33
III-2- La clarification du rôle de l'Etat .....	34
III-2-1- Suppression de la procédure par les services des préfectures .....	34
III-2-2- Retrait de la circulaire ministérielle annuelle .....	34
III-2-3- Pas de participation systématique des services centraux de l'Etat aux jurys	35
III-2-4- Le financement public .....	35
III-3- La gestion des eaux de baignade et la diffusion des résultats des contrôles .....	35
III-3-1- Procéder à l'expertise des systèmes de contrôle permanent .....	35
III-3-2- Améliorer le système d'information existant à l'intention du public .....	36
III-3-3- Etudier la mise en place d'un label public d'interprétation simple, garanti par les pouvoirs publics et pouvant le cas échéant se substituer au Pavillon Bleu .....	36
Conclusion .....	37

\*\*\*\*\*

## INTRODUCTION

Par une lettre du 6 août 2002 (cf. annexe 1), cinq ministres ont conjointement commandé une enquête sur les "*campagnes de communication relatives à l'environnement des communes touristiques et des ports de plaisance*". Cette mission a été confiée, pour un travail à effectuer en commun, à :

- l'Inspection Générale de l'Administration, par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales,
- l'Inspection Générale des Affaires Sociales, par le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées,
- le Conseil Général des Ponts et Chaussées, par le Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
- l'Inspection Générale de l'Environnement, par la Ministre de l'Écologie et du Développement durable,
- l'Inspection Générale du Tourisme, par le Secrétaire d'Etat au Tourisme.

Conformément à la lettre de mission, l'Inspection Générale du Tourisme a assuré la coordination des travaux aboutissant au présent rapport.

Sous sa dénomination générale, cette enquête avait pour objet essentiel de faire le point sur trois opérations de "labellisation" des ports et plages, réalisées par des acteurs distincts poursuivant chacun les objectifs qui lui sont propres, mais dont les interférences, sur un sujet pouvant être perçu, en particulier par le grand public, comme globalement identique, sont aujourd'hui source de confusions :

- la campagne "Pavillon Bleu" menée, depuis 1985, avec l'appui des pouvoirs publics, par l'office français de la Fondation pour l'Éducation à l'Environnement en Europe (ci-après désignée of-FEEE);
- la campagne "Pavillon Noir", lancée en 1997 par l'association Surfrider Foundation et qui constitue une initiative purement privée ;
- les travaux sur la qualité sanitaire des eaux de baignade, réalisés par les services de l'Etat, qui accompagnent notamment l'exercice des compétences de police administrative, par les autorités qui en sont investies dans ce domaine, et en particulier les maires.

En effet, ces démarches ont fait l'objet de critiques et de remises en cause, mais aussi de suggestions pour le développement d'outils nouveaux, rendant souhaitable l'examen de la pertinence et de la cohérence des procédures actuelles, notamment au regard de l'impact global qu'elles peuvent avoir sur l'information relative à l'environnement des communes

touristiques et des ports de plaisance et des modalités d'intervention des différents acteurs, en particulier de l'Etat, dans un contexte de décentralisation.

Les objectifs visés, précisés par la lettre de mission, concernent la préservation de la santé des vacanciers et des habitants des communes concernées, la qualité des eaux de baignade, l'amélioration générale de l'environnement et le développement d'un tourisme de qualité.

La mission a été constituée dès la mi-août, s'est mise immédiatement au travail et a effectué son premier déplacement sur le terrain, en Vendée, le 26 août.

L'organisation retenue pour les travaux de cette mission a conduit à visiter sept départements, répartis sur l'ensemble du littoral, et à tenir des auditions avec les organismes et institutions dont on trouvera la liste en annexe 2. Ils peuvent être classés dans les catégories suivantes:

- les élus locaux et les associations représentatives des communes principalement concernées,
- les directions d'administration centrale intéressées des cinq ministères, les préfets et les services déconcentrés, à l'occasion des déplacements sur le terrain, ainsi que les établissements publics ou organismes dépendant de l'Etat et amenés à intervenir dans le domaine de cette étude (agences de l'eau, conservatoire du littoral),
- la commission européenne (Direction Générale de l'Environnement) ainsi que quelques représentants d'administrations de pays de l'Union,
- les associations directement intéressées : FEEE et Surfrider, ainsi que quelques organismes indépendants.

Au moment de remettre leur rapport aux Ministres, les membres de la mission tiennent à souligner l'harmonie des travaux qui ont été menés conjointement et la concordance des conclusions présentées, qui constituent l'avis unanime de l'équipe.

Les résultats des investigations seront présentés comme suit :

- le dispositif actuel **(I)**,
- l'évaluation de ce dispositif et la problématique qui s'en dégage **(II)**,
- les propositions **(III)**.

\*\*\*\*\*

**- I -**

**LE DISPOSITIF ACTUEL**

L'attention portée à la qualité des eaux de baignade s'inscrit dans une histoire dont il convient de rappeler quelques étapes.

L'arrêté du 13 juin 1969 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité dans les établissements de natation ouverts au public définissait les prescriptions applicables aux piscines et aux baignades en eau douce.

En 1972, la surveillance des baignades s'est étendue aux baignades en mer à la suite de recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé .

Enfin, en 1976, les règles définies par la directive européenne n° 76/160 du 8 décembre 1975 ont servi de cadre au contrôle de la qualité des eaux de baignade qui s'effectue principalement par des visites des lieux de baignade et des prélèvements d'eau aux fins d'analyse.

Chaque année, depuis lors, des instructions du ministère chargé de la Santé à ses services déconcentrés demandent une vigilance toute particulière en ce domaine.

En 1985, a été créé un éco-label appelé Pavillon Bleu des communes du littoral (qui deviendra Pavillon Bleu d'Europe en 1987, lors de l'année européenne de l'environnement), destiné à récompenser les communes possédant des sites de baignade ou des ports de plaisance qui satisfont à un certain nombre de critères environnementaux et ont mis en œuvre une politique intégrant l'environnement dans le cadre de leur développement. Ce label a largement été soutenu par l'Etat depuis l'origine, notamment dans ses dimensions d'éducation à l'environnement et touristique.

Dans le cadre de la labellisation Pavillon Bleu, le critère de la qualité des eaux de baignade a pris une importance primordiale aux yeux du public, des élus et de l'association attribuant le label, une seule plage ne répondant pas aux normes réglementaires enlevant en principe à la commune candidate tout espoir de pouvoir arborer le Pavillon Bleu.

Avant de décrire précisément le dispositif qui préside à l'attribution du label Pavillon Bleu, il paraît nécessaire de présenter trois politiques mises en œuvre par l'Etat, permettant de mieux situer le label et ses interférences : le contrôle des eaux de baignade, dont la responsabilité ressort du ministère chargé de la santé, l'appui à la mobilisation des collectivités locales pour l'intégration de l'environnement et du développement durable dans leurs politiques, mené par le ministère chargé de l'environnement et la politique d'attractivité et de promotion touristiques, impulsée par le ministère chargé du tourisme.

### - I - 1 LE CONTROLE DES EAUX DE BAIGNADE

Le contrôle et l'information en matière de qualité des eaux de baignade ont connu des développements significatifs depuis 1972 et relèvent des textes suivants (annexe 3) :

- la directive européenne n° 76/160/CEE du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade,

- le décret n° 81.324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91.980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,
- l'article L 2213.23 du code général des collectivités territoriales,
- la circulaire 99/311 du 31 mai 1999 relative aux nouvelles mesures de surveillance sanitaire et de protection de la qualité des eaux de baignade,
- les circulaires annuelles de campagne de contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignade (circulaire DGS/SD7An° 2002/335 du 7 juin 2002, pour la campagne 2002).

Depuis 1994, une nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux de baignade est en préparation. A la suite de la consultation des Etats-membres et des parties prenantes, une proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil a été présentée le 24 octobre dernier (annexe 4). Cohérente avec la directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, elle vise à actualiser les indicateurs, à passer d'une politique de prélèvements et de contrôle à une gestion intégrée de la qualité et à fournir une information meilleure et plus rapide au public.

#### - I - 1 - 1 L'organisation actuelle du contrôle sanitaire des eaux de baignade

Chaque saison, 3 000 points de baignade sont contrôlés, avec plus de 33 000 prélèvements effectués, et donnent lieu à une information par voie d'affichage et publication de cartes et documents à l'intention du public, par les services sanitaires de l'Etat.

Le contrôle sanitaire est effectué par les DDASS et porte sur trois paramètres microbiologiques indicateurs de pollution fécale et sur des paramètres physico-chimiques. Suivant le résultat du contrôle, les plages sont classées en 4 catégories à la fin de la saison balnéaire :

- A : eaux de bonne qualité,
- B : eaux de qualité moyenne,
- C : eaux pouvant être momentanément polluées,
- D : eaux de mauvaise qualité.

Les échantillonnages sont, durant la saison balnéaire, au moins bimensuels, et sont effectués selon des procédures très précises.

#### - I - 1 - 2 Les actions d'information

La communication locale des résultats des contrôles sanitaires revêt un intérêt essentiel pour la protection sanitaire des baigneurs. Elle est rendue obligatoire par l'article 12 du décret de 1981 et le code général des collectivités territoriales imposant aux maires "*d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux*" où les baignades et les activités nautiques se pratiquent.

Par ailleurs la directive européenne, dans son article 13, impose aux Etats membres d'effectuer et de communiquer à la commission européenne un rapport de synthèse annuel.

Cette exigence d'information du public est encore renforcée par la signature le 25 juin 1998, et la ratification en cours, de la convention CEE-ONU sur l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel, dite Convention d'Aarhus, entrée en vigueur en France le 6 octobre 2002 (décret du 12 septembre 2002 publié au Journal Officiel le 21 septembre).

L'information est faite par plusieurs canaux :

- une campagne médiatique sur les résultats de l'année précédente, en début de saison (conférence de presse au niveau départemental, communication vers les principaux médias locaux, diffusion auprès des gestionnaires des plages et des professionnels de santé des plaquettes élaborées par les DRASS et les DDASS. C'est le rapport à la commission européenne qui sert de base à cette campagne d'information. Pendant deux ans (1999/2000), par suite d'un mouvement de grève des services environnement des DDASS, les données n'ont pas été transmises à l'administration centrale, bloquant toute possibilité de communication au niveau national. Cette situation est maintenant terminée et les éléments sont de nouveau disponibles normalement.
- un affichage local (visible pour les estivants) des résultats des contrôles effectués en cours de saison, sous la responsabilité du maire.  
Aujourd'hui, sauf exception, il s'écoule de 8 à 15 jours entre le prélèvement et l'affichage des résultats près du lieu de baignade .
- une ouverture du site Internet baignade du ministère de la santé depuis juin 2002, prenant en compte d'autres paramètres que la seule qualité des eaux (site aménagé, postes de secours, accès handicapés, douches, toilettes, eau potable, interdiction des animaux domestiques).

Par ailleurs, il existe une demande d'information du grand public, notamment pour les touristes étrangers.

Comme il a été dit plus haut, la nouvelle directive européenne, en préparation, met l'accent sur l'information du public et la participation des organismes locaux, des associations et des scientifiques.

## - I - 2 LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

Les collectivités locales ont depuis de nombreuses années mis en œuvre des politiques d'environnement, soit du fait de contraintes réglementaires, soit de manière spontanée, sur tout ou partie de leurs compétences. Ces politiques ont été menées quelquefois avec l'appui d'associations d'élus (Association des Maires de France, Association des Eco-Maires, notamment) ou d'environnement (France Nature Environnement, en particulier) et accompagnées dans de nombreux cas par le ministère chargé de l'environnement.

Celui-ci a ainsi mené depuis une dizaine d'années une politique de sensibilisation des collectivités locales à l'intégration de l'environnement dans leurs politiques, à travers un certain nombre d'instruments d'incitation.

Les plans municipaux et départementaux d'environnement, puis les chartes pour l'environnement, ont ainsi aidé les collectivités locales, notamment les communes et les structures intercommunales, à établir un diagnostic environnemental de leurs territoires, à définir des objectifs d'amélioration de la qualité de la vie et de l'environnement et à mettre en œuvre un programme pluriannuel d'actions. Une centaine de collectivités se sont engagées dans ce partenariat avec l'Etat.

A partir de 1997, le ministère a élargi, de l'environnement au développement durable, le champ d'intervention de ces outils et démarches à travers deux appels à projets successifs en vue de la réalisation d'Agendas 21 locaux, destinés à encourager l'innovation, le partenariat, l'association des acteurs et l'échange d'expériences dans ces domaines. Cent cinquante collectivités ont répondu et quarante cinq d'entre elles ont été déclarées lauréates.

Au cours du séminaire gouvernemental du 28 novembre dernier, il a été décidé de lancer un troisième appel à projets, privilégiant la haute qualité environnementale dans les politiques des collectivités et d'aboutir à la réalisation de 200 Agendas 21 locaux en trois ans.

Même si ces différentes actions, qui se traduisent par une aide technique et financière de l'Etat, n'aboutissent pas à la remise d'un label proprement dit, elles n'en constituent pas moins une reconnaissance publique des efforts des collectivités concernées, susceptibles, comme le Pavillon Bleu, de participer à l'attractivité des territoires et à la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes locales.

Il faut de plus noter que le champ des critères aujourd'hui exigés par la FEED se rapproche des critères de développement durable : planification et urbanisme, tourisme durable, gestion de l'eau, des déchets et des espaces naturels, sensibilisation, éducation et participation.

Au-delà de ces politiques d'incitation et de labellisation, la certification ISO relative à la qualité, soutenue par le ministère, tend à s'étendre progressivement du domaine des entreprises à celui des collectivités publiques, sur certaines parties de leurs politiques (zones d'activités, par exemple) et pourrait se substituer, à l'avenir, à certains labels.

### - I- 3 LA POLITIQUE TOURISTIQUE

Il s'agit ici de la politique touristique visant à accroître l'attractivité des territoires.

La France est, depuis de nombreuses années, la première destination touristique mondiale avec plus de 76 millions de visiteurs étrangers en 2001, Paris, le littoral et la montagne concentrant une large part de cette fréquentation.

Le maintien de cette place et le renforcement de l'attractivité des territoires passent notamment par la qualité de l'offre, ainsi que par la mise en valeur et la gestion durable du patrimoine naturel, culturel et environnemental.

Cette politique est largement engagée depuis plusieurs années, tant par les collectivités locales que par les professionnels, avec le soutien du ministère chargé du tourisme.

La requalification de l'offre ancienne, l'intégration de la qualité dans les nouveaux programmes et les prestations, la sécurisation de l'offre, les efforts qualitatifs en matière d'accueil, de promotion et de commercialisation passent notamment par de nombreuses démarches de labellisation, à l'initiative des collectivités locales ou des professionnels : Campagne Bonjour, Clé Vacances, Villages de montagne, Villes et pays d'art et d'histoire, Plus beaux villages de France, Villes d'eaux, Loisirs de France (label de l'UNAT), OTSI (norme Afnor), sans oublier les actions plus anciennes de type Gîtes de France ou Logis de France.

C'est ainsi que les services de la Direction du Tourisme ont conforté le Pavillon Bleu dans son rôle fédérateur entre tourisme et développement durable.

Le label Pavillon Bleu d'Europe a pour objectif de participer ainsi à la qualification de l'offre touristique française et à la mise en avant de nos espaces littoraux à l'égard des clientèles étrangères du nord de l'Europe, de plus en plus sensibles à la qualité de leur environnement de vacances.

Cette qualité des prestations touristiques est un des éléments promotionnels les plus importants du GIE Maison de la France vers nos marchés étrangers.

#### - I - 4 LE LABEL PAVILLON BLEU D'EUROPE ET LES LABELS CONCURRENTS

##### - I - 4 - 1 L'association of-FEEE

Il s'agit d'une association du type de la loi 1901, créée en 1983. En principe, l'office français représente en France la Fondation pour l'Education à l'Environnement en Europe, organisation internationale privée, installée au Danemark et créée en 1982 à l'initiative des représentants de la France, du Danemark, des Pays-Bas et de l'Espagne auprès du Comité d'Education à l'Environnement du Conseil de l'Europe.

En France, l'of-FEEE est agréé par les ministères chargés de l'environnement et de la jeunesse.

Selon les statuts de l'association, son objet est de *"favoriser l'information, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, notamment par des actions à caractère régional, national et international"* (article 1). Les membres de l'association sont des personnes physiques et morales agréées par le conseil d'administration (article 3). Aucun représentant d'élus locaux ni d'administration n'est membre de l'association. Toutefois, en pratique, de nombreux ministères, organismes publics ou sociétés sont associés à la campagne Pavillon Bleu d'Europe et participent au jury national de sélection des candidatures (cf. la liste des membres du jury 2002 en annexe 6).

Les ressources de l'association sont majoritairement publiques.

Son budget, qui s'élevait à 335 529 € en 2001, provenait pour 36% de recettes propres et 64% de ressources publiques, dont 14% d'aides au titre de contrats particuliers de travail (emplois jeunes, etc...). La proportion était de 46% de recettes propres en 1999 et 42% en 2000, ce qui traduit une dépendance croissante de l'association à l'égard du financement de l'Etat. La principale ressource privée est constituée par l'apport de la société Eco Emballages. Les financeurs publics sont, en 2001 (cf. budget en annexe 7) :

- le ministère chargé de l'environnement pour 22 867 € (7 %),
- le ministère chargé de l'équipement pour le même montant (7 %),
- le secrétariat d'Etat au tourisme avec 15 245 € (5 %),
- les agences de l'eau et l'ADEME pour 106 791 € (32 %).

En 2002, l'association a employé sept personnes basées à Paris. La masse salariale correspondant à ces emplois représente 41% des charges.

L'of-FEEE gère aujourd'hui quatre programmes :

- la Clé Verte, un label lancé en 1998, qui concerne les campings et les gîtes les plus dynamiques en matière de gestion environnementale ,
- les Eco-écoles, un programme éducatif en direction des scolaires pour l'amélioration de leur environnement quotidien ,
- l'opération "jeunes reporters pour l'environnement", concours d'articles, reportages et photos sur des thèmes liés à l'environnement ,
- le Pavillon Bleu, campagne annuelle de sensibilisation et d'éducation à l'environnement en direction des communes du littoral. C'est l'opération la plus importante de l'of-FEEE.

#### - I - 4 - 2 Le label Pavillon Bleu d'Europe

Selon l'of-FEEE, il s'agit d'un *"label à forte connotation touristique, symbole d'une qualité environnementale exemplaire"*. Il intègre des critères d'environnement du littoral, des ports, puis aujourd'hui des eaux intérieures, et particulièrement des critères sur la qualité des eaux de baignade.

Créé en 1985 en France et étendu lors de l'année européenne de l'Environnement en 1987, à l'ensemble de l'Union Européenne avec le soutien de la commission européenne, il est également étendu la même année aux ports de plaisance. A ce jour le Pavillon Bleu est une opération menée dans 25 pays européens et élargie depuis 2001 à l'Uruguay, au Maroc et à l'Afrique du Sud.

Des discussions sont actuellement en cours, sous l'égide du PNUE (programme des Nations Unies pour l'Environnement) pour introduire le Pavillon Bleu dans d'autres régions du monde, principalement la zone caraïbe où il fera l'objet d'une prochaine expérimentation, la Polynésie et l'île Maurice.

Il faut noter qu'à l'origine ce label ne comprenait que deux critères liés à la qualité de l'eau de baignade et à l'assainissement. Les critères se sont élargis et complexifiés pour atteindre une soixantaine de critères impératifs ou guides pour les communes et autant pour les ports de plaisance, notamment sous l'influence des administrations partenaires. D'autre part, c'est à partir de 1992 que les normes de la directive européenne de 1976 sur la qualité des eaux de baignade ont été introduites dans le Pavillon Bleu.

Aujourd'hui, pour l'ensemble des interlocuteurs de la mission, le Pavillon Bleu est essentiellement un "éco-label":

- perçu par le public comme un indicateur de la qualité des eaux de baignade,
- ayant un impact réel, bien que non mesuré, sur la fréquentation touristique.

#### - I - 4 - 2 - 1 *Les partenaires de Pavillon Bleu en France*

Le premier partenaire est l'Etat, depuis le démarrage de l'opération. Les ministères en charge de l'environnement, de l'équipement et du tourisme en sont les principaux soutiens, avec un protocole pluriannuel et des conventions annuelles spécifiques, permettant un financement important de chaque campagne.

Le ministère en charge de la santé a adhéré à la démarche du Pavillon Bleu en 1992 ; toutefois, aujourd'hui, il ne participe plus au jury mais fournit des données, au demeurant publiques, nécessaires à l'instruction des dossiers.

D'autres ministères sont invités au jury du Pavillon Bleu, mais participent à l'opération de façon plus irrégulière ou n'y participent pas: Intérieur, Jeunesse et Sports, Agriculture. Ce partenariat avec l'Etat se concrétise chaque année par l'envoi d'une circulaire interministérielle aux préfets pour leur demander d'apporter leur appui technique à l'opération (annexe 5).

Les autres partenaires sont principalement des grands établissements publics concernés par la qualité de l'eau et l'environnement : les agences de l'eau, l'ADEME, le conservatoire du littoral. Le principal partenaire privé est la société Eco-Emballages. D'autres organisations participent également aux jurys nationaux et aux groupes de travail pour les évolutions des critères : le Conseil Supérieur des Ports de Plaisance, la Fédération Française des Ports de Plaisance, l'IFREMER. L'Association des Maires de France, invitée à siéger au jury national, ne participe plus à l'opération Pavillon Bleu.

### - I - 4 - 2 - 2 *Les critères du Pavillon Bleu*

Les critères sont nombreux, complexes, et pour certains ne se fondent pas sur des normes précises et objectives. Il existe, pour les communes et pour les ports, une trentaine de critères impératifs et autant de critères guides (non obligatoires mais comptant pour la prise en compte des candidatures). Ces critères sont regroupés par thèmes (cf. la liste des critères en annexe 8).

Pour les communes, il s'agit de :

- l'environnement général – urbanisme / accessibilité, sécurité et accueil touristiques / espaces verts / protection des espaces verts et paysages,
- la gestion de l'eau – assainissement/ qualité des eaux de baignade,
- la gestion des déchets – destination et traitement des ordures ménagères / collecte sélective,
- l'éducation et la sensibilisation du public à l'environnement – mise en place de cinq actions de sensibilisation aux problèmes d'environnement et de protection de la nature / existence d'informations à l'office de tourisme relatives aux sites, aux espèces animales et végétales protégées / incitation des touristes à utiliser des moyens de locomotion doux.

Pour les ports, les familles de critères sont quasiment identiques, mais plus tournées vers les plaisanciers, usagers de ces installations :

- la gestion du site – urbanisme / accueil/équipements de sécurité/ gestion environnementale,
- la gestion du milieu – gestion des pollutions / gestion des eaux usées et pluviales,
- la gestion des déchets – collecte sélective / propreté du site / fréquence d'entretien et de collecte / destination et traitement approprié des déchets,
- la sensibilisation et l'éducation du public à l'environnement – mise en place de trois actions de sensibilisation aux problèmes d'environnement et de protection de la nature / information / code de bonne conduite.

### - I - 4 - 2 - 3 *L'attribution du Pavillon Bleu*

Le dépôt d'un dossier pour l'obtention du Pavillon Bleu est un acte de candidature volontaire de la commune ou du gestionnaire du port, à renouveler tous les ans. Ainsi, pour la saison 2002, on a dénombré 250 communes et 120 ports candidats.

Il est procédé à une double constitution des dossiers par les communes candidates et par les préfetures. L'instruction des dossiers par les services de l'Etat donne lieu à un avis formel du préfet, après examen par une commission administrative spécialisée, et parfois même par le conseil départemental d'hygiène (CDH) (un modèle de dossier préfectoral figure en annexe 9).

Les dossiers sont transmis séparément par les préfetures et par les communes et les ports, au jury national. Les dossiers des candidats retenus sont envoyés au jury européen qui désigne les lauréats. Il est prévu une possibilité de recours de la décision des jurys sous 72 h.

Les communes lauréates se voient attribuer le Pavillon Bleu pour l'ensemble de leurs plages alors qu'il est attribué aux gestionnaires de ports pour la partie qu'ils gèrent. L'annonce du palmarès se fait au cours d'une conférence de presse nationale avec, certaines années, la participation des ministères partenaires. Cette proclamation des résultats donne lieu à une forte médiatisation.

Pendant la saison, l'association procède à des contrôles inopinés de certaines communes lauréates. En 2002, l'of-FEEE indique que 146 visites ont ainsi été réalisées.

#### - I - 4 - 2 - 4 *Le palmarès du Pavillon Bleu*

Dans le monde, le Pavillon Bleu a été accordé, en 2002, à 2 078 plages et 727 ports (cf. données plus complètes en annexe 10). Les lauréats sont les plus nombreux en Espagne, en Grèce, en France, au Danemark, en Italie et au Portugal.

En France, 109 communes pour 286 plages (chaque commune peut avoir plusieurs plages) et 83 ports ont reçu le label. On observe que le nombre de communes candidates est en diminution en 2001 et 2002, si on ne tient pas compte des communes de l'intérieur du territoire qui ont eu accès à la démarche Pavillon Bleu à partir de 2002 ( cf. liste des communes et ports lauréats en 2002 – annexe 11).

L'état des candidatures pour 2003, arrêté fin novembre, s'élevait à 252 communes et 124 ports, soit sensiblement équivalentes aux années précédentes ( cf. évolution des candidatures depuis 1985- annexe 12).

#### - I - 4 - 3 Les autres labels

Les projets de labellisation sont nombreux et présentent souvent un réel intérêt dans leur principe. Toutefois, on se limitera ici au principal "concurrent" du Pavillon Bleu et à la mention de quelques expériences étrangères.

##### - I - 4 - 3 - 1 *Le Pavillon Noir*

C'est un label concurrent du Pavillon Bleu qui est décerné par une association de surfeurs, la Surfrider Foundation, pour attirer l'attention des baigneurs, par le biais des médias, sur les plages qu'ils ont identifiées comme étant polluées.

L'association Surfrider Foundation, d'origine américaine est présente aux USA depuis 1984, en Europe (4 000 adhérents), au Brésil, en Australie et au Japon. Elle a été créée en France en 1990 et est implantée sur la côte basque. Elle fonctionne en réseau avec ses adhérents regroupés dans 18 antennes locales sur toutes les façades maritimes du pays : les "gardiens de la côte".

Elle dispose d'une équipe de 4 permanents et ses ressources se composent de trois tiers sensiblement équivalents :

- les cotisations des membres,
- les participations des sponsors (fabricants de matériel) et les subventions des collectivités publiques,
- la vente de produits promotionnels.

En 2002, son budget est d'environ 72 000 €, dont une aide de 6 000 € du ministère chargé de l'environnement, pour financer la principale action de l'association qui est le nettoyage annuel des plages.

Elle affiche les objectifs suivants pour son action :

- respecter l'environnement naturel,
- assurer la surveillance du littoral,
- lutter contre la pollution des plages,
- éduquer les jeunes à la protection du littoral,
- favoriser la création d'un observatoire du littoral du type observatoire de l'air, regroupant collectivités locales, services publics et associations de protection de l'environnement.

Les principales réalisations actuelles de la Surfrider Foundation touchent deux domaines :

- l'éducation à l'environnement, en direction des scolaires, avec l'appui des administrations de l'éducation nationale et de la jeunesse (mise à disposition d'un poste Fonjep et réalisation d'une mallette pédagogique présentée dans les écoles),
- la collecte des déchets : il s'agit de la campagne annuelle de nettoyage des plages menée sur 164 sites en France en mars 2000. Cette campagne se déroule dans 7 pays.

Le label Pavillon Noir a été créé à la suite d'une enquête sur la qualité des eaux sur les lieux de baignade et sur les causes d'affections constatées principalement chez les surfeurs, réalisée par l'association en 1995 avec l'aide de 75 médecins. La marque a été déposée à l'INPI en 1999. Ce label concerne toutes les zones d'activités nautiques et non pas les seules zones de baignade autorisées au sens de la directive européenne de 1976.

La méthode utilisée consiste en une observation plus large que les seuls aspects bactériologiques. Les pollutions d'origine industrielle sont également prises en compte. Les sources d'information sont de quatre sortes :

- les surfeurs "gardiens de la côte",

- des éléments provenant des communes concernées,
- les données publiques disponibles ( en particulier les contrôles des DDASS),
- les mesures fournies par le laboratoire de la Surfrider Foundation (600 analyses en 2002).

Le fort impact médiatique est du notamment à la similitude des appellations. La proclamation de la liste des Pavillons Noirs, presque concomitante de celle du Pavillon Bleu, fait l'objet de nombreux articles de protestation de la part des élus qui se voient décerner ce label négatif.

Aujourd'hui, l'association envisage la poursuite de son action dans les directions suivantes :

- renforcer les vérifications sur le terrain,
- améliorer l'écoute des acteurs locaux et renforcer la coopération et la concertation,
- associer la Surfrider Foundation à un Observatoire du Littoral, à l'initiative des pouvoirs publics, ce qui pourrait entraîner la disparition du Pavillon Noir qui aurait ainsi atteint son objectif.

#### - I - 4 - 3 - 2 *Autres labels à l'étranger*

Il faut signaler ici deux opérations : le "Seaside award beaches" pour le Royaume-Uni, et le programme "Système de qualité touristique", en Espagne :

- il existe au Royaume-Uni, un système de contrôle de la qualité des plages "Seaside Award Beaches" qui s'est créé pour concurrencer Pavillon Bleu selon des critères plus simples, en particulier pour la gestion environnementale des plages dites "rurales", par opposition aux "resort beaches" plus urbanisées et pour lesquelles les critères sont plus affinés et proches de ceux de Pavillon Bleu.
- le "Système de qualité touristique en Espagne" est un programme d'actions qualité créé par le Secrétariat Général au Tourisme, se substituant ainsi au soutien de l'Etat espagnol au Pavillon Bleu pour la qualité des eaux de baignade sur le littoral à partir de 2003.

\*\*\*\*\*

- II -

**EVALUATION DU DISPOSITIF**

Pour les développements qui suivent, le choix des rapporteurs a été de reprendre brièvement l'appréciation portée par les différents acteurs rencontrés par la mission sur le dispositif d'information sur la qualité des plages, des ports de plaisance et des eaux de baignade, au plan local d'abord, puis au plan national, et enfin au niveau européen et international.

La mission ne s'est pas rendue sur des lieux de baignade intérieurs, considérant que les problèmes posés sont de même nature que sur les sites du littoral et que la récente accession des communes continentales à ce label ne permettait pas d'avoir le recul nécessaire à la bonne évaluation du dispositif.

Les remarques ainsi exprimées (II-1), sont ensuite appréciées et synthétisées par la mission (II – 2).

## - II – 1 LES CONSTATS : L'APPRECIATION DU DISPOSITIF PAR LES DIFFERENTS ACTEURS

### - II – 1 – 1 Au plan local

On rendra compte, ci-après, des réactions des services déconcentrés de l'Etat et de celles des élus locaux rencontrés sur place, ainsi que de leurs associations.

#### - II – 1 – 1 – 1 *Les services de l'Etat*

Les réunions tenues en préfecture par les membres de la mission avec les services concernés par la qualité des eaux de baignade ont fait ressortir la réticence de ces derniers à s'impliquer dans une procédure qui leur semble source de confusion.

Ces services dénoncent plus particulièrement :

- une implication dans l'instruction des dossiers de la campagne annuelle Pavillon Bleu qui fait double emploi avec les contrôles des services de santé,
- une procédure lourde au bénéfice d'une structure privée, qui demande parfois jusqu'à deux semaines de travail pour un agent dans un délai particulièrement court et qui est redondante avec la procédure menée de façon distincte, voire étanche par les collectivités candidates (du fait de l'existence de deux questionnaires),
- une évaluation des dossiers peu transparente et souvent contestée, notamment lorsque l'association ne suit pas l'avis préfectoral, sans donner à l'Etat et à ses services instructeurs, des explications suffisantes sur les raisons de ses choix.

Il apparaît ainsi que, si la circulaire interministérielle envoyée aux préfets au démarrage de chaque campagne Pavillon Bleu vaut instruction pour les services, elle ne fournit pas un fondement suffisant pour instituer une procédure publique, au surplus pour l'attribution d'un label dont les enjeux s'avèrent importants à l'égard des collectivités locales et des particuliers.

## II – 1 – 1 – 2 *Les élus locaux rencontrés sur place*

Les élus rencontrés dans les départements du littoral ont, dans leur grande majorité, établi une distinction sur le rôle du Pavillon Bleu suivant qu'il est perçu comme un label global d'information, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ou comme un label exclusif sur la qualité des eaux de baignade.

Pour certains, c'est une opération de labellisation générale de l'environnement local ayant des aspects positifs : aide à la définition d'une politique globale pour l'environnement, impact touristique sur les clientèles nord-européennes, promotion des petites stations de faible renommée.

Mais la plupart des élus mettent en avant ses aspects négatifs, dans sa dimension de qualification du littoral et des plages, à travers la qualité des eaux de baignade :

- manque de transparence dans l'évaluation des critères et des choix du jury pour la sélection des candidats,
- relations insuffisantes entre les communes et l'association sur le suivi et le contrôle local des critères,
- assimilation (voulue ou non) du label à la seule qualité des eaux de baignade, génératrice de confusion dans l'esprit du public,
- appréciation des critères avec une saison de décalage, n'intégrant pas les mesures correctives, ni le caractère conjoncturel de certains facteurs modifiant la qualité des eaux,
- dimension commerciale de plus en plus forte à l'égard des collectivités candidates. Celle-ci se traduit par une cotisation modeste, mais obligatoire, associée à l'acte de candidature et par l'exclusivité de l'achat des pavillons et produits dérivés auprès de l'of-FEEE.

En outre, le retrait du Pavillon Bleu apparaît aux élus locaux comme une sanction d'autant plus contestable qu'elle est susceptible d'avoir des conséquences économiques, sociales et sur l'image de la commune, alors qu'elle émane d'une organisation de statut privé.

Pour la démarche Pavillon Bleu concernant les ports de plaisance, celle-ci, tout en n'étant pas exempte de critiques de la part des élus, est perçue de façon plus positive. Elle est essentiellement tournée vers l'utilisateur et ne porte pas sur les critères excessivement sensibles de la qualité des eaux de baignade. D'autre part la démarche étant faite par le gestionnaire, les élus ne sont pas forcément informés de la candidature des ports concédés.

Toutefois des critiques sont formulées sur la confusion des responsabilités, la préfecture étant impliquée dans l'instruction des dossiers comme pour les plages. D'autres réserves sont souvent exprimées sur la tolérance parfois jugée excessive sur les anticipations d'aménagements qui tardent à se réaliser, ou sur l'insuffisante représentation des usagers, des professionnels et des élus locaux dans les jurys de sélection. Pour les parties intéressées, ces divergences pourraient être surmontées par une meilleure organisation de la procédure et surtout par une présence de tous dans le dispositif.

### - II - 1 - 1 - 3 Les associations d'élus et de collectivités

L'Association Nationale des Maires des Stations Classées et Communes Touristiques (ANMSCCT), créée en 1930, regroupe 1100 communes à vocation touristique : littoral, montagne, thermal, rural.

L'association considère que le label privé Pavillon Bleu d'Europe est ambigu et dangereux : alors qu'il porte sur les efforts environnementaux globaux des communes, ce qui est utile, il est en fait perçu par les estivants comme une reconnaissance de la qualité des eaux de baignade. Ceux-ci l'assimilent à une quasi-autorisation publique de se baigner, validée par l'Etat, compte tenu de son appui à la Fondation.

Les campagnes de presse menées à l'occasion de la publication de la carte des pavillons accentuent cette manière de voir.

Cette assimilation paraît abusive à l'association pour trois raisons : les analyses sanitaires conditionnant une partie de l'octroi du label datent de l'année antérieure –même si le Pavillon peut être abaissé de manière conjoncturelle- ; le nombre de contrôles effectués par les DDASS en saison s'avère insuffisant et leur paraît être une approche dépassée ; les pollutions occasionnelles (orages, accidents, origines extérieures aux territoires des communes concernées) sont gérées avec plus ou moins de réactivité par les communes.

Pour l'ANMSCCT, le Pavillon Bleu d'Europe n'apporte aucune garantie au baigneur qu'un jour donné, il ne court pas de risque pour sa santé, du fait d'une absence totale de pollution de l'eau.

Face à cela, l'association d'élus rappelle que le maire exerce le pouvoir de police destiné à assurer la sécurité et la salubrité publiques. Le Pavillon Bleu d'Europe le met en porte-à-faux par rapport à ce rôle régalien, puisqu'il donne l'illusion d'une absence de risques que le maire, dans ce cas représentant de l'Etat, aurait validé.

La priorité des maires est de garantir la qualité des eaux de baignade et des plages : pour cela, l'association souhaite la mise en place progressive d'un système de contrôle permanent des eaux de baignade, au moins lors de la saison d'été, permettant une information fiable et transparente, et en temps réel, comme cela existe pour l'eau potable.

A partir de ce nouveau dispositif, pourrait alors être éventuellement créé un label national public, reposant sur l'adhésion de la commune au dispositif de contrôle en question. Sa gestion serait à la fois territoriale et partenariale. Dans la commune titulaire de ce label, le maire s'engagerait à fermer la plage en cas de problème et à appliquer le principe de précaution si nécessaire, prenant ainsi toutes les responsabilités liées à son pouvoir de police. Ce label pourrait s'intégrer à la réforme prochaine des stations classées.

L'association souhaite qu'une expérimentation d'un tel dispositif soit faite sur des territoires littoraux pertinents – par exemple la Normandie, le Pays Basque – en utilisant les enseignements des expériences mises en place dans certaines communes et les résultats des travaux techniques engagés par les entreprises spécialisées. Elle s'inscrirait dans la logique de la décentralisation.

Le dispositif serait financé par les collectivités locales des territoires pertinents concernés : communes, départements, régions. Il assurerait une garantie sanitaire réelle aux baigneurs, permettrait la valorisation de l'image des stations adhérant au dispositif et une meilleure promotion de la qualité du littoral français.

L'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL) créée en juillet 1978, regroupe plus de la moitié des 1000 communes du littoral ainsi que les régions et départements côtiers.

L'association reconnaît l'importance des labels pour la qualité de l'environnement et pour le tourisme, notamment vis à vis des clientèles d'Europe du Nord. Sans pouvoir quantitativement chiffrer l'impact touristique du Pavillon Bleu, ses conséquences médiatiques désastreuses en termes d'image quand il est retiré à une commune, sont par contre unanimement reconnues et influent, non seulement au plan local, mais aussi plus globalement sur la destination touristique France.

En fait, le problème quasi exclusivement mis en relief par les médias, et perçu par les touristes, est celui des eaux de baignade, et non celui de l'environnement global.

Le système actuel ne lui paraît donc pas satisfaisant : analyses insuffisantes, attribution selon les résultats de l'année précédente, information du public discontinuée, gestion difficile des pollutions accidentelles, déficit de contre-expertise. De plus, la procédure d'attribution du label par la Fondation lui semble manquer de transparence et, en tout cas, ne laisse pas suffisamment de place à la concertation avec les élus.

Dès lors, l'association a fait part à ses adhérents de ses réserves à l'égard du Pavillon Bleu d'Europe, tout au moins dans sa forme actuelle, et souhaite que la labellisation pour l'environnement général de la commune (« éco-station »), pour laquelle la tendance générale de ses adhérents est plutôt favorable, soit dissocié de la labellisation des eaux de baignade.

L'ANEL met en avant des expériences de contrôle permanent et d'information en temps réel, mises en place par certaines communes : Perros-Guirec, le syndicat des communes du littoral varois, notamment. Elle adhère aux propositions d'expérimentation et de création d'un nouveau label à caractère public, avec une forte implication de l'Etat, formulées conjointement avec l'Association Nationale des Maires des Stations Classées et Communes Touristiques.

## - II - 1 - 2 Les associations environnementales

L'association France Nature Environnement (FNE), fondée en 1968, est le plus important regroupement en France d'associations de protection de la nature et d'environnement. Elle fédère environ 3 500 associations locales représentant 800 000 adhérents. Cette fédération entretient des rapports constants avec le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, ainsi qu'avec d'autres départements ministériels.

France Nature Environnement est favorable aux labels dont la fonction tire vers le haut la prise en compte de l'environnement et valorise ses acteurs. Elle avait d'ailleurs il y a quelques années institué, avec l'appui du ministère chargé de l'environnement, un label destiné à valoriser la gestion durable des communes : l'opération « 1000 communes pour l'environnement », primée par la commission européenne.

Elle a développé aussi un partenariat avec la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (FNOTSI) sur la thématique tourisme-environnement.

Quoique l'of-FEEE n'entretienne que très peu de liens avec FNE et ne fasse pas partie de la fédération, celle-ci est favorable au principe du Pavillon Bleu d'Europe. La qualité des eaux de baignade et la qualification de l'espace de baignade lui paraissent les points les plus importants à améliorer à travers cette opération. Les critères des DDASS sont jugés satisfaisants, mais la coordination entre les services de l'Etat qui interviennent dans ce domaine (DRASS/ DDASS, agences de l'eau, DDE, IFREMER) pourrait être resserrée.

FNE est préoccupée par le problème récurrent des pollutions accidentelles et de leur mesure. Elle souhaiterait que soit étudié un système de suivi plus rigoureux, à l'instar de ce qui est fait pour la pollution atmosphérique.

Le problème plus général soulevé est celui du niveau d'acceptation du risque, aussi bien par les élus que par les citoyens, des systèmes de vigilance à mettre en place et des politiques d'éducation et de formation qui doivent les accompagner. FNE pense que pour répondre à ces questions, il faut avant tout se mettre à la place de l'utilisateur.

### - II-1-3 Les institutions intéressées par les ports de plaisance

Les communes, depuis les lois de décentralisation, gèrent les ports de plaisance selon deux modalités :

- soit en gestion directe, souvent lorsqu'il s'agit de petits ports,
- soit par voie de concession généralement pour les ports qui atteignent une certaine taille.

Dans le premier cas, la commune peut engager une politique environnementale coordonnée sur l'ensemble de son littoral, dans le second, l'initiative de la candidature au Pavillon Bleu appartenant au concessionnaire, il n'y a pas forcément de cohérence entre les actions engagées, ni même d'ailleurs d'informations échangées, entre celui-ci et le concédant, c'est-à-dire le maire.

Globalement, sans doute du fait que le taux de lauréats atteignant 80% environ de la centaine de candidatures déposées et des caractéristiques particulières de l'univers portuaire plutôt réservé à un public spécialisé, la démarche Pavillon Bleu est bien ressentie. Des critiques sont cependant formulées par des maires dont le port est concédé, qui estiment que beaucoup reste à faire.

Cela pose la question de la présence des collectivités locales dans le déroulement de la démarche et aussi de la consistance des cahiers des charges de concession.

La Fédération Française des Ports de Plaisance incite ses adhérents à se porter candidats au Pavillon Bleu d'Europe. Poursuivant un objectif qualitatif identique, elle réfléchit également avec l'AFNOR sur les normes à imposer avec, en perspective, la mise en œuvre de la norme ISO 14000 actuellement inexistante dans les ports, alors que leurs caractéristiques et leur logique de fonctionnement s'y prêtent bien.

Les régions commencent également à s'impliquer dans la qualité environnementale. Ainsi la région Languedoc-Roussillon, suivie de Provence Alpes Côte d'Azur, a pris une initiative nommée « ports propres » qui est complémentaire de Pavillon Bleu d'Europe.

#### - II - 1 - 4 Aux niveaux national et international

Les administrations centrales des cinq ministères concernés et les organismes nationaux ou internationaux reconnaissent la forte implication de la puissance publique dans l'évolution du label Pavillon Bleu d'Europe.

##### - II - 1 - 4 - 1 *Les administrations de l'Etat*

Les représentants des administrations centrales rencontrés au cours de la mission ont tous noté cet engagement de l'Etat, certains le justifiant par l'objectif politique de développer la sensibilisation à l'environnement. Cependant, tous également, à l'heure actuelle, même les plus engagés, s'accordent pour reconnaître que la participation de l'Etat dans cette opération est devenue contestable. Ils souhaitent, en conséquence, que soit clarifié le rôle de l'Etat, notamment pour ce qui concerne l'instruction des dossiers de candidature et la proclamation des résultats.

On relèvera les arguments suivants, mis en avant par les principaux départements ministériels consultés.

Le ministère chargé de l'environnement estime nécessaire, en particulier dans le cadre d'un repositionnement du label et d'une redéfinition de ses liens avec l'of-FEEE, d'anticiper l'application de la future directive européenne sur l'eau en participant à la mobilisation de l'ensemble des administrations concernées sur la campagne relative aux eaux de baignade et l'information du public.

Le ministère chargé de la santé souhaite qu'aucune confusion ne s'instaure dans le domaine de la qualité des eaux de baignade. Il a exprimé, par le canal de la Direction Générale de la Santé, son analyse sur le label Pavillon Bleu et sur la gestion du contrôle de la qualité des eaux de baignade. Il voit un intérêt à cette labellisation pour la sensibilisation aux questions d'environnement. Il relève cependant deux inconvénients majeurs à cette quasi-procédure : une charge de travail supplémentaire pour ses services et, surtout, une confusion avec la campagne de l'Etat sur la qualité des eaux de baignade. Le ministère a d'ailleurs engagé une réflexion avec les services chargés de l'environnement, sur ce problème.

Le ministère chargé de l'intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales) souligne les faiblesses du dispositif actuel, et en particulier son manque de base réglementaire, son inadaptation à un contexte de décentralisation et les risques de confusion qu'il entraîne entre des activités de promotion (du tourisme, de l'environnement, qui peuvent avoir leur intérêt

par ailleurs) et l'exercice des compétences obligatoires de police administrative, susceptibles d'engager la responsabilité de leurs titulaires.

Bien qu'ils soient mentionnés dans les documents et en principe représentés au plus haut niveau dans le jury national du Pavillon Bleu, les ministères de l'intérieur et de la santé ne sont, en réalité, pas associés à la procédure puisqu'ils ne sont ni signataires de la circulaire annuelle, ni même destinataires pour information.

Le ministère chargé du tourisme (Direction du Tourisme) estime qu'un label général sur l'environnement et la qualité des plages est important en termes de promotion à l'égard des touristes étrangers. C'est pourquoi elle s'est associée au dispositif Pavillon Bleu. Mais elle constate aussi l'ambiguïté qui résulte d'un positionnement de ce label auprès du public comme seul garant de la qualité des eaux de baignade, ce qu'il ne peut pas être. Cette information nécessaire auprès des baigneurs doit être faite par les ministères qui en assurent le contrôle et par les collectivités locales. Elle est d'autant plus indispensable qu'elle permettra ainsi de limiter la multiplication des labels locaux et pourra faire l'objet d'une promotion à l'étranger de la qualité de notre littoral par le biais de Maison de la France, favorisant l'économie touristique française. Dans ce cadre, le Pavillon Bleu, label privé peut avoir un intérêt pour les collectivités locales comme indicateur d'une qualité environnementale globale et participer à la politique générale du tourisme comme de nombreux autres labels touristiques.

Le conservatoire du littoral, quant à lui, bien que participant au label Pavillon Bleu d'Europe ne souhaite pas s'engager plus avant dans la démarche ; celle-ci étant parfois en opposition avec ses propres exigences sur la protection des espaces littoraux.

Au total, une position cohérente de l'Etat se dégage, sur ces bases complémentaires, pour une redéfinition en profondeur de l'implication des pouvoirs publics dans ce type d'action.

#### - II - 1 - 4 - 2 *Au plan international*

A titre d'exemple, l'opération Pavillon Bleu apparue en Espagne en 1987, lors de l'année européenne de l'environnement, a bénéficié du soutien du Secrétariat Général au Tourisme et des communautés provinciales, qui finançaient intégralement la campagne. Le Secrétariat Général au Tourisme a décidé de mettre fin, en 2003, au partenariat avec Pavillon Bleu en raison des nombreux reproches que la gestion du label générait localement. Le soutien des pouvoirs publics ira désormais à un programme d'actions intitulé « Système de qualité touristique espagnole des plages » dont l'objectif est de permettre la promotion du littoral espagnol pour sa qualité (cette démarche se révèle d'autant plus indispensable avec la marée noire provoquée par le navire Prestige).

Au niveau de l'Union Européenne, la commission qui avait encouragé et soutenu l'extension du Pavillon Bleu, a cessé en 1998 sa participation à l'action de la FEEE.

Au niveau international, le Programme des Nations Unis pour l'Environnement (PNUE) encourage la mise en place de systèmes volontaires d'amélioration de la qualité des eaux de baignade en favorisant le démarrage d'actions du type Pavillon Bleu. Celui-ci est en cours de création dans la zone caraïbe et des projets sont à l'étude en Polynésie et à l'île Maurice. Ces programmes ne bénéficient pas à ce stade d'une aide financière internationale.

## - II – 2 L'APPRECIATION PAR LA MISSION

La mission a entendu l'ensemble de ces acteurs, pris acte de leurs positions respectives et fait siennes un certain nombre de leurs remarques .

### - II – 2 – 1 Le fonctionnement du système ne donne plus satisfaction...

- le dispositif actuel se traduit par un certain nombre de confusions, tant auprès des estivants que des collectivités locales : entre le public et le privé – beaucoup des interlocuteurs rencontrés pensaient d'ailleurs sincèrement qu'il s'agissait d'un label public ! - ; entre la qualité de l'eau et celle de l'environnement général ; entre un contrôle instantané et des résultats de l'année précédente ; entre des objectifs environnementaux et des fins économiques et de promotion touristiques ; entre ces différents objectifs et l'exercice des compétences obligatoires de police administrative ; entre des labels aux appellations voisines, mais aux significations opposées – et parfois décernés simultanément à la même plage.
- l'intervention de l'Etat est alors contestée, tant sur ses modalités que sur sa pertinence au fond. Cette « quasi-procédure » administrative n'étant fondée sur aucun texte législatif ou réglementaire susceptible de justifier un avis officiel du préfet, cet avis est discutable et pourrait faire l'objet de recours. On peut aussi se demander si, en l'absence de normes réglementaires strictement objectives ou techniques, il est bien du ressort de l'Etat de participer à l'attribution, ou au retrait, d'un label qui distribue « bons ou mauvais points » à l'adresse des collectivités locales. Dans un contexte de décentralisation, il est difficilement justifiable pour l'Etat de participer à ces « classements » entre collectivités.  
Il apparaît en outre que, dans un contexte de redéfinition des missions des pouvoirs publics et de décentralisation, l'implication de l'Etat dans la gestion de la procédure du Pavillon Bleu ne correspond plus à la poursuite d'objectifs d'intérêt général.
- la procédure, avec commission départementale et formulation d'un avis officiel, est lourde, coûteuse en temps, pour la préfecture comme pour les services déconcentrés. Elle peut être redondante avec la procédure conduite parallèlement, et de façon distincte, voire étanche, auprès des collectivités. Elle donne lieu à des difficultés lorsque l'association ne suit pas l'avis préfectoral.
- l'attribution du label par l'of-FEEE n'est pas totalement transparente et ne fait pas suffisamment place à la concertation et au débat avec les élus, ce qui a conduit à une certaine altération des relations tant avec l'Etat qu'avec les collectivités locales.
- malgré l'important travail mené par les DDASS, le contrôle actuel des eaux de baignade est encore susceptible d'amélioration, notamment sur la question de la fréquence de ces contrôles et sur la communication des informations.

- II - 2 - 2 ...mais le système a aussi des aspects positifs...

Malgré ces remarques quasi-unanimes, tant des interlocuteurs rencontrés que de ses membres, la mission a constaté, et agréé, le souhait, tout aussi unanime, de « ne pas jeter le bébé avec l'eau du bain » .

Le Pavillon Bleu, surtout en tant qu'opération d'éco-labellisation générale, possède des aspects positifs, même s'ils sont difficilement mesurés : intérêt public et mobilisation pour l'environnement communal, aiguillon pour une meilleure qualité des eaux de baignade, support de promotion touristique, d'image et donc de développement économique, notamment pour les stations peu connues.

La participation du label à l'information du public en matière d'environnement et de santé, dans un contexte de plus en plus exigeant (convention d'Aarhus) est également à souligner.

Le principe de base du Pavillon Bleu d'Europe apparaît pertinent et plus que jamais d'actualité : sensibiliser à une cause commune –l'environnement- par l'incitation et l'exemplarité. Il convient aussi de noter que le Pavillon Bleu est « positif » : on récompense en tirant vers le haut, alors que le Pavillon Noir, comme son nom l'indique, est « négatif » : on montre du doigt. Il y a là deux conceptions de la sensibilisation des collectivités et du public, dont il serait intéressant de débattre de l'efficacité.

Les difficultés rencontrées aujourd'hui ne sont-elles d'ailleurs pas d'une certaine manière la rançon de son succès, tant au niveau national qu'Européen ?

Il est difficile de reprocher au Pavillon Bleu, comme au Pavillon Noir, d'avoir compensé un certain déficit de communication de l'Etat et des collectivités locales sur la qualité des eaux de baignade.

Il faut souligner également, la responsabilité des administrations les plus impliquées (environnement, tourisme, équipement) dans l'alourdissement des critères et l'institution d'une quasi-procédure d'instruction des dossiers par une circulaire interministérielle.

- II - 2 - 3 ... et les voies d'amélioration sont tracées

Le débat et les remarques, positives comme négatives, relatives au Pavillon Bleu d'Europe ne datent pas d'hier et ont fait l'objet, entre l'of-FEEE, les collectivités locales et l'Etat, des contacts, courriers et réunions, dont les résultats insatisfaisants sont en fait à l'origine de cette mission.

Lors de sa rencontre avec les responsables de l'of-FEEE, la mission a abordé les diverses évolutions intervenues dans la gestion du Pavillon Bleu, au regard des critiques formulées localement par les élus ou les services. Les principales remarques et explications fournies par les responsables de l'association sur l'évolution du Pavillon Bleu ont concerné :

- la complexification des critères sous la pression des administrations partenaires,

- le poids du critère qualité des eaux résultant d'un certain manque de communication de l'Etat sur les résultats des contrôles des eaux de baignade et d'une attente forte du public,
- l'objectivité de la démarche, garantie par l'administration du fait de sa participation aux diverses étapes de la campagne,
- la volonté d'extension internationale du label,
- le souci de mieux associer les élus locaux à la procédure du Pavillon Bleu d'Europe, mais en n'étant pas favorable à l'adhésion des élus à l'association, au motif de l'indépendance nécessaire de celle-ci à leur égard,
- la nécessité d'un contrôle permanent de la qualité des eaux de baignade ne paraît pas justifiée à l'association pour répondre à l'obligation de sécurité sanitaire des baigneurs,
- la difficulté à modifier les critères impératifs en raison, d'une part, de la dimension internationale du label Pavillon Bleu et, d'autre part, parce que ces critères correspondent à l'application de textes réglementaires non modifiables.

Enfin, dans un courrier récent au Directeur de l'Eau du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, l'association évoque des mesures d'allègement de la procédure d'instruction.

Si certaines de ces observations ne manquent pas de pertinence, la mission estime qu'elles ne dispensent pas d'engager une redéfinition d'ensemble et une clarification du dispositif.

\*\*\*\*\*

**- III -**

**PROPOSITIONS**

A la suite de ces constats, la mission estime qu'il est nécessaire de revoir aujourd'hui, le positionnement du Pavillon Bleu d'Europe, le rôle de ses partenaires ainsi que l'organisation des campagnes de labellisation.

Il n'a pas paru nécessaire d'émettre une quelconque recommandation à l'égard de l'association Surfrider Foundation. Avec son label Pavillon Noir, elle ne paraît pas dépasser le cadre juridique, ni le rôle que n'importe quelle association peut jouer quand elle entend défendre les intérêts des citoyens et des usagers. Le fait que son action irrite certains élus locaux qui se voient décerner un Pavillon Noir, n'est pas une raison suffisante pour contester sa démarche, dès lors qu'elle n'a pas recours à l'appui des pouvoirs publics et qu'il ne se crée aucune ambiguïté sur l'aspect privé de son intervention et sur les moyens et ressources utilisés pour la réaliser.

Tout au plus, l'utilisation d'une appellation pouvant créer une confusion dans l'esprit du public avec celle du Pavillon Bleu d'Europe et la médiatisation de son action par une campagne de presse nationale proche de celle organisée pour la proclamation des résultats du Pavillon Bleu, sont -elles sujettes à une éventuelle contestation de la part de l'of-FEEE .

Les recommandations de la mission s'articulent donc autour des trois orientations suivantes :

- le repositionnement du Pavillon Bleu d'Europe,
- la clarification du rôle de l'Etat,
- la gestion des eaux de baignade et l'information sur les résultats des contrôles de leur qualité.

### - III - 1 LE REPOSITIONNEMENT DU PAVILLON BLEU D'EUROPE

#### - III - 1 - 1 Un label de qualité de dimension internationale

Comme cela a été indiqué, le label Pavillon Bleu d'Europe a été créé avec le soutien actif de l'Etat, pour favoriser une prise de conscience des communes et du public sur les problèmes d'environnement et inciter à des actions remarquables dans ce domaine.

La réussite rapide de ce concept a fait que le label ainsi mis en place, a été repris au niveau européen et il est devenu à présent un label de qualité de dimension internationale. Ce label a acquis une image très positive auprès des touristes étrangers, bien qu'ambiguë sur sa signification.

Dès lors, la mission s'est interrogée sur la pertinence de l'abandon d'un tel label au moment où le critère de qualité est un élément déterminant du développement économique en général et de la concurrence touristique, en particulier, entre pays, notamment européens, et l'environnement une valeur en croissance. Du reste, dans le cas présent, il n'est juridiquement pas possible pour la puissance publique d'interdire un label privé.

### - III - 1 - 2 Une certaine reconnaissance de son utilité au niveau local

L'opération Pavillon Bleu est, par bien des aspects, perçue de manière positive par les élus locaux, car elle a poussé les communes intéressées à définir et mettre en place une politique globale pour leur environnement.

Elle a par ailleurs un impact réel, bien que non mesuré, sur l'attrait des communes balnéaires auprès des touristes étrangers.

### - III - 1 - 3 La nécessité d'établir de nouvelles relations avec les collectivités locales et les associations de protection de l'environnement

La mission recommande à l'association gestionnaire de ce label de mettre en place, dès 2003, hors toute intervention de l'Etat, un système d'instruction propre, plus décentralisé, avec la participation significative des élus locaux.

Il est peu d'exemple de label, quelle que soit sa pertinence en matière d'intérêt public, qui soit mis en place et géré hors la participation des partenaires auxquels il est sensé s'appliquer. La condition de sa réussite passe par une adhésion forte de ceux qui sont susceptibles de l'utiliser.

Une telle participation serait de nature à rendre plus transparents les choix du jury national et à associer plus fortement les élus intéressés dans la gestion des critères d'un label dont la plupart reconnaissent l'utilité en matière de politique globale d'environnement. Ce serait également, pour l'association, la meilleure manière de retrouver auprès des élus la légitimité sociale et d'intérêt public de son action dans le domaine de l'environnement, notamment par la dimension pédagogique de sa démarche.

Cette ouverture devrait se retrouver dans les liens que l'association entretient avec le mouvement associatif national de protection de l'environnement. L'isolement de l'association dans la conduite de ses actions, au regard de l'ensemble du mouvement associatif national, a été souligné par tous.

### -III - 1 - 4 Un indispensable repositionnement du label

Dans le cas où, comme le recommande la mission, le label Pavillon Bleu continuerait à bénéficier d'un soutien de l'Etat, il conviendrait d'encourager l'association qui le gère à se repositionner essentiellement sur un éco-label d'éducation à l'environnement comme c'était sa vocation première.

Cet éco-label devrait être articulé avec les politiques mises en place par le ministère chargé de l'environnement pour inciter les communes à intégrer l'environnement et le développement durable dans leurs politiques locales.

Il est impératif de remettre à leur juste place certains critères de cet éco-label, et en particulier ceux concernant la mesure de la qualité des eaux de baignade, qui sont aujourd'hui source de confusion sur la signification du label dans l'esprit du public. Ceux-ci devraient pouvoir être

réduits à un paramètre simple et global de conformité à la réglementation sur le contrôle de la qualité des eaux de baignade mis en place et géré par les pouvoirs publics.

L'Etat dispose des moyens pour accompagner l'association dans cette évolution vers un label plus général, par le biais des conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'association et les ministères intéressés. Fondées sur un partenariat de trois ans, renouvelable, ces conventions permettent de construire de véritables projets dans la durée et participent au fonctionnement des associations sur la base d'objectifs précis soumis à évaluation.

L'année 2003 doit être une année de transition pour permettre à l'association de mener à bien ce nouveau positionnement.

Il appartient dès lors à l'of-FEEE de dire comment il envisage l'évolution de son label, de manière à permettre à l'Etat et aux collectivités locales d'adopter à son égard la politique de soutien ou d'indépendance que les choix de l'association impliqueront.

### - III - 2 LA CLARIFICATION DU ROLE DE L'ETAT

L'attribution du Pavillon Bleu apparaît aujourd'hui comme une quasi-décision administrative, plus ou moins intégrée à la politique gouvernementale de l'environnement et du tourisme.

Cet état de fait doit être revu dans le cadre de la réflexion en cours sur les missions des pouvoirs publics et la décentralisation des compétences de l'Etat. Dans cette perspective, la mission recommande d'organiser cette redéfinition de l'intervention de l'Etat dans les quatre directions précisées ci-après.

#### - III - 2 - 1 Suppression de la procédure d'instruction des candidatures par les services des préfectures

L'instruction des dossiers et la tenue de commissions départementales sur ce sujet doivent être supprimées.

Les préfets ne doivent plus donner d'avis sur les candidatures. Ces avis, même à caractère consultatif, n'ont, en effet, aucun fondement juridique, car ne reposant pas sur un dispositif réglementaire. Ils apparaissent, au surplus, mal venus dans un contexte de décentralisation.

#### - III - 2 - 2 Retrait de la circulaire interministérielle annuelle

La circulaire interministérielle annuelle adressée aux préfets, accompagnant le lancement de la campagne du Pavillon Bleu ne doit plus être envoyée.

Une information sur ce désengagement de l'Etat, dès la préparation de la campagne 2003, doit être par contre adressée aux préfets concernés.

### - III - 2 - 3 Pas de participation systématique des services centraux de l'Etat aux jurys

Cette participation ne doit plus être envisagée que comme une contribution partenariale sans valeur administrative, au titre d'une compétence particulière d'un service ou d'une administration et si ceux-ci l'estiment opportun et compatible avec leurs missions principales. Son caractère institutionnel systématique doit être là aussi dénoncé.

- III - 2 - 4 Le financement public peut être maintenu, dans une proportion sans doute à réduire, et sous réserve qu'il serve à orienter l'action de l'association vers un label général d'éducation à l'environnement, répondant à un cahier des charges précis, défini en commun entre l'Etat et l'association.

### - III - 3 LA GESTION DES EAUX DE BAINNADE ET LA DIFFUSION DES RESULTATS DES CONTROLES

La mission recommande trois pistes pour l'expérimentation, l'évaluation et l'action dans ce domaine.

- III - 3 - 1 Procéder à l'expertise des systèmes de contrôle permanent de la qualité des eaux de baignade actuellement étudiés ou expérimentés par certaines collectivités locales et évaluer leur pertinence au regard de la protection sanitaire des baigneurs.

Cette évaluation doit être faite en fonction des dispositifs réglementaires actuels mis en place par les DDASS et intégrer les dispositions de la nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux de baignade, en préparation à Bruxelles, de façon à en anticiper l'application.

Il convient, dans cette perspective, de mettre en place un groupe de travail entre l'Etat et les associations d'élus locaux demandeurs d'un contrôle permanent, pour étudier à partir des expérimentations en cours, la faisabilité d'un tel système, son coût et son organisation en complément du système existant mis en place par l'Etat.

Le système existant de contrôle permanent de la pollution atmosphérique ATMO pourra utilement servir d'exemple. L'idée évoquée par certains, d'un observatoire permanent du littoral, pourrait alors progressivement se dégager de ces travaux.

Les préconisations de ce groupe de travail pourront donner lieu à des expérimentations sur des territoires pertinents de nos façades littorales, en complément des expériences déjà lancées par certaines collectivités.

Il pourra réfléchir à un nouveau partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales pour assurer l'organisation des contrôles obligatoires, leur fréquence au regard du souci des élus locaux de garantir un risque minimum en matière de sécurité des baigneurs, la dimension volontaire ou systématique de la méthode de contrôle à installer et la façon de la gérer, soit par les services de l'Etat, solution peu réaliste au moment où celui-ci réexamine les missions de ses services, soit par des associations ou des groupements de collectivités locales.

### - III - 3 - 2 Améliorer le système d'information existant à l'intention du public

Les informations diffusées actuellement par les services du ministère de la santé, bien que de qualité, ne sont pas suffisamment efficaces.

Le système actuel ne permet pas un accès suffisamment lisible aux données existantes, fonction qu'assure actuellement par sa simplicité, le label Pavillon Bleu auprès du public. Un nouveau dispositif devra aussi répondre à la demande d'information permanente sur la qualité des eaux de baignade souhaitée par les élus au regard de leur obligation de sécurité à l'égard des baigneurs. Un tel système d'information grand public doit être envisagé en liaison avec d'autres ministères (comme le tourisme) pour fournir une information régulière et structurée sur la qualité des eaux de baignade. Une liaison avec le portail Internet de Maison de la France pourrait être recherchée.

La nature de l'information à diffuser auprès des baigneurs devra être une des préoccupations majeures du groupe de travail envisagé sur le contrôle des eaux de baignade.

### - III - 3 - 3 Etudier la mise en place d'une signalisation publique d'interprétation simple

Une telle signalisation, valable sur le territoire national, est une nécessité pour éviter la multiplication de labels locaux. Son fonctionnement et son financement pourront être étudiés au sein du groupe de travail chargé d'examiner la mise en place de nouvelles procédures de la qualité des eaux de baignade.

On notera que, du point de vue touristique, une signalisation publique s'appuyant sur un système d'information en temps réel des résultats d'analyses, peut être un critère déterminant du classement des stations touristiques et dès lors s'intégrer à une réforme prochaine de ce classement. Il serait de nature à assurer, notamment aux yeux des touristes étrangers, la promotion de la qualité du littoral français.

\*\*\*\*\*

## Conclusion

La mission confiée par lettre du 6 août 2002 aux Inspections Générales de l'Administration, des Affaires Sociales, de l'Environnement, du Tourisme et de l'Équipement avait pour objectif de procéder à un état des lieux en matière de contrôle et d'information sur la qualité des eaux de baignade et de faire des propositions concernant les divers systèmes de labellisation et, particulièrement, la place dévolue aux services de l'État dans ces systèmes.

La mission a initié des réunions dans sept départements représentatifs du littoral français, avec les services déconcentrés de l'État et des élus de communes littorales et rencontré les principales associations d'élus et d'environnement au niveau national. Il est rapidement apparu aux rapporteurs que le problème du label Pavillon Bleu, décerné par l'office français de la Fondation pour l'Éducation à l'Environnement en Europe, avec la participation de l'État, ressortait d'une accumulation de confusions.

A partir d'un historique de la réglementation sur les eaux de baignade et de la démarche Pavillon Bleu, la mission a procédé à un certain nombre de constats.

1<sup>er</sup> constat :

L'intérêt d'un label environnemental permettant de dynamiser les actions des communes visant à améliorer la qualité de vie de leur population permanente ou de passage, n'est pas à négliger.

En matière de tourisme, il est également ressorti des diverses auditions, notamment auprès des élus et responsables locaux du tourisme, que l'aspect promotionnel lié à la qualité de l'environnement avait une influence sur la fréquentation des stations touristiques auprès des clientèles étrangères, sans qu'il ait été toutefois possible de l'évaluer. L'expansion actuelle de ce label, tant en France qu'à l'extérieur de l'Union Européenne, a mis en évidence ce besoin de disposer d'un repère facile à interpréter en matière de qualité du littoral et des plages.

2<sup>ème</sup> constat :

Une large confusion s'est instaurée entre les opérations Pavillon Bleu, Pavillon Noir et l'État en matière de contrôle et d'information sur la qualité des eaux de baignade. En effet, alors que les critères du label Pavillon Bleu se sont accrus et complexifiés, souvent à la demande des administrations partenaires, pour mieux intégrer les divers aspects qualitatifs et environnementaux, le public comme les élus ont tendance à réduire la signification du Pavillon Bleu à la simple information sur les eaux de baignade. D'autre part, la médiatisation du label occulte la communication faite par l'État sur la qualité des eaux de baignade dans le cadre de son obligation légale.

3<sup>ème</sup> constat :

Les services de l'État, tant au niveau central que départemental, sont fortement impliqués dans cette opération à caractère privé, ce qui crée une autre confusion, puisque beaucoup des interlocuteurs de la mission pensaient que le label avait un caractère public.

Les services déconcentrés de l'État participent en effet à l'instruction des dossiers de candidature selon une procédure assez lourde allant jusqu'à l'avis du préfet, après réunion d'une véritable commission départementale. Le jury national, chargé de faire ses propositions au niveau européen comprend des représentants des ministères partenaires de l'opération. Enfin, la campagne Pavillon Bleu est majoritairement financée par des fonds publics.

4<sup>ème</sup> constat :

Il existe une demande forte des élus locaux et une attente des vacanciers pour obtenir une information en temps réel sur la qualité des eaux de baignade, information que le système actuel géré par les services de l'Etat ne peut leur fournir avec la réactivité souhaitée. C'est une autre confusion : la présence du Pavillon Bleu sur une plage ne garantit en rien la qualité de l'eau au moment où le baigneur s'engage dans la mer, alors que beaucoup le croient. De ce fait, des expériences ont été menées localement, à l'initiative de certaines collectivités locales, pour tester des systèmes de contrôle permanent, indépendamment ou complémentirement, au dispositif réglementaire prévu par l'Etat.

Après avoir ainsi fait l'analyse et le bilan de la situation actuelle, la mission a émis un certain nombre de propositions de nature à dissiper ces confusions, en rétablissant une claire répartition des compétences de chacun et en tenant compte des évolutions intervenues dans les attentes et les réflexions des divers partenaires concernés.

Ces propositions visent essentiellement à :

- repositionner le label privé Pavillon Bleu sur une logique d'éco-label général, qui ne se référerait plus seulement à la qualité des eaux de baignade, label dont l'ensemble des parties concernées perçoit l'intérêt, à une époque où la qualité générale des prestations touristiques se révèle être un atout promotionnel important. Il convient également pour l'association propriétaire du label de s'interroger sur la place à accorder aux représentants des élus dans la gestion de celui-ci. L'Etat pourra alors, à travers les conventions qu'il passe avec les associations, encourager et accompagner ce repositionnement.
- clarifier le rôle de l'Etat en le désengageant de l'instruction des dossiers par les préfetures et du jury national de sélection des candidatures au Pavillon Bleu. Cette mesure peut être prise dès la campagne 2003 pour lever l'ambiguïté sur le caractère public ou non de ce label.
- détacher la gestion des eaux de baignade, dont le caractère est réglementaire, des opérations de labellisation privée. Mais, pour répondre aux attentes légitimes des élus et des estivants en matière de santé publique, une réflexion doit être menée sur l'amélioration du système de contrôle et d'information existant. A l'heure où l'Etat et les collectivités territoriales débattent de la décentralisation, il peut être opportun d'étudier les expériences conduites localement par certaines collectivités et de proposer une organisation nouvelle du contrôle et de l'information sur la qualité des eaux.
- instituer éventuellement une signalisation publique d'interprétation simple sur les eaux de baignade, garantie par l'Etat, qui serait de nature à éviter la multiplication de labels locaux, source de confusion dans l'esprit du public. Une telle signalisation pourrait, d'autre part, constituer un critère déterminant du classement des stations touristiques de nature à assurer à l'intention des touristes étrangers, la qualité des eaux intérieures et du littoral français.

A l'issue de cette mission interministérielle, il faut saluer ici la parfaite coopération des services concernés et la qualité des débats qui se sont instaurés entre les élus, les responsables des associations et les membres de la mission. La mission tient à les remercier pour la disponibilité dont ils ont fait preuve à son égard.

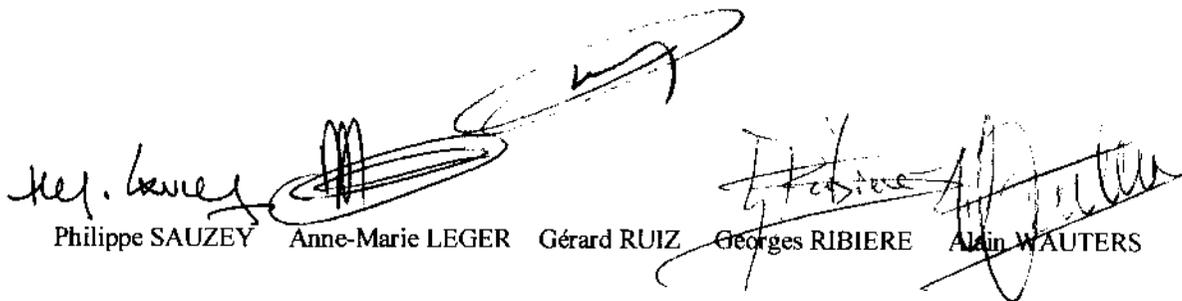
Tous ont eu à cœur, au-delà des polémiques dont la médiatisation excessive laissait croire qu'il existait des positions irréductibles, de bien exposer la situation réelle qui résulte de l'organisation actuelle du contrôle et de l'information des eaux de baignade et de proposer, en fonction de leurs attentes particulières, des solutions susceptibles d'améliorer le système.

A de nombreuses reprises, l'intervention de l'Etat et de ses services a été souhaitée pour assurer une bonne cohérence, à la fois dans la définition des normes à mettre en place et dans le contrôle de leur mise en œuvre, mais aussi pour qu'il réaffirme la prééminence du contrôle public sur les dispositifs de labellisation privés lorsqu'il s'agit de garantir la sécurité des usagers.

Ce n'est pas le moindre paradoxe auquel est parvenue la mission, alors que la décentralisation en préparation vise à transférer davantage de compétences aux collectivités locales et à limiter le champ d'intervention de l'Etat.

Enfin, les membres de la mission rappellent que les propositions figurant dans ce rapport résultent d'une analyse partagée de la situation et qu'ils les ont formulées de manière collective et unanime.

\*\*\*\*\*



Philippe SAUZEY Anne-Marie LEGER Gérard RUIZ Georges RIBIERE Alain WAUTERS

## SIGLES et ABREVIATIONS

**ADEME** agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie

**ANEL** association nationale des élus du littoral

**ANMSCCT** association nationale des maires des stations classées et communes touristiques

**CDH** conseil départemental d'hygiène

**CEE/UE** Communauté (économique) européenne/ Union Européenne

**DDASS** direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**DGS** direction générale de la santé

**DRASS** direction régionale des affaires sanitaires et sociales

**FEEE** fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe

**FNE** fédération France Nature Environnement

**FNOTSI** fédération nationale des offices du tourisme et des syndicats d'initiative

**IFREMER** institut français de recherche pour l'exploitation des mers

**INPI** institut national de la propriété industrielle

**OF-FEEE** office français de la FEEE

**PBE** pavillon bleu d'Europe

**PNUE** programme des Nations Unies pour l'environnement

**UNAT** union nationale des associations de tourisme

\*\*\*\*\*

**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ  
INTÉRIEURE ET DES  
LIBERTÉS LOCALES**

**Inspection  
Générale de  
l'Administration**

**MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ,  
DE LA FAMILLE  
ET DES PERSONNES  
HANDICAPÉES**

**Inspection  
Générale des  
Affaires sociales**

**SECRETARIAT  
D'ÉTAT  
AU  
TOURISME**

**Inspection  
Générale du  
Tourisme**

**MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE  
ET DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE**

**Inspection  
Générale de  
l'Environnement**

**MINISTÈRE  
DE L'ÉQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS,  
DU LOGEMENT, DU  
TOURISME ET DE LA  
MER**

**Conseil  
Général des Ponts  
et Chaussées**

## **ANNEXES**

### **AU RAPPORT**

sur

**LES CAMPAGNES DE LABELLISATION**

**DES EAUX DE BAINADE, DES PLAGES ET DES PORTS DE PLAISANCE**

## LISTE DES ANNEXES

- 1. Lettre de mission du 6 août 2002
- 2. Liste des personnes rencontrées, institutions et organismes consultés
- 3. Textes réglementaires concernant la qualité des eaux de baignade
  - 3a. Directive européenne 76/160/CEE
  - 3b. Décret – 81-324 du 7/4/81
  - 3c. Circulaires - Santé/Environnement du 31 mai 99
  - 3d. Circulaire Santé du 7/6/02 sur les mesures de surveillance et de protection de la qualité des eaux de baignade
  - 3e. Code Général des Collectivités Territoriales – article L 2213-23
- 4. Projet de directive européenne sur la qualité des eaux de baignade
- 5. Circulaire interministérielle pour la campagne Pavillon Bleu 2002
- 6.
  - 6a. Membres du jury Pavillon Bleu pour les communes
  - 6b. Membres du Jury Pavillon Bleu pour les ports
- 7. Ressources et charges de l'of FEE de 1999 à 2001
- 8. Critères du Pavillon Bleu 2002
  - 8a. Pour les Communes
  - 8b. Pour les Ports de plaisance
- 9. Modèle de dossier préfectoral pour le Pavillon Bleu d'Europe:
  - 9a. Pour les Communes
  - 9b. Pour les Ports de plaisance
- 10. Nombre de Pavillons Bleus par pays en 2002
- 11. Palmarès du Pavillon Bleu 2002
  - 11a. Palmarès des Communes
  - 11b. Palmarès des Ports de plaisance
- 12. Evolution du Pavillon Bleu depuis 1985
- 13. Exemples de documents d'information élaborés par les services de l'Etat concernant la qualité des eaux de baignade
  - 13a. DDASS Nord, Pas de Calais, Somme
  - 13b. DDASS Vendée
  - 13c. DDASS Charente Maritime

\*\*\*\*\*

**ANNEXE 1.**

**Lettre de mission du 6 août 2002**

## ANNEXE 1

Le Ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure et  
des libertés locales

Le Ministre de l'Équipement  
des transports, du logement  
du tourisme et de la mer

Le Ministre de la Santé, de la famille  
et des personnes handicapées

La Ministre de l'écologie  
et du développement durable

Le Secrétaire d'Etat  
au Tourisme

06 AOÛT 2002

à

- Monsieur le Chef du Service de l'Inspection Générale de l'Administration
- Madame la Chef de l'Inspection Générale des Affaires Sociales
- Monsieur le Vice-Président du Conseil Général des Ponts et Chaussées
- Monsieur le Chef du Service de l'Inspection Générale de l'Environnement
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale du Tourisme

Objet : Mission relative aux campagnes de communication relatives  
à l'environnement des communes touristiques et ports de plaisance

Une confusion a parfois été constatée entre les campagnes privées "Pavillon Bleu" menée par l'office français de la Fondation pour l'Éducation à l'Environnement en Europe, "Pavillon Noir" menée par la "Surfrider Foundation Europe" et la campagne gouvernementale "qualité des eaux de baignades".

Dans ce contexte, de nombreux élus se sont plaints de l'impact négatif sur le tourisme dans leurs stations de ces campagnes alors que toutes les garanties d'objectivité et de fiabilité ne leur semblent pas assurées et que la pertinence de la méthode retenue pour l'attribution de ces labels reste, à leurs yeux, à démontrer.

Enfin, l'évolution des critères d'attribution des "Pavillons Bleus" tend à rapprocher les conditions d'obtention de ce label privé du régime des stations classées "balnéaires", selon le régime général du classement officiel des stations touristiques.

Or il s'avère que les services et les financements de l'Etat concourent directement et largement à l'instruction des demandes de "Pavillons Bleus", tant par les subventions versées à l'Office français de la Fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe par plusieurs départements ministériels que par les prélèvements d'eaux de baignade analysés par les DASS.

Dans ces conditions, il apparaît utile de confier une mission conjointe aux cinq inspections générales appartenant aux départements ministériels concernés par cette affaire.

Par cette mission il leur est demandé de définir les principes et les modalités pour que l'information relative à l'environnement des communes touristiques et ports de plaisance respecte les objectifs suivants :

- la préservation de la santé des vacanciers et des habitants des communes concernées ;
- la qualité des eaux de baignade ;
- l'amélioration de l'environnement ;
- le développement d'un tourisme de qualité.

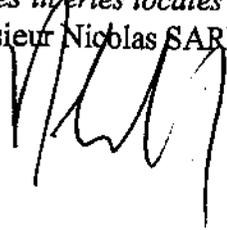
L'étude devra partir de l'analyse de la situation actuelle et dégagera des propositions de nature à l'améliorer.

Les visites de terrain auront lieu dès réception de la présente lettre de mission.

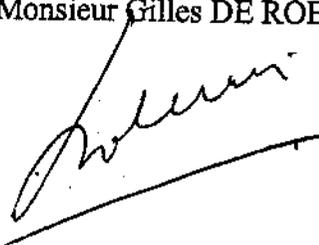
La mission sera menée en étroite liaison avec les directeurs des administrations centrales concernées et sera coordonnée par l'Inspection Générale du Tourisme.

Le rapport de mission devra être remis dans les deux mois suivant la réception de la présente lettre.

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure et  
des libertés locales*  
Monsieur Nicolas SARKOZY

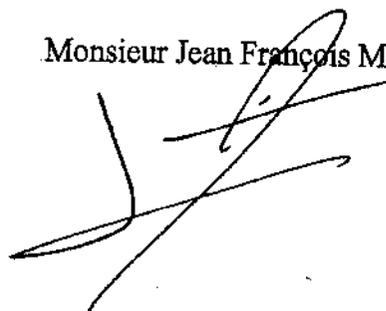


*Le ministre de l'Équipement  
des transports, du logement  
du tourisme et de la mer*  
Monsieur Gilles DE ROBIEN



*Le ministre de la Santé, de la famille  
et des personnes handicapées*

Monsieur Jean François MATTEI



*La ministre de l'écologie  
et du développement durable*  
Madame Roselyne BACHELOT-NARQUIN



*Le secrétaire d'Etat  
au tourisme*  
Monsieur Léon BERTRAND



## **ANNEXE 2.**

### **Liste des personnes rencontrées, institutions et organismes consultés**

## ANNEXE 2

### Liste des organismes et administrations rencontrés

#### Administrations

Direction du tourisme  
Direction Générale des Collectivités locales  
Direction Générale de la Santé- Sous Direction de la Gestion des Risques du Milieu

Direction Générale de l'eau  
Direction des Etudes Economiques et de l'Evaluation Environnementale  
Direction Générale de l'Administration, des Finances et des Affaires Internationales  
Direction du Transport Maritime, des Ports et du Littoral/ Sous Direction du Littoral et des Affaires Nautiques  
Collège des Diren

#### Départements -Préfectures et élus locaux-

Hérault  
Côte d'Armor  
Morbihan  
Pas de Calais  
Charente Maritime  
Var  
Vendée

#### Organismes et Associations Nationales

Conservatoire du Littoral  
Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance  
Office français de la Fondation pour l'Education à l'Environnement en Europe (of-FEEE)  
Surfrider Foundation  
France Nature Environnement

#### Associations d'élus

Association Nationale des Maires des Stations Classées et des Communes Touristiques  
Association Nationale des Elus du Littoral (Anel)

#### Organisations internationales

Commission Européenne – DG XI Environnement- Unité B1  
PNU Environnement- Division Technologie, Industrie et Economie – Tourisme

#### Contacts avec :

Secrétariat d'Etat du Commerce et du Tourisme Espagnol - Sous Direction Générale de la Qualité et de l'Innovation Touristique  
Direction Générale de la Fondation pour l'Education à l'Environnement – Siège Copenhague -

### **ANNEXE 3.**

**Textes réglementaires concernant la qualité des eaux de baignade**

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 8 décembre 1975

## concernant la qualité des eaux de baignade

(76/160/CEE)

(JO L 31 du 5.2.1976)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que la protection de l'environnement et de la santé publique rend nécessaires la réduction de la pollution des eaux de baignade et la protection de celles-ci à l'égard d'une dégradation ultérieure;

considérant qu'un contrôle des eaux de baignade est nécessaire à la réalisation, dans le fonctionnement du marché commun, des objectifs de la Communauté dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie, d'un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et d'une expansion continue et équilibrée;

considérant qu'il existe dans ce domaine certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun, mais que tous les pouvoirs d'action requis en la matière n'ont pas été prévus par le traité;

considérant que le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (3) prévoit d'établir en commun des objectifs de qualité fixant les différentes exigences auxquelles un milieu doit satisfaire, et notamment la définition

des paramètres valables pour l'eau, y compris l'eau de baignade;

considérant que, afin d'atteindre ces objectifs de qualité, les États membres devront fixer des valeurs limites correspondant à certains paramètres; que les eaux de baignade devront être rendues conformes à ces valeurs dans un délai de dix ans après la notification de la présente directive;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les eaux de baignade seront, à certaines conditions, réputées conformes aux valeurs des paramètres qui s'y rapportent, même si un certain pourcentage d'échantillons, prélevés pendant la saison balnéaire, ne respectent pas les limites spécifiées à l'annexe;

considérant que, afin d'atteindre une certaine souplesse dans l'application de la présente directive, les États membres devront avoir la possibilité de prévoir des dérogations: que ces dérogations ne pourront néanmoins faire abstraction des impératifs de la protection de la santé publique;

considérant que le progrès de la technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques définies à l'annexe; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité pour l'adaptation au progrès technique;

(1) JO n° C 122 du 9.6.1975, p. 13.

(2) JO n° C 286 du 15.12.1975, p. 5.

(3) JO n° C 112 du 20.12.1973, p. 5.

considérant que l'opinion publique manifeste un intérêt croissant pour les questions relatives à l'environnement et à l'amélioration de sa qualité; qu'il convient donc de l'informer de manière objective sur la qualité des eaux de baignade,

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

### Article premier

1. La présente directive concerne la qualité des eaux de baignade à l'exception des eaux destinées aux usages thérapeutiques et des eaux de piscine.
2. Au sens de la présente directive, on entend par :
  - a) «eaux de baignade» les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes, ainsi que l'eau de mer, dans lesquelles la baignade:
    - est expressément autorisée par les autorités compétentes de chaque État membre
    - ou
    - n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs;
  - b) «zone de baignade» l'endroit où se trouvent des eaux de baignade;
  - c) «saison balnéaire» la période pendant laquelle une affluence importante de baigneurs peut être envisagée, compte tenu des usages locaux, y compris les éventuelles dispositions locales concernant la pratique de la baignade, ainsi que des conditions météorologiques.

### Article 2

Les paramètres physico-chimiques et microbiologiques applicables aux eaux de baignade figurent à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente directive.

### Article 3

1. Les États membres fixent, pour toutes les zones de baignade ou pour chacune d'elles, les valeurs applicables aux eaux de baignade en ce qui concerne les paramètres indiqués à l'annexe.

En ce qui concerne les paramètres pour lesquels aucune valeur ne figure à l'annexe, les États membres peuvent ne pas fixer de valeurs en application du premier alinéa tant que les chiffres n'ont pas été déterminés.

2. Les valeurs fixées en vertu du paragraphe 1 ne peuvent pas être moins sévères que celles indiquées dans la colonne I de l'annexe.

3. Lorsque des valeurs apparaissent dans la colonne C de l'annexe, avec ou sans valeur correspondante dans la colonne I de la même annexe, les États membres s'efforcent de les respecter en tant que guides, sous réserve de l'article 7.

### Article 4

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade soit rendue conforme aux valeurs limites fixées en vertu de l'article 3 dans un délai de dix ans après la notification de la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que, dans les zones de baignade qui seront créées par les autorités compétentes des États membres après la notification de la présente directive et qui seront spécialement aménagées en vue de la baignade, les valeurs prévues à l'annexe soient respectées dès l'ouverture de la baignade. Toutefois, pour les zones de baignade créées dans les deux ans qui suivent ladite notification, ces valeurs ne pourront être respectées qu'à la fin de cette période.

3. Dans des cas exceptionnels, les États membres peuvent accorder des dérogations en ce qui concerne le délai de dix ans prévu au paragraphe 1. Les justifications d'une

telle dérogation, fondées sur un plan de gestion des eaux à l'intérieur de la zone intéressée, doivent être notifiées à la Commission dans les délais les plus brefs et au plus tard dans un délai de six ans après la notification de la présente directive. La Commission procédera à un examen approfondi de ces justifications et, le cas échéant, elle présentera au Conseil, à leur sujet, des propositions appropriées.

4. En ce qui concerne l'eau de mer au voisinage des frontières et les eaux franchissant les frontières affectant la qualité des eaux de baignade d'un autre État membre, les conséquences à tirer des objectifs de qualité communs, pour les zones de baignade, seront déterminées de manière concertée par les États riverains.

La Commission peut participer à cette concertation.

#### Article 5

1. Pour l'application de l'article 4, les eaux de baignade sont réputées conformes aux paramètres qui s'y rapportent :

si des échantillons de ces eaux, prélevés selon la fréquence prévue à l'annexe en un même lieu de prélèvement, montrent qu'elles sont conformes aux valeurs des paramètres concernant la qualité de l'eau en question pour :

- 95 % des échantillons dans le cas des paramètres conformes à ceux spécifiés dans la colonne I de l'annexe,
- 90 % des échantillons dans les autres cas, sauf pour les paramètres « coliformes totaux » et « coliformes fécaux », où le pourcentage des échantillons peut être de 80 %.

et si, pour les 5, 10 ou 20 % des échantillons qui, selon le cas, ne sont pas conformes :

- l'eau ne s'écarte pas de plus de 50 % de la valeur des paramètres en question, exception faite pour les paramètres

microbiologiques, le pH et l'oxygène dissous,

- les échantillons consécutifs d'eau prélevés à une fréquence statistiquement appropriée ne s'écartent pas des valeurs des paramètres qui s'y rapportent.

2. Les dépassements des valeurs visées à l'article 3 ne sont pas pris en considération dans le décompte des pourcentages prévus au paragraphe 1 lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles.

#### Article 6

1. Les autorités compétentes des États membres effectuent les échantillonnages dont la fréquence minimale est fixée à l'annexe.

2. Les échantillons sont prélevés dans les endroits où la densité moyenne journalière des baigneurs est la plus élevée. Ils sont prélevés de préférence à 30 centimètres sous la surface de l'eau, à l'exception des échantillons d'huile minérales, qui sont prélevés à la surface. Le prélèvement des échantillons doit commencer quinze jours avant le début de la saison balnéaire.

2. L'examen local des conditions prévalant en amont dans le cas des eaux douces courantes et des conditions environnantes dans le cas des eaux douces stagnantes et de l'eau de mer doit être effectué minutieusement et répété périodiquement en vue de déterminer les données géographiques et topographiques, le volume et le caractère de tous les rejets polluants et potentiellement polluants ainsi que leurs effets en fonction de la distance par rapport à la zone de baignade.

4. Si l'inspection effectuée par une autorité compétente ou le prélèvement et l'analyse d'échantillons révèlent l'existence ou la probabilité de rejets de substances susceptibles d'abaisser la qualité de l'eau de baignade, il conviendra d'effectuer des prélèvements supplémentaires. Des prélèvements supplé-

© Direction des Journaux Officiels

Décret 81-324 du 07 Avril 1981

**Décret fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées**

Entrée en vigueur le 26 Septembre 1991

**CHAPITRE Ier : Piscines et baignades aménagées.**

**Article 1.**

*Modifié par Décret 91-980 20 Septembre 1991 art 1er JORF 26 septembre 1991 .*

Les normes définies au présent chapitre s'appliquent aux piscines et aux baignades aménagées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille .

Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation. Les piscines thermales et les piscines des centres de réadaptation fonctionnelle, d'usage exclusivement médical, ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

Une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités.

**Article 2.**

*Modifié par Décret 2001-532 20 Juin 2001 art 25 I JORF 22 juin 2001.*

Les normes physiques, chimiques et microbiologiques auxquelles doivent répondre les eaux des piscines et celles des baignades aménagées figurent respectivement à la section 1 pour les piscines et à la colonne I du tableau A de la section 2 pour les baignades.

Les ministres concernés déterminent par arrêté pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France les produits et les procédés qui permettent de satisfaire aux exigences prévues à l'alinéa précédent. Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation d'utilisation de ces produits et procédés vaut décision de rejet.

**Article 3.**

*Modifié par Décret 97-503 21 Mai 1997 art 45 JORF 22 mai 1997 .*

L'eau des bassins doit être filtrée , désinfectée et désinfectante.

L'alimentation en eau des bassins doit être assurée à partir d'un réseau de distribution publique. Toute utilisation d'eau d'une autre origine doit faire l'objet d'une autorisation prise par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales après avis du conseil départemental d'hygiène.

- Par arrêté, le préfet peut accorder des dérogations aux normes fixées pour les eaux des baignades aménagées :

- a) Pour certains paramètres marqués (0) dans le tableau A de la section 2 de l'annexe I, en raison de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles ;

- b) Lorsque les eaux de baignade subissent un enrichissement naturel en certaines substances qui provoquent un dépassement des limites fixées dans le tableau A de la section 2 de l'annexe I.

- On entend par « enrichissement naturel » le processus par lequel une masse d'eau déterminée

reçoit du sol certaines substances contenues dans celui-ci, sans intervention de la part de l'homme.

- En aucun cas, les dérogations prévues au présent article ne peuvent faire abstraction des impératifs de la protection de la santé publique.

Le silence gardé par le préfet sur une demande de dérogation présentée en application du troisième alinéa vaut acceptation implicite à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande.

#### Article 4

*Modifié par Décret 91-980 20 Septembre 1991 art 1er JORF 26 septembre 1991.*

Sauf pour les pataugeoires et les bassins à vagues, pendant la période de production des vagues, la couche d'eau superficielle des bassins est éliminée ou reprise en continu pour au moins 50 p 100 des débits de recyclage définis à l'article 5 ci-après, par un dispositif situé à la surface. Les écumeurs de surface ne peuvent être installés que dans les bassins dont la superficie du plan d'eau est inférieure ou égale à 200 mètres carrés ; il doit, dans ce cas, y avoir au moins un écumeur de surface pour 25 mètres carrés de plan d'eau.

#### Article 5

*Modifié par Décret 91-980 20 Septembre 1991 art 1er JORF 26 septembre 1991.*

L'installation de recyclage et de traitement est dimensionnée pour pouvoir fournir, à tout moment et à chaque bassin qu'elle alimente, un débit d'eau filtrée et désinfectée de qualité conforme aux normes fixées à l'article 2 ci-dessus. Pour les piscines dont la surface totale de plan d'eau est supérieure à 240 mètres carrés, cette installation assure une durée du cycle de l'eau inférieure ou égale à :

Huit heures pour un bassin de plongeon ou une fosse de plongée subaquatique ;

Trente minutes pour une pataugeoire ;

Une heure trente pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur inférieure ou égale à 1,50 mètre ;

Quatre heures pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur supérieure à 1,50 mètre.

Des débitmètres permettent de s'assurer que l'eau de chaque bassin est recyclée conformément aux dispositions du présent article.

Il peut n'être réalisé qu'une seule installation de traitement de l'eau pour plusieurs bassins, à condition que chaque bassin possède ses propres dispositifs d'alimentation et d'évacuation et que les apports de désinfectant correspondent aux besoins. Toutes dispositions sont prises pour que les réparations puissent être effectuées sur les canalisations et les appareils de traitement de l'eau sans qu'une vidange générale soit nécessaire.

Des robinets de puisage d'accès facile, à fins de prélèvements, doivent être installés au moins avant filtration et injection de réactifs, immédiatement avant l'entrée de l'eau dans chaque filtre, après filtration et avant injection de désinfectant, le plus près possible de l'arrivée à chaque bassin, sur la vidange des filtres.

Les eaux coulant sur les plages ne doivent pas pouvoir pénétrer dans un bassin. Elles sont évacuées par un dispositif spécial distinct du circuit emprunté par l'eau des bassins.

#### Article 6

*Modifié par Décret 91-980 20 Septembre 1991 art 1er JORF 26 septembre 1991.*

L'assainissement des établissements doit être réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade.

La conception et le nombre des installations sanitaires, déterminé en fonction de la capacité d'accueil de l'installation, doivent être conformes aux dispositions de l'annexe II du présent

décret.

#### Article 7

*Modifié par Décret 91-980 20 Septembre 1991 art 1er JORF 26 septembre 1991.*

Les piscines et les baignades aménagées comprennent un poste de secours situé à proximité directe des plages.

#### Article 8

*Modifié par Décret 91-980 20 Septembre 1991 art 1er JORF 26 septembre 1991.*

La capacité d'accueil de l'établissement, fixée par le maître d'ouvrage, doit être affichée à l'entrée. Elle distingue les fréquentations maximales instantanées en baigneurs et en autres personnes.

La fréquentation maximale instantanée en baigneurs présents dans l'établissement ne doit pas dépasser trois personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau en plein air et une personne par mètre carré de plan d'eau couvert. Pour l'application du présent article, la surface des pataugeoires et celle des bassins de plongeon ou de plongée réservés en permanence à cet usage ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface des plans d'eau.

Les personnes autres que les baigneurs, notamment les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne peuvent être admises dans l'établissement que si des espaces distincts des zones de bain et comportant un équipement sanitaire spécifique ont été prévus à cette fin.

#### Article 9

*Modifié par Décret 91-980 20 Septembre 1991 art 1er JORF 26 septembre 1991.*

Dans les établissements où la superficie des bassins est supérieure ou égale à 240 mètres carrés, les accès aux plages en provenance des locaux de déshabillage comportent un ensemble sanitaire comprenant des cabinets d'aisance, des douches corporelles et des pédiluves ou des rampes d'aspersion pour pieds alimentées en eau désinfectante. Les autres accès aux plages comportent des pédiluves et, si nécessaire, des douches corporelles. Les pédiluves sont conçus de façon que les baigneurs ne puissent les éviter. Ils sont alimentés en eau courante et désinfectante non recyclée et vidangés quotidiennement.

#### Article 10

*Modifié par Décret 91-980 20 Septembre 1991 art 1er JORF 26 septembre 1991.*

Les revêtements de sol rapportés, semi fixes ou mobiles, notamment les caillebotis, sont interdits, exception faite des couvertures de goulotte.

#### Article 11

*Modifié par Décret 91-980 20 Septembre 1991 art 1er JORF 26 septembre 1991.*

Les baignades aménagées doivent être installées hors des zones de turbulence en un endroit où l'eau est à l'abri des souillures, notamment des contaminations urbaines ou industrielles.

Les plans d'eau réservés au bain dans les baignades aménagées doivent être matériellement délimités.

Toutes mesures doivent être prises pour empêcher que les matières flottant à la surface de l'eau puissent pénétrer à l'intérieur du plan d'eau réservé à la baignade.

## Article 12

*Modifié par Décret 2001-532 20 Juin 2001 art 25 II JORF 22 juin 2001.*

Un arrêté préfectoral fixe, selon les types d'installation, la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux que doivent réaliser les responsables des installations.

Toutefois, cette fréquence ne doit pas être inférieure, pour les piscines, à une fois par mois et, pour les baignades aménagées, à celles fixées à la section 3 de l'annexe I du présent décret, qui précise également les modalités de prélèvement.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ils sont analysés par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé. Les frais correspondants sont à la charge du déclarant de la piscine ou de la baignade aménagée. Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'agrément d'un laboratoire vaut décision de rejet.

Les résultats, transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sont affichés par le déclarant de manière visible pour les usagers.

Les méthodes d'analyse employées par les laboratoires doivent être soit les méthodes de référence fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, soit des méthodes conduisant à des résultats équivalents.

Les conditions de conformité d'une eau aux normes de qualité sont définies dans la section 4 de l'annexe I du présent décret.

## Article 13

*Modifié par Décret 91-980 20 Septembre 1991 art 1er JORF 26 septembre 1991 .*

Lorsque l'une au moins des normes du présent chapitre n'est pas respectée, le préfet peut interdire ou limiter l'utilisation de l'établissement ou de la partie concernée de celui-ci.

L'interdiction ne peut être levée que lorsque le déclarant a fait la preuve que ces normes sont de nouveau respectées .

## Article 13-1

*Créé par Décret 91-980 20 Septembre 1991 art 1er JORF 26 septembre 1991 .*

L'application des dispositions du présent chapitre ne peut avoir pour effet de permettre d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle des eaux de baignade. »

## Article 14

*Modifié par Décret 91-980 20 Septembre 1991 art 1er JORF 26 septembre 1991.*

Quel qu'en soit le maître d'ouvrage, est réputée installation à créer au sens de l'article L 25-5 du code de la santé publique :

a) Toute installation au sujet de laquelle une demande de permis de construire a été déposée à compter du premier jour du 13ème mois suivant la publication du présent décret.

b) Toute installation qui, par sa nature, n'est pas soumise à permis de construire et qui n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution au premier jour du treizième mois suivant la publication du décret.

Les autres installations sont réputées installations existantes. Elles doivent satisfaire :

Dès sa publication, aux dispositions du 1er alinéa de l'article 2 ci-dessus ;

Dans un délai de dix-neuf mois à compter de sa publication, aux autres dispositions du présent décret ; toutefois, un arrêté du préfet fixe, après avis du maire concerné et du conseil

départemental d'hygiène, pour les articles 4, 5 et 6 (2ème alinéa) ci-dessus, la nature des travaux nécessaires ainsi que les délais dans lesquels ils doivent intervenir.

## **CHAPITRE II : Autres baignades.**

### **Article 14-1**

*Créé par Décret 91-980 20 Septembre 1991 art 1er JORF 26 septembre 1991 .*

L'eau des baignades, autres que les baignades aménagées visées au précédent chapitre et autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille et où la baignade n'est pas interdite et est habituellement pratiquée, doit répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées dans la colonne I du tableau A de la section 2 de l'annexe I du présent décret.

« Par arrêté, le préfet peut accorder des dérogations aux normes fixées pour les eaux de ces baignades :

« a) Pour certains paramètres marqués (0) dans le tableau A de la section 2 de l'annexe I, en raison de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles ;

« b) Lorsque les eaux de baignade subissent un enrichissement naturel en certaines substances qui provoque un dépassement des limites fixées dans le tableau A de la section 2 de l'annexe I.

« On entend par enrichissement naturel le processus par lequel une masse d'eau déterminée reçoit du sol certaines substances contenues dans celui-ci, sans intervention de la part de l'homme.

« En aucun cas, les dérogations prévues au présent article ne peuvent faire abstraction des impératifs de la protection de la santé publique.

### **Article 14-2**

*Modifié par Décret 2001-532 20 Juin 2001 art 25 III JORF 22 juin 2001.*

Des prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sur l'eau des baignades visées au présent chapitre, selon une fréquence et dans des conditions telles que définies dans la section 3 de l'annexe I du présent décret.

Les prélèvements sont analysés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Les méthodes d'analyse employées par les laboratoires doivent être soit les méthodes de référence fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, soit des méthodes conduisant à des résultats équivalents.

Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'agrément d'un laboratoire vaut décision de rejet.

Les conditions de conformité d'une eau aux normes de qualité sont définies dans la section 4 de l'annexe I du présent décret.

### **Article 14-3**

*Créé par Décret 91-980 20 Septembre 1991 art 1er JORF 26 septembre 1991 .*

L'application des dispositions du présent chapitre ne peut avoir pour effet de permettre d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle des eaux de baignade. »

## **ANNEXE I**

*Modifié par Décret 91-980 20 Septembre 1991 art 1er JORF 26 septembre 1991 .*

## 1° PISCINES

L'eau des bassins des piscines doit répondre aux normes suivantes :

Sa transparence permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond ;

Elle n'est pas irritante pour les yeux, la peau et les muqueuses ;

La teneur en substance oxydable au permanganate de potassium à chaud en milieu alcalin exprimée en oxygène ne doit pas dépasser de plus de 4 mg/l la teneur de l'eau de remplissage des bassins ;

Elle ne contient pas de substances dont la quantité serait susceptible de nuire à la santé des baigneurs ;

Le pH est compris entre 6,9 et 8,2 ;

Le nombre de bactéries aérobies revivifiables à 37 degrés C dans un millilitre est inférieur à 100 ;

Le nombre de coliformes totaux dans 100 millilitres est inférieur à 10 avec absence de coliformes fécaux dans 100 millilitres ;

Elle ne contient pas de germes pathogènes, notamment pas de staphylocoques pathogènes dans 100 ml pour 90 p 100 des échantillons.

## 2° BAIGNADES AMENAGEES ET AUTRES BAIGNADES

### « 3°. Fréquence et modalités d'échantillonnage

« En application des articles 12 et 14-2 du présent décret, la fréquence d'échantillonnage sur les eaux des baignades aménagées et les autres baignades doit au moins respecter celle fixée dans la colonne intitulée « Fréquence d'échantillonnage minimale » figurant dans le tableau A ci-dessus.

« Le prélèvement des échantillons doit commencer quinze jours avant le début de la saison balnéaire ; la saison balnéaire est la période pendant laquelle une affluence importante de baigneurs peut être envisagée, compte tenu des usages locaux, y compris les éventuelles dispositions locales concernant la pratique de la baignade, ainsi que des conditions météorologiques.

« Si l'inspection effectuée des conditions prévalant en amont dans le cas des eaux douces courantes et des conditions environnantes dans le cas des eaux douces stagnantes et de l'eau de mer ou si le prélèvement et l'analyse d'échantillons révèlent l'existence ou la probabilité de rejets de substances susceptibles d'abaisser la qualité de l'eau de baignade, des prélèvements supplémentaires doivent être effectués. Il en est de même lorsqu'une diminution de la qualité de l'eau peut être soupçonnée.

« La fréquence d'analyse peut être augmentée lorsque les caractéristiques de l'eau s'écartent des valeurs fixées dans la colonne intitulée « G » du tableau A ci-dessus.

« Pour les paramètres pour lesquels est indiqué le chiffre (1) dans la 5e colonne du tableau A ci-dessus, lorsqu'un échantillonnage effectué au cours des années précédentes a donné des résultats sensiblement plus favorables que ceux prévus à la 4e colonne du tableau A ci-dessus et lorsqu'aucune condition susceptible d'avoir diminué la qualité des eaux n'est intervenue, la fréquence d'échantillonnage peut être réduite d'un facteur 2.

« Pour les paramètres pour lesquels est indiqué le chiffre (2) dans la 5e colonne du tableau A ci-dessus, la teneur est à vérifier lorsqu'une enquête effectuée dans la zone de baignade en révèle la présence possible ou une détérioration possible de la qualité des eaux.

« Les paramètres pour lesquels est indiqué le chiffre (3) dans la 5e colonne du tableau A ci-dessus sont à vérifier lorsqu'il y a tendance à l'eutrophisation des eaux.

« Les échantillons sont prélevés dans les endroits où la densité moyenne journalière des baigneurs est la plus élevée. Ils sont prélevés de préférence à 30 centimètres sous la surface de l'eau, à l'exception des échantillons d'huiles minérales qui sont prélevés à la surface. »

### « 4°. Conformité des eaux

« Les eaux de baignade sont réputées conformes aux paramètres qui s'y rapportent si, après interprétation statistique, des échantillons de ces eaux, prélevés selon les fréquences prévues au tableau A de la section 2 de l'annexe I en un même lieu de prélèvement, montrent qu'elles sont conformes aux valeurs des paramètres figurant dans la colonne I du tableau A de la section 2 de l'annexe I du présent décret pour 95 p 100 des échantillons et si, pour les 5 p 100, 10 p 100 ou

20 p 100 des échantillons qui, selon le cas, ne sont pas conformes :

« - l'eau ne s'écarte pas plus de 50 p 100 de la valeur des paramètres en question, exception faite pour les paramètres microbiologiques, le pH et l'oxygène dissous ;

« - les échantillons consécutifs d'eau prélevés à une fréquence statistiquement appropriée ne s'écartent pas des valeurs des paramètres qui s'y rapportent.

« Les dépassements des valeurs ne sont pas pris en considération dans le décompte des pourcentages lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles. »

MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ  
Direction générale de la santé  
Sous-direction de la veille sanitaire  
Bureau VS 4  
MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Direction de l'eau

**Circulaire DGS/VS 4/DE n° 99-311 du 31 mai 1999 concernant les nouvelles  
mesures de surveillance et de protection de la qualité des eaux de baignade,  
campagne 1999**

SP 4 439  
1661

NOR : MESP9930222C

(Texte non paru au *Journal officiel* )

Références :

Directive européenne n° 76-160/CEE du 8 décembre 1975 ;  
Décret n° 81-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 ;  
Arrêté du 11 septembre 1995 ;  
Circulaire DGS n° 99-312 du 31 mai 1999

La ministre de l'emploi et de la solidarité, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Madame et Messieurs les préfets de région, mesdames et messieurs les préfets de département La qualité des eaux de baignade est devenue au fil des années une donnée de plus en plus utilisée par le grand public pour choisir ses lieux de vacances ou ses plages, ce qui conduit les élus locaux à y veiller particulièrement en prenant les mesures nécessaires de lutte contre la pollution.

Les forts enjeux liés à la surveillance de la qualité des eaux de baignade ainsi que les engagements pris par la France au titre du contentieux européen en cours nous ont conduits à définir de nouvelles dispositions pour la campagne de surveillance 1999. Ces mesures ont été mises au point avec différents représentants de vos services et des agences de l'eau et après consultation de l'association des maires de France, de l'Association nationale des élus du littoral, de l'association des présidents des conseils généraux et de l'association des régions de France.

Elles ont pour objectifs :

- de garantir la protection de la santé des baigneurs et de prévenir le risque sanitaire lié la baignade ;
- de contribuer à réduire les risques de contentieux pour les maires par la mise en place d'une gestion préventive des risques liés à la baignade ;
- de susciter une meilleure participation des collectivités tant sur le plan technique que financier conformément aux textes en vigueur ;
- d'aider les responsables locaux à développer de nouveaux modes d'information plus rapides et plus transparents et à responsabiliser les baigneurs ;
- d'atteindre un taux de conformité voisin de 100 % sans diminuer le nombre de baignades surveillées.

Afin d'atteindre ces objectifs, les nouvelles mesures qui sont décrites dans l'annexe jointe portent sur les conditions d'interdiction de baignade (interdictions permanentes ou temporaires), la fréquence des contrôles et le renforcement de l'information des élus locaux et du public. Elles seront à prendre par vos services ou par les collectivités locales concernées dès la saison balnéaire 1999. Elles complètent les instructions qui vous sont adressées, chaque année, par le

secrétariat d'Etat à la santé et à l'action sociale dans la circulaire qui présente l'ensemble des instructions techniques à reconduire en 1999.

Une circulaire du secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale vous est adressée parallèlement. Elle présente l'ensemble des instructions techniques à reconduire en 1999.

Par ailleurs, nous souhaitons attirer à nouveau votre attention sur le fait que les textes réglementaires prévoient que, dès lors qu'une baignade est aménagée, elle doit vous être déclarée, le financement de sa surveillance étant de ce fait à la charge du déclarant.

Une contribution financière accrue des collectivités locales qui tirent directement profit de la surveillance des eaux de baignade, notamment sur le plan touristique, apparaît justifiée. En effet, les maires ont besoin de l'ensemble des résultats de la surveillance pour accomplir leur devoir de police et pour avoir une bonne connaissance de la qualité du milieu et du fonctionnement des systèmes d'assainissement.

En conséquence, nous vous demandons de prendre toutes les dispositions nécessaires pour vous assurer que les maires procèdent à la déclaration de leurs baignades aménagées. En conséquence, nous vous demandons de prendre toutes les dispositions nécessaires à la déclaration par les maires de leurs baignades aménagées. Cette mesure vous permettra de répercuter le financement des analyses sur les communes. Il conviendra toutefois de veiller à ne pas pénaliser les plus petites d'entre elles en adoptant les modes de financement les plus adaptés aux situations locales.

Nous vous demandons, le plus tôt possible avant la saison balnéaire, d'informer les maires des communes concernées des nouvelles dispositions à prendre en mettant en particulier l'accent sur l'intérêt pour eux de celles-ci. Nous vous engageons également à mobiliser les maires pour réaliser, lorsque nécessaire, des travaux de lutte contre la pollution de leurs baignades. Vous pourrez leur faire valoir les aides financières susceptibles de leur être attribuées, en particulier par les conseils généraux et les agences de l'eau.

Nous vous demandons également de poursuivre l'effort important que vos services réalisent chaque année à ce sujet, notamment en renforçant la cohérence de leurs interventions en termes de contrôle sanitaire et de police des eaux. A ce titre, vous informerez les membres du conseil départemental d'hygiène et de la mission interservices de l'eau du contenu de cette circulaire. Nous vous prions de nous faire part de vos observations éventuelles ou de toute difficulté que vous pourriez rencontrer lors de l'application de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation :  
Pour le directeur général de la santé :  
Le sous-directeur de la veille sanitaire,  
Y. Coquin

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau,  
P. Roussel

#### A N N E X E

### NOUVELLES MESURES DE SURVEILLANCE SANITAIRE ET DE PROTECTION DE LA QUALITÉ DES EAUX DE BAINNADE

#### 1. Interdiction des zones de baignade

On peut définir trois types d'interdiction de baignade qui devront être prises par arrêté du maire ou par vous-même, en cas de carence du maire, tel que prévu par l'article L. 2215-1. Les mesures d'interdiction pourront être prises par les maires de manière préventive, en vertu de leur pouvoir de police, afin de réduire les risques liés à la baignade en cas de pollution prévisible.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 5.2 de la directive européenne, les résultats des analyses réalisées lors d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles ne sont pas pris en compte dans le calcul annuel de conformité.

Toute interdiction devra être signifiée au public par le maire grâce à une information adaptée, en particulier sur le lieu de baignade.

#### 1.1. Interdiction pour cause de non-conformité à l'issue de la saison balnéaire

Toute baignade non conforme à l'issue de la saison balnéaire 1998 devra être interdite en 1999. Cette disposition pourra néanmoins ne pas s'appliquer si :

- le maire est en mesure de prouver qu'il a mis en place les mesures curatives nécessaires ;

- vous validez les éléments de preuve fournis (réalisation de travaux, réglementation des mouillages...);
- vous estimez au vu des éléments dont vous disposez que la protection sanitaire des baigneurs sera assurée pendant la saison 1999;
- la commune s'engage à financer le renforcement de la surveillance de ses eaux de baignade pour la saison balnéaire 1999.

Ces nouvelles dispositions seront mises en place progressivement, en tout état de cause elle devront être fermement appliquées en 2000. Pour 1999, période transitoire, ce type d'interdiction devra concerner les baignades classées en D en 1998 et pourra être appliquée à celles classées en C en 1998 et en C ou D au moins une fois en 1996 et 1997 (voir tableaux suivants).

Tableau des conditions de classement des baignades pouvant conduire à une interdiction pour la saison 1999

1996	1997	1998
A, B, C ou D	A, B, C ou D	D
A, B, C ou D	D	C
D	A, B, C ou D	C
A, B, C ou D	C	C
C	A, B, C ou D	C

Liste des communes susceptibles d'être concernées en 1999 par les interdictions pour cause de non-conformité en 1998

Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Laas (Gave-d'Oloron)	ED	1D en 96 + 2C en 98/97
		Ciboure (Socoa)	MER	2C en 98/97
		Biarritz (plage de Marbella)	MER	3C en 98/97/96
Auvergne	Haute-Loire	Seauve-sur-Semène (plan d'eau)	ED	1D en 98
Bourgogne	Yonne	Champs-sur-Yonne	ED	1D en 98
Bretagne	Finistère	Brignonan-Plage (Petit Nice)	MER	2C en 98/96
		Crozon (Postollonec)	MER	2C en 98/97
		Kerlaz (Trez Mallaouen)	MER	3C en 98/97/96
		Telgruc-sur-Mer (Pors Lous)	MER	2C en 98/97
	Morbihan	Gavres (Anse du Goerem)	MER	2C en 98/97
		Saint-Pierre-Quiberon (Keraude)	MER	2C en 98/97
CORSE	Corse-du-Nord	Brando (Erbalunga sud de la presqu'île)	MER	2C en 98/97
		Brando (Erbalunga nord du port)	MER	3C en 98/97/96
		Ile Rousse (Napoléon plage ville)	MER	1D en 98
	Corse-du-Sud	Poggiolo (Pont de Guagno-les-Bains)	ED	1D en 98 + 1C en 96
	Corse-du-Nord	Palasca (L'Ostriconi embouchure)	ED	1D en 98
Languedoc-Roussillon	Pyrénées-Orientales	Collioure (Pierrefitte)	MER	2C en 98/97
	Gard	Chamborigaud (La plaine La Chataigneraie)	ED	2C en 98/97
		Valleraugue (Le Mouretou)	ED	2C en 98/96
	Hérault	Lunas (Orb-Taillevent)	ED	3C en 98/97/96
		Saint-Chinian (Vernazobre -		2C

		Baignade du seuil)	ED	en 98/96
	Lozère	Serverette (Plan d'eau sur rivière)	ED	3C en 98/97/96
Limousin	Corrèze	Tulle (L'auzelou)	ED	3C en 98/97/96
Midi-Pyrénées	Aveyron	Balaguier d'Olt (Mas de Talade)	ED	2C en 98/96
		Rivière-sur-Tarn (Village)	ED	2D en 97/96 + 1C en 98
		Salvetat Peyrales (Bellecombe)	ED	2C en 98/97
		Salvetat Peyrales (La Roque)	ED	2C en 98/97
Basse-Normandie	Manche	Granville (Saint Nicolas Sud)	MER	3C en 98/97/96
		Jullouville (Le Pont Bleu)	MER	2C en 98/97
Poitou-Charente	Charente- Maritime	Aytré (Le Platin Sud-face au camping)	MER	3C en 98/97/96

Liste des communes susceptibles d'être concernées en 1999  
par les interdictions pour cause de non-conformité en 1998 (suite)

PACA	Alpes- Maritimes	Villeneuve-Loubet (Loubet)	MER	2C en 98/97
	Bouches-du- Rhône	Cassis (Bestouan)	MER	2C en 98/97
		Rognac (Les Robinsons)	MER	2C en 98/96
		Saint-Mitre les Remparts (Massane)	MER	2C en 98/96
	Var	Fréjus (Corailleurs)	MER	3C en 98/97/96
		Fréjus (Pébrier)	MER	2C en 98/97
		Fréjus (Petit Boucharel)	MER	2C en 98/97
		Ramatuelle (L'escalet)	MER	2C en 98/97
		Saint-Raphaël (plage d'Arene Grosse)	MER	2C en 98/97
		Six-Fours-les-Plages (plage Bonnegrace- Poste de Sescours)	MER	3C en 98/97/96
		Toulon (plage Source Ouest)	MER	2C en 98/97
		Le Muy (base nautique)	ED	3C en 98/97/96
Rhône- Alpes	Ain	Cressin Rochefort (plage de l'Ecoinçon)	ED	3C en 98/97/96
		Murs et Geligieux (plan d'eau sur canal Rhône)	ED	2C en 98/96
	Ardèche	Lamastre (Les Doux au lieu dit « Le Retourtour »)	ED	2C en 98/96
		Saint-Sauveur-de-Montagut (La Gueyre à la		2C

		plage Saint-Sauveur)	ED	en 98/97
	Drôme	Pierrelongue (l'Ouvèze à l'aval de Perrelongue)	ED	1D en 98 + 1C en 96
		Ponet et Saint-Auban (Drôme aval Dié)	ED	2C en 98/97
		Souspierre (Jabron aval Dieulefit)	ED	1D en 98 + 1C en 96
		Venterol (Sauve amont de Venterol)	ED	1D en 98 + 1C en 97
	Loire	Saint-Pierre-de-Boeuf (contre canal Rhône « Base de Loisirs »)	ED	3C en 98/97/96
DOM	Guyane	Cayenne (plage de Montabo « Secteur Grant »)	MER	2C en 98/96
		Roura (crique Sainte-Anne)	ED	3C en 98/97/96
		Kourou (lac Bois Chaudat)	ED	1D en 98 + 1C en 97
		Sinnamary (crique Toussaint)	ED	2C en 98/97
	Martinique	Les Trois-Ilets (Anse à l'Ane-face Nid Tropical)	MER	3C en 98/97/96

### 1.2. Interdiction temporaire pour cause de dépassement des valeurs limites réglementaires

Nous vous rappelons que, dans le cas où les analyses effectuées en cours de saison révéleraient un dépassement des valeurs limites réglementaires de nature à faire courir un risque pour les baigneurs, la baignade devra être interdite au public par arrêté du maire jusqu'à ce que les analyses respectent à nouveau les valeurs réglementaires requises.

Les analyses non conformes antérieures à la période d'interdiction (y compris l'analyse non conforme ayant donné lieu à la décision d'interdiction) seront prises en compte dans le calcul de conformité effectué à l'issue de la saison balnéaire. Les résultats d'analyses effectués pendant la période d'interdiction ne seront pas pris en compte dès lors qu'une information adaptée aura été délivrée au public. Ces points seront référencés comme points de surveillance dans l'application baignades.

### 1.3. Interdiction temporaire préventive en cas de pollution prévisible de la zone de baignade

Dans ce cas, vous inciterez les maires à prendre les mesures d'interdiction nécessaires pour prévenir le risque d'exposition des baigneurs vis-à-vis de pollutions prévisibles de la zone de baignade (orage, panne d'un poste de relèvement...) sans réalisation d'analyses. Cette disposition est possible si la connaissance de la qualité des eaux de la zone de baignade considérée, les conditions climatiques locales et l'état de l'assainissement (en d'autres termes, la vulnérabilité de la zone de baignade) sont suffisamment connus.

Dans la mesure où cette interdiction temporaire permet une meilleure protection de la santé des baigneurs, les résultats d'analyses effectués pendant la période d'interdiction ne seront pas pris en compte dès lors qu'une information adaptée aura été délivrée au public, en particulier sur le lieu de baignade. Ces points seront référencés comme points de surveillance dans l'application baignades. En outre, le maire devra vous informer de toute interdiction temporaire préventive dans les délais les plus brefs en justifiant les raisons de sa décision.

Nous vous demandons d'attirer l'attention des maires sur le fait que il va de soi que ces mesures d'interdiction temporaire préventive ne doivent pas les inciter à reporter ou freiner leurs investissements en matière de lutte contre la pollution.

## 2. Augmentation de la fréquence des contrôles

Le renforcement des fréquences d'échantillonnage permet aux gestionnaires d'améliorer la connaissance qualitative des baignades, de leur vulnérabilité et de l'impact de leurs systèmes d'assainissement.

De plus, dans la mesure où une baignade de qualité correcte peut être pénalisée par un seul mauvais résultat dès lors qu'il s'agit d'un épisode de pollution ponctuel, il peut s'avérer utile d'augmenter la fréquence d'analyse au delà du minimum réglementaire et d'atteindre 20 échantillons par saison afin de vérifier le caractère exceptionnel de ce mauvais résultat. Si les résultats des analyses supplémentaires sont favorables, la portée de ce mauvais résultat sera réduite et le déclassement évité.

Enfin, la réouverture d'une baignade interdite de façon temporaire nécessite de recourir à une ou des analyses de confirmation destinées à lever l'arrêté d'interdiction dès lors qu'elles s'avèrent conformes.

Ces mesures vous conduiront à revoir, le cas échéant, l'organisation de la surveillance pour répondre à l'augmentation du nombre des analyses (renforcement des fréquences, analyses de confirmation) tout en veillant à la répartition équilibrée du nombre d'analyses sur la saison.

### 3. Actions d'information

Les mesures envisagées conduisent à une gestion des eaux de baignade plus proche du « temps réel » qui correspond à une demande du public et des maires. Elles doivent être accompagnées d'une information cohérente avec cette demande portant sur les résultats des analyses, les efforts de lutte contre la pollution et les interdictions.

Vous apporterez un appui aux communes dans la délivrance de l'information qu'elles doivent aux usagers de leurs baignades, en application de la réglementation, par :

- la transmission pendant la saison balnéaire, dans les délais les plus courts, des fiches de résultats d'analyse présentées de façon attractive et, si possible, en plusieurs langues ;
- l'organisation d'actions de communication destinées à la presse (résultats de la surveillance et actions de lutte contre la pollution), avant et pendant la saison balnéaire.

### 4. Rendre cohérent le calcul français de la conformité avec les obligations réglementaires européennes

Le classement français A, B, C et D sera établi sur la base des valeurs limites impératives fixée par la directive pour les paramètres microbiologiques et pour trois des paramètres physico-chimiques (huiles minérales, substances tensio-actives et phénols) à partir de la saison 1999. Il correspondra donc strictement au calcul de conformité effectué par la Commission européenne incluant ainsi, au même titre que les paramètres microbiologiques, les trois paramètres physico-chimiques obligatoires.

Nous vous demandons d'être particulièrement vigilants dans l'appréciation de ces paramètres physico-chimiques afin de ne prendre en compte que des situations traduisant une pollution de la zone de baignade.

ANNEXE 3d

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE  
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 7 JUIN 2002

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ  
Sous-direction de la gestion des risques des milieux  
DGS/SD7A (783)

Le Ministre de la Santé de la Famille  
et des Personnes Handicapées

à  
Mesdames et messieurs les préfets de région  
Directions régionales des affaires sanitaires et  
sociales  
(pour attribution)  
Mesdames et messieurs les préfets de  
département  
Directions départementales des affaires sanitaires et  
sociales  
(pour attribution)

CIRCULAIRE DGS/<sup>SD7A</sup>n° 2002/335 du 7 juin 2002  
relative à la campagne 2002 de contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignade.

**Résumé :** Rappel des objectifs et des prescriptions fixés pour le contrôle sanitaire des eaux de baignade. Mise en œuvre pour la campagne de contrôle 2002. Informations sur les travaux de la Commission européenne.

**Mots clés :** Eaux de baignade – contrôle sanitaire 2002.

**Textes de référence :**

- Directive n° 76/160/CEE du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade.
- Décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées.
- Circulaire 99/311 du 31 mai 1999 relative aux nouvelles mesures de surveillance sanitaire et de protection de la qualité des eaux de baignade.

**Texte modifié :**

- Circulaire DGS/DAGPB n°2001/261 du 12 juin 2001.

Vous voudrez bien trouver ci-après :

- des consignes pour l'organisation de la campagne de contrôle sanitaire pour la saison 2002 ;
- des informations sur les travaux de révision de la directive 76/160/CEE, menés par la Commission européenne.

## I/ MESURES RECONDUITES POUR L'ANNEE 2002 :

### I.1 Poursuite de l'analyse des coliformes totaux :

Comme en 2001, je vous demande d'opérer la recherche des coliformes totaux dans le cadre du contrôle sanitaire, en plus de celle d'*Escherichia coli* et des streptocoques fécaux. La méthode des microplaques sera maintenue pour ces deux derniers indicateurs (norme T90-432 et T90-433). Vous déterminerez la méthode d'analyse des coliformes totaux en concertation avec le laboratoire agréé de votre département.

### I.2 Financement des analyses :

Je vous rappelle que l'article 12 du décret 81-324 du 7 avril 1981 modifié, fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées précise que pour les baignades aménagées, les frais correspondant aux prélèvements et analyses d'échantillons sont à la charge du déclarant. Vous vérifierez que l'ensemble des baignades aménagées sont effectivement déclarées afin de faire prendre en charge les frais de contrôle sanitaire par les gestionnaires des plages. Pour les baignades non aménagées, compte tenu des retombées touristiques que ces sites génèrent pour les collectivités locales, vous étudierez la possibilité de répercuter les frais de contrôle auprès des municipalités.

Pour ce qui concerne le financement des analyses des coliformes totaux qui font partie des paramètres réglementaires à contrôler, je vous demande également d'étudier leur prise en charge financière par les communes au même titre que les deux autres paramètres microbiologiques. Pour la campagne 2002, à titre exceptionnel, les crédits délégués en 2001 aux DDASS qui en avaient exprimé le besoin pourront être reconduits. Une délégation spécifique de crédits sera allouée au cours du second semestre de l'année 2002. Vous effectuerez le cas échéant, l'avance des frais de contrôle de ce paramètre sur votre budget de fonctionnement.

### I.3 Respect de la fréquence d'échantillonnage :

Vous veillerez tout particulièrement en 2002, à ce que la fréquence d'échantillonnage soit au moins bimensuelle. Cette fréquence pourra être réduite d'un facteur 2 lorsqu'au cours des deux années précédentes, la qualité des eaux était conforme aux normes impératives de la directive pour les paramètres dont la recherche est obligatoire et qu'en outre les fréquences d'échantillonnage étaient parallèlement respectées. En 2001, plusieurs sites ont fait l'objet d'une fréquence d'échantillonnage insuffisante, voire nettement insuffisante (cf annexe I, modalité de calcul de la fréquence d'échantillonnage). J'attire votre attention sur le fait que seuls les prélèvements d'avant saison effectués moins de 20 jours avant le début de la saison balnéaire sont pris en compte dans le classement par l'application informatique SISE-Eaux de baignade. Je vous rappelle que l'insuffisance d'échantillonnage fait partie des griefs reprochés à la France dans le cadre de la procédure contentieuse initiée par la Commission européenne. Compte tenu des risques de

condamnation et d'astreintes, je vous demande à nouveau d'être particulièrement vigilant sur cet aspect.

#### I.4 Classement de fin de saison :

Le classement national prendra en compte les paramètres suivants :

- paramètre n° 1 : coliforme totaux ;
- paramètre n° 2 : *Escherichia coli* ;
- paramètre n° 3 : streptocoques fécaux ;
  
- paramètre n° 8 : huiles minérales ;
- paramètre n° 9 : substances tensio-actives réagissant au bleu de méthylène ;
- paramètre n° 10 : phénols.

L'évaluation des paramètres physico-chimiques n'étant que visuelle ou olfactive, je vous demande de prêter une attention toute particulière lors de leur appréciation sur le terrain afin de ne déclasser des points de surveillance que pour des non-conformités reliées à des pollutions chroniques ou accidentelles. Vous veillerez particulièrement à la formation et à l'information des agents chargés d'effectuer le contrôle sanitaire des eaux de baignade.

L'application informatique « SISE-Eaux de baignade » vous permet d'établir les trois classements suivants :

- 1/ l'ancien classement national basé sur les résultats de la mesure d'*E. coli* et des streptocoques fécaux (pour comparaison des historiques) ;
- 2/ le classement national basé sur la mesure des 6 paramètres cités au paragraphe III.4 ;
- 3/ le classement européen basé sur la mesure des paramètres précédents sans les streptocoques fécaux.

#### I.5 Gestion des points non conformes :

Les dispositions de la circulaire interministérielle n° 99/311 du 31 mai 1999, portant sur les conditions d'interdiction des baignades, le nombre des contrôles et le renforcement de l'information sont reconduites. Leur mise en oeuvre doit d'abord être effectuée par les collectivités locales ou à défaut par vos services.

#### I.6 Mesures d'information sur la qualité des eaux de baignade :

La communication locale des résultats des contrôles sanitaires opérés revêt un intérêt essentiel pour la protection sanitaire des baigneurs. A cet égard :

a/ pour le bilan de la saison 2001 : je vous demande de maintenir les efforts que vous avez déployés localement l'an passé en matière de communication, en assurant la diffusion et la valorisation des données recueillies et traitées par vos services. En particulier, je souhaiterais qu'au minimum, les actions suivantes soient mises en oeuvre :

- organisation d'une conférence de presse à l'échelon départemental ;
- communication vers les principaux *media* locaux ;
- diffusion de la documentation de synthèse sur la qualité des eaux de baignade élaborée par vos services auprès des gestionnaires des plages, des acteurs et partenaires intervenant dans le champ de la protection sanitaire des baigneurs (réseau des professionnels de santé,

...), de la protection de la qualité des milieux et des eaux de baignade ou de la promotion touristique.

b/ pour la saison balnéaire en cours : vous informerez les maires des communes concernées, le Conseil Départemental d'Hygiène et la Mission Inter-Service de l'Eau, des modalités retenues pour le contrôle sanitaire des zones de baignade en 2002.

Il vous appartient de vérifier, lors de vos visites, que les résultats accompagnés de leurs commentaires sanitaires sont correctement affichés (de manière visible pour les estivants) et tenus à jour sur les zones de baignade. Il serait souhaitable que l'interprétation sanitaire globale de vos résultats d'analyses soit au moins traduite en anglais et dans la mesure du possible dans la langue nationale des touristes les plus nombreux (*cf* annexe II). Cette recommandation devrait particulièrement être appliquée dans le cas des interdictions, qu'elles soient préventives ou établies *a posteriori*, après analyses.

## II/ MESURES NOUVELLES :

### II.1 Ouverture du site internet baignade :

L'ouverture du site internet baignade prévue au cours du mois de juin 2002, constituera un temps fort dans le cadre de la communication développée par notre ministère dans le domaine des eaux de loisir. Ce site qui fait l'objet actuellement d'un développement informatique correctif pour tenir compte des remarques que vous avez exprimées au cours de la phase de validation mettra en ligne les résultats analytiques des eaux de baignade de la saison balnéaire en cours, l'historique des classements ainsi que des informations concernant le cadre réglementaire, des conseils sanitaires relatifs à la baignade et aux activités connexes.

Les items suivants concernant l'aménagement de la zone de baignade seront également mis en ligne. Je vous demande de veiller à ce qu'ils soient renseignés dans la fiche « site » de l'application SISE-Eaux de baignade :

- « site aménagé » ;
- « postes de secours » ;
- « accès handicapés » ;
- « eau potable » ;
- « douches » ;
- « toilettes » ;
- « interdiction animaux domestiques ».

Par ailleurs, les résultats analytiques étant accessibles au public dès le lendemain de leur validation par vos soins, je vous demande de porter une attention toute particulière à cette étape de contrôle d'une part et d'autre part d'assurer ces validations le plus rapidement possible, afin de tendre vers une mise à disposition du public des données en « temps réel ». Pour être intégrés dans le site, les prélèvements concernés devront être qualifiés « complets » dans l'application informatique.

Pour que ces prélèvements soient pris en compte dans le classement, ils devront en plus être qualifiés « pris en compte dans le classement ».

Par ailleurs, les classements devront être relancés après toute nouvelle saisie de résultats, afin d'être actualisés. En outre, j'attire votre attention sur le fait que les classements qui n'ont pas été validés (fiche « gestion des classements ») sont qualifiés de provisoires dans l'application internet. La validation des classements qui appelle les mêmes remarques que précédemment devra être réalisée en fin de saison.

## II.2 Recensement des zones de loisir nautique :

Le projet de modification de la directive prévoit une extension du champ d'application de la directive actuelle à l'ensemble des eaux de loisir. L'enquête préliminaire réalisée en 2001 à partir des données exploitées pour 65 DDASS a montré que le nombre de zones de loisir nautique était du même ordre que celui des baignades. La moitié de ces sites est située en rivière et 20% en mer. La principale activité est le canoë-kayak (30%), suivie par la voile (20%) et la planche à voile (15%).

Pour la future saison balnéaire, je vous demande selon les cas, d'entreprendre, de compléter ou d'affiner le cas échéant, le recensement de ces zones de loisir nautique en liaison notamment avec les Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports. Les informations recueillies devront être portées dans la base SISE-Eaux de baignade que vous ayez ou non mis en place des campagnes de prélèvements. Ces sites seront des points d'étude dont le contexte sera « loisir nautique » (fiche « site »). En plus des items obligatoirement renseignés pour les zones de baignade, vous préciserez la nature des activités nautiques et le type de site (fiche « site, onglet caractéristique »), la fréquentation instantanée (fiche « site », onglet « général »), ainsi que les sites liés<sup>(\*)</sup> (fiche « site, gestion des sites liés »).

Une campagne de mesures bactériologiques coordonnée par les DRASS sera conduite en 2002 sur un échantillonnage de sites de loisir nautique. Son objectif essentiel est d'évaluer le niveau de contamination de ces zones par rapport aux limites de qualité retenues par le projet de directive. Des instructions spécifiques vous seront communiquées ultérieurement.

## II.3 Conduite à tenir en présence de micro-algues (cyanobactéries) :

Plusieurs cas de proliférations de cyanobactéries sont survenus ces dernières années dans des eaux de loisir. Le développement de ces efflorescences algales favorisé par l'eutrophisation des eaux, les températures élevées et une faible agitation du milieu, peut être à l'origine de risques sanitaires pour les baigneurs ou les pratiquants d'activités nautiques, allant des démangeaisons aux gastro-entérites, voire à des atteintes neurologiques. En effet, les sont susceptibles de produire différentes toxines (dermatotoxines, hépatotoxines, neurotoxines).

A l'heure actuelle, il n'existe pas de normes sanitaires réglementaires relatives à ces paramètres pour les eaux de baignade. L'OMS a édicté des recommandations en 1999 (*Toxic cyanobacteria in water. A guide to their public health consequences, monitoring and management, 1999*) qui déterminent trois niveaux de dangers en fonction du nombre de cellules d'une part et des concentrations en chlorophylle *a* d'autre part. Celles-ci correspondent à la masse de végétaux présents dans l'eau sous forme de micro-algues et sont bien corrélées à la concentration en toxines. Les recommandations de l'OMS qui font référence aux trois niveaux de danger ci-dessous, ainsi que les actions à mettre en œuvre doivent être appliquées dans l'attente de l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en cours :

1/ Niveau 1 : 20.000 cellules par ml ou 10 microgrammes de chlorophylle *a* par litre d'eau (population de cyanobactéries majoritaire) :

- informer les usagers des sites par la pose de panneaux indiquant la nature des risques et les précautions à prendre (douches, limitation des expositions) ;
- poursuivre le suivi sanitaire du site en assurant une fréquence d'échantillonnage au moins bimensuelle ;
- informer le gestionnaire du site, et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en cas de pratique d'activités nautiques, ainsi que la DGS ;

2/ Niveau 2 : 100.000 cellules par ml ou 50 microgrammes de chlorophylle *a* par litre d'eau (population de cyanobactéries majoritaire) :

- limiter les usages, voire interdire la baignade ou la pratique d'activités nautiques en fonction du niveau d'exposition : importance du contact, risques d'ingestion. Les jeunes enfants constitueront à cet égard une population particulièrement à risques du fait notamment de leur propension à « boire la tasse » ;
- informer les usagers des sites par la pose de panneaux indiquant la nature des risques et les précautions à prendre (douches, limitation des expositions) ;
- poursuivre le suivi sanitaire du site en assurant une fréquence d'échantillonnage au moins hebdomadaire ;
- informer le gestionnaire du site, et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en cas de pratique d'activités nautiques ainsi que la DGS ;

3/ Niveau 3 : forte coloration de l'eau ou présence d'une couche mousseuse due à la prolifération de cyanobactéries :

- interdire la baignade et les activités nautiques ;
- informer le gestionnaire du site, et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en cas de pratique d'activités nautiques ainsi que la DGS ;
- assurer la recherche des cyanobactéries dès retour à une coloration normale.

Il paraît souhaitable que la gestion de ces situations soit assurée en liaison avec les médecins inspecteurs de santé publique et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (dès lors que des activités nautiques sont pratiquées sur le site). En cas de développement de cyanobactéries et de risques sanitaire, je vous demande de prendre contact avec l'un des laboratoire figurant en annexe IV préalablement à la réalisation des prélèvements. Ces derniers vous préciseront les modalités de prélèvements selon les analyses à réaliser.

#### II.4 Gestion des non conformités liées au paramètre « transparence » :

Plusieurs services santé-environnement des DDASS rencontrent des difficultés vis à vis du traitement des non conformités liées à la transparence de l'eau des baignades. En effet dans certaines régions, une part importante des zones de baignade ne sont pas conformes de manière récurrente à ce paramètre. Or, la faible transparence de l'eau pouvant constituer un obstacle à la localisation des plongeurs ou des baigneurs en difficulté (bien qu'aucun lien n'ait pu être établi entre la transparence de l'eau et la noyade), certaines DDASS sont inquiètes pour leur responsabilité juridique.

Cependant, je rappelle que la norme de transparence fixée par le décret du 7 avril 1981 vise à protéger directement ou non la sécurité sanitaire des baigneurs au sens où une mauvaise transparence de l'eau peut indiquer une dégradation de la qualité du milieu. Mais le décret du 7 avril 1981 n'a pour objet ni pour effet de contribuer à la sécurité civile. C'est pourquoi je vous demande actuellement d'examiner les résultats de la mesure du paramètre « transparence » sous l'angle de la sécurité

sanitaire, de manière globale en liaison avec les autres résultats paramétriques de qualité de l'eau de la zone de baignade. Dans le cas où les non conformités liées au paramètre « transparence » résulteraient des situations indiquées aux articles 3 et 14-1 du décret du 7 avril 1981 (circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles ou bien enrichissement naturel des masses d'eau), et n'engendraient pas par ailleurs de risques sanitaires liés à la qualité de l'eau pour les baigneurs, je vous demande d'inciter les gestionnaires des baignades à solliciter des dérogations auprès de l'autorité préfectorale.

Dans tous les cas, je vous demande d'informer immédiatement le maire et le gestionnaire de la baignade des situations de dépassement de ce paramètre.

## II.5 Opérations « pavillons bleus d'Europe » et « pavillons noirs » :

Le Pavillon Bleu d'Europe a été créé en 1985 par la Fondation pour l'Education à l'Environnement en Europe. L'attribution de cet éco-label destiné à récompenser les communes possédant des sites de baignade d'une part ou des ports d'autre part, qui satisfont à un certain nombre de critères environnementaux et ont mis en œuvre un politique intégrant l'environnement dans le cadre de leur développement est gérée en France par l'office français de la Fondation pour l'Education à l'Environnement en Europe. La DGS a depuis plusieurs années été un partenaire de cette opération pour laquelle les DDASS ont d'ailleurs constitué les principaux fournisseurs de données ou ont été désignées comme rapporteur auprès du CDH. Compte tenu de la charge de travail des DDASS par ailleurs, je souhaite que la participation à cette opération se limite à la collecte, la mise en forme et l'interprétation des données recueillies dans le cadre de vos missions réglementaires habituelles. D'autant plus que pour la saison balnéaire 2002, les résultats du contrôle sanitaire des eaux de baignade ainsi que les classements seront accessibles au public sur le site internet du ministère chargé de la santé. Néanmoins, je vous informe que vous pouvez renseigner dans l'application SISE-Eaux de baignade, les communes candidates à cette opération (fiche "communes"), dans l'hypothèse où ces informations pourraient vous être utiles pour l'organisation de vos programmes de prélèvements. Par ailleurs, d'autres structures ou associations délivrent également des labels en relation avec l'environnement et particulièrement la qualité des eaux de baignade. C'est en particulier le cas de l'association Surfrider Foundation qui décerne les "pavillons noirs". Je vous demande de veiller à ce que les DDASS assurent une totale neutralité vis à vis de ces opérations concurrentes.

## II.6 Rapports de synthèses :

En fin de saison, je vous invite à établir un rapport à l'échelon départemental. Des synthèses devront également être réalisées à l'échelon régional, ainsi qu'à l'échelon du bassin hydrographique par les DRASS.

Enfin, l'ensemble des données relatives aux baignades, correctement renseignées, devra être transmis à l'échelon national pour que soient élaborés les documents de synthèse qui, conformément à la directive baignade modifiée par la directive n° 91-692 du 23 décembre 1991, doivent être envoyés à la Commission Européenne avant le 31 décembre de l'année en cours. Les données analytiques auront fait l'objet d'une validation régulière afin de permettre leur mise en ligne sur le site Internet Baignade. En revanche, certaines données devront faire l'objet d'un contrôle de votre part. En effet, plusieurs erreurs ont été mises en évidence à l'échelon central l'an passé, ce qui a généré un allongement considérable dans la constitution du rapport annuel. Je vous demande notamment de vérifier particulièrement les éléments suivants qui sont transmis à la Commission européenne :

- codes NUTS (Nomenclature des Unités Territoriales Statistiques) ;
- le type d'eau UE (fiche « site ») qui devra être cohérent avec le dixième caractère du code NUTS (M ou D) ;
- la nature et les dates des interdictions ;
- le statut des sites : seuls les sites « UE » dont la responsabilité du suivi est nationale sont pris en compte dans la synthèse nationale ;
- les dates de début et de fin de saison ;
- les libellés des sites : si vous souhaitez changer le libellé d'un site, vous devrez en informer la DGS.

Je vous rappelle que l'infocentre Business Object vous permet d'effectuer un certain nombre de contrôles à partir de votre base départementale. Je vous encourage à l'utiliser également à cet effet avant la validation finale de vos données. L'ensemble des données de la saison balnéaire, validées devra être parvenu à la DGS pour le 15 octobre 2002, délai de rigueur. La période de validation des données sera comprise entre cette date et le 15 novembre 2002. Au delà de cette date, toute modification des bases départementales devra se faire avec l'accord exprès de la DGS.

En marge du rapport réglementaire sur la qualité sanitaire des eaux de baignade, je souhaite qu'un rapport national sur les causes et actions de pollution soit également établi. Il explicitera les causes de pollution pour les sites non conformes et décrira les actions qui ont été entreprises pour y remédier. A cet effet, vous recueillerez les informations nécessaires auprès des partenaires concernés (agences de l'eau, collectivités locales, autres services de l'Etat, ...). Afin de permettre une automatisation de cette synthèse, je vous demande en 2002, de renseigner ces informations dans l'application SISE-Eaux de baignade (fiche « gestion des classements »).

### **III/ INFORMATIONS SUR LES EVOLUTIONS DU PROJET DE DIRECTIVE REVISEE SUR LA QUALITE DES EAUX DE BAINNADE :**

La Commission européenne a fait part aux Etats Membres en début d'année, des évolutions concernant son avant projet de directive dont je vous avais fait part dans la circulaire 2001 mentionnée en référence. Ces évolutions portent sur les points suivants :

#### **a/ limites paramétriques, évaluation des niveaux de conformité :**

La Commission a proposé de relever les limites qualité de 50 à 200 entérocoques par 100 ml. Cette proposition s'est essentiellement appuyée sur une étude allemande de WIEDENMAN (2002). La limite en *E. coli* serait déterminée à partir d'un ratio de l'ordre de 3 à affiner, qui est totalement différent du ratio de 8 de la proposition initiale (400 *E. coli* / 50 entérocoques intestinaux). Si cette proposition était retenue, elle aboutirait (sur la base d'un percentile 95 appliqué aux concentrations en entérocoques intestinaux) à un taux de conformité de l'ordre 85% des baignades en eau littorale et de 80% des baignades en eau douce selon les estimations menées à l'échelon national.

Considérant que les troubles digestifs retenus dans l'étude de WIEDENMAN correspondaient aux troubles digestifs généraux, le groupe de travail « baignade » du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France a proposé de définir des seuils paramétriques visant à prévenir la survenue de troubles digestifs hautement crédibles, dont les manifestations cliniques et l'origine attribuable aux baignades apparaissent moins sujettes à caution. Dans ces conditions, le

seuil à retenir pour un percentile 95 serait de 400 entérocoques intestinaux par 100 ml. Par ailleurs, le groupe a proposé que la limite en *E. coli* soit alors déterminée en fonction du risque équivalent et non en appliquant un ratio à la limite en entérocoques intestinaux.

b/ activités nautiques :

Les activités nautiques entreront dans le champ de la directive au même titre que la baignade. Compte tenu du manque de données épidémiologiques en la matière, le groupe de travail susmentionné a proposé que la directive se limite à fournir une définition des zones de loisir nautique. Les limites de qualité, la détermination des points de surveillance, le calcul de la conformité pourraient être adoptés ultérieurement dans le cadre d'une procédure de codécision qui pourrait prendre la forme d'une directive fille.

c/ structures de gestion :

Un des aspects novateurs du projet de directive était la mise en place d'une structure de gestion composée des différents acteurs concernés par la qualité de l'eau de baignade. Cette structure serait responsable de toutes les actions visant à préserver, améliorer la qualité des eaux et protéger l'exposition des baigneurs à des eaux polluées. Elle serait chargée notamment d'établir pour les baignades de son ressort, le profil de la baignade ainsi que la matrice de qualité. La Commission a annoncé qu'elle se limiterait à donner les grandes lignes concernant ces structures de gestion, sans entrer dans le détail, qui sera développé dans le cadre de la subsidiarité.

d/ Echéances :

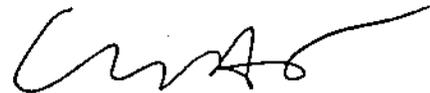
La future directive devrait entrer en application en 2009 selon le calendrier suivant :

- juin 2002 : diffusion du projet de directive ;
- début 2003 : première lecture par le Parlement ;
- 2003 : lecture par le Conseil ;
- 2004 : deuxième lecture par le Parlement ;
- 2004 : publication ;
- 2004-2008 : transcription en droit national ;
- 2009 : application.

\*  
\*   \*

Je vous prie de me faire part de vos observations éventuelles ou des difficultés que vous rencontrez le cas échéant, dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général de la santé



Professeur Lucien ABENHAIM

(\*) sites liés : sites contigus dont la qualité de l'eau est homogène.

## ANNEXE I

### **Instructions techniques sur le contrôle sanitaire des eaux de baignade pour la saison balnéaire 2002.**

#### SOMMAIRE :

I/ Détermination des zones de baignade :	P 11
II/ Financement des analyses :	P 11
III/ Cas des baignades interdites :	P 12
IV/ Choix du point de prélèvement :	P 13
V/ Durée de la saison balnéaire :	P 13
VI/ Organisation du programme de prélèvement, fréquence d'échantillonnage :	P 14
VII/ Modalités de prélèvement :	P 16
VIII/ Sécurité :	P 17
IX/ Réalisation des analyses et mesures de terrain :	P 18
X/ Interprétation des résultats :	P 19
XI/ Information du public :	P 19
XII/ Rapport de fin de saison :	P 19
XIII/ Transmission des données à l'issue de la saison balnéaire :	P 20

## I/ DETERMINATION DES ZONES DE BAINNADE :

La directive européenne n° 76/160/CEE prévoit l'obligation pour les Etats Membres de suivre la qualité des eaux de baignade, que la baignade y soit expressément autorisée par les autorités compétentes ou que, n'étant pas interdite, elle soit habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs. La procédure d'autorisation ayant été abandonnée en France, il convient de surveiller l'ensemble des zones où la baignade est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs, qu'elles soient aménagées ou non, et qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction portée à la connaissance du public. Ainsi, il est proposé de considérer systématiquement comme étant une zone de baignade ou faisant partie d'une zone de baignade, les zones fréquentées de façon répétitive et non occasionnelle et où la fréquentation instantanée pendant la période estivale peut être supérieure ou égale à 10 baigneurs.

Pour chaque zone de baignade, doit être déterminé un point de prélèvement représentatif de la qualité de cette zone. Ce point de prélèvement doit caractériser une zone d'eau de qualité homogène. Une zone de baignade peut regrouper plusieurs lieux de baignade de même qualité.

Doivent être considérées comme des **baignades aménagées** et non comme "autres baignades" au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié, les zones de baignade qui répondent au moins à un de ces critères:

- un aménagement de la berge et de la zone de bain (exemple : une plage de sable qui se prolonge dans la zone de bain) ;
- une délimitation de la zone de baignade ;
- un panneau d'indication de baignade ;
- une publicité incitant à la baignade ;
- un poste de secours ou/et un maître nageur.

Les zones de loisirs nautiques qui sont susceptibles d'entraîner des contacts importants des pratiquants avec l'eau peuvent également être prises en compte dans les programmes de surveillance.

Dans tous les cas, un **inventaire précis** des lieux de baignade doit être fait par le service santé-environnement de la DDASS. Il doit être **tenu à jour et validé** avant le début de chaque saison pour éviter, notamment, tout désaccord avec les élus locaux. Pour ce faire, je vous demande d'informer, par écrit, les élus sur les points de baignade qui seront suivis par vos services afin d'éviter toute contestation ou contentieux. Je vous demande également de leur préciser les raisons du maintien d'un contrôle (pas d'affichage d'interdiction de baignade, fréquentation,...).

Cette année, je vous demande également selon les cas d'initier, de poursuivre ou d'affiner le recensement des zones de loisir nautique en liaison avec la DJS. Les informations recueillies devront être renseignées dans l'application SISE-Eaux de baignade.

## II/FINANCEMENT DES ANALYSES :

Une fois ces baignades identifiées comme telles, elles devront répondre complètement à la réglementation sur les "baignades aménagées". L'article L.1332-1 du code de la Santé Publique

prévoit que le propriétaire ou l'exploitant d'une baignade aménagée doit en faire la déclaration à la mairie de son lieu d'implantation. Cette déclaration, accompagnée d'un dossier justificatif, comporte l'engagement que l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié. L'article 12 de ce décret précise que les frais correspondants aux prélèvements et aux analyses d'échantillons effectués dans le cadre du contrôle sanitaire sont à la charge du déclarant. Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cette procédure soit respectée. Elle vous permettra de répercuter le financement des analyses sur les gestionnaires.

Pour ce qui concerne le financement des analyses des coliformes totaux qui font partie des paramètres réglementaires à contrôler, je vous demande également d'étudier leur prise en charge financière par les communes au même titre que les deux autres paramètres microbiologiques. Pour la campagne 2002, à titre exceptionnel, les crédits délégués en 2001 aux DDASS qui en avaient exprimé le besoin pourront être reconduits. Une délégation spécifique de crédits sera allouée au cours du second semestre de l'année 2002. Vous effectuerez le cas échéant, l'avance des frais de contrôle de ce paramètre sur votre budget de fonctionnement

### **III/ CAS DES BAINNADES INTERDITES :**

Un problème particulier est celui des eaux dans lesquelles la baignade est interdite. Il convient de distinguer parmi les lieux interdits à la baignade (*cf.* annexe III) :

- 1) ceux pour lesquels l'interdiction, permanente ou temporaire, résulte de problèmes de sécurité (lâcher de barrage, courants, fonds mouvants...);
- 2) et ceux pour lesquels l'interdiction est due à des problèmes sanitaires.

Parmi ces derniers, sont à différencier :

- 2a) les lieux systématiquement pollués, interdits en permanence à la baignade avant le début de la saison et pour lesquels l'interdiction est affichée sur le site de façon visible et compréhensible par les usagers ;
- 2b) les lieux systématiquement pollués faisant l'objet d'une interdiction permanente de baignade avant le début de la saison pour lesquels l'information du public, sur le site, est insuffisante ;
- 2c) les lieux pour lesquels des phénomènes épisodiques de pollution ont impliqué une interdiction temporaire de la baignade, souvent sur une zone limitée (*cf.* nouvelles dispositions figurant dans la circulaire interministérielle santé/environnement DGS/DE n°99/311 du 31 mai 1999).

Dans le cas (2a) : un suivi peut être effectué à titre d'étude, mais ces points ne doivent pas figurer dans la liste des points de surveillance des baignades. Ils doivent donc être référencés comme point d'étude ou point interdit. Vous veillerez alors que la case « site UE » de la fiche « site » de l'application « SISE-Eaux de baignade » ne soit pas cochée.

Dans le cas (2b) : vous demanderez au maire de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une information adaptée soit donnée sur le site au public. Si l'information est réalisée de manière visible et compréhensible, un suivi peut être effectué à titre d'étude. Si des ambiguïtés subsistent

(affichage fréquemment détruit,...), vous devez rappeler au maire concerné ses responsabilités en cas d'accident et ces points doivent être référencés comme point de surveillance dans l'application "SISE-Eaux de baignade".

#### **IV/- CHOIX DU POINT DE PRELEVEMENT :**

La surveillance sanitaire ne consiste pas uniquement en l'exécution d'un certain nombre de prélèvements aux fins d'analyses ; elle doit, pour être efficace, comporter un examen détaillé des lieux de baignade et de leur voisinage : caractéristiques physiques de la zone, origine de l'eau, présence de rejets dans la zone ou à son amont. Ces informations doivent permettre de définir à la fois le périmètre de la zone de baignade et l'emplacement du ou des points de prélèvement.

Sur un plan conceptuel, compte tenu de la logique de la base de données européenne, la qualité du lieu de baignade est représentée par celle des échantillons prélevés en un point et un seul dit : "point représentatif" (point de surveillance principal de l'outil informatique). Ce point est invariant, pour autant que les conditions du site ne sont pas modifiées de façon significative, et doit être choisi initialement en fonction de la zone de fréquentation maximale. Les résultats sont donc affectés à la commune sur laquelle le point est implanté. Par hypothèse, la zone de baignade présente, du fait de son environnement, des caractéristiques supposées homogènes vis-à-vis des exigences du contrôle sanitaire.

Pour le cas de rivières étroites qui forment limite communale, où la baignade se pratique sur toute la largeur du lit et où il ne serait pas nécessaire de procéder au contrôle de deux points, le résultat obtenu pour le point de contrôle commun sera affecté, dans l'application informatique nationale, aux deux points de baignade concernés. Le décompte des lieux contrôlés prendra les deux points de baignade en compte.

Enfin, quant au nom attribué au lieu de baignade, pour éviter d'être sujet à critiques, il doit :

- autant que possible, être compréhensible par un public non averti ;
- ne pas faire référence à des organismes non impliqués juridiquement par l'usage baignade (ex: face au camping de...);
- ne pas évoquer, sans raison, une situation qui pourrait être considérée, *a priori*, comme péjorative (ex: "face à station d'épuration").

Si vous procédez au changement du nom d'un site, vous devrez informer la DGS (code NUTS, code SISE, ancien et nouveau libellé du site) qui répercutera l'information auprès de la Commission européenne.

#### **V/- DUREE DE LA SAISON BALNEAIRE :**

La situation géographique, les conditions climatiques, les pratiques locales et la fréquentation constatée les années antérieures peuvent avoir une grande influence sur la durée de la saison balnéaire. Celle-ci peut être définie, pour chaque zone de baignade, conformément à la directive qui détermine la saison comme "la période durant laquelle une affluence importante de baigneurs peut être envisagée compte tenu des usages locaux y compris les éventuelles dispositions locales concernant la pratique de la baignade ainsi que les conditions météorologiques". Je souligne que la fixation de la durée de cette saison relève de votre appréciation. Néanmoins, il semble nécessaire,

sauf situations locales très particulières, de fixer une période minimale homogène comme cela vous a déjà été indiqué :

- \* pour les baignades en mer : du 15 juin au 15 septembre;
- \* pour les baignades en eau douce : du 1er juillet au 31 août.

Pour les départements d'Outre-Mer, sauf cas particulier, la saison s'étendra sur douze mois (du 01/10 au 30/09 de l'année suivante).

Une harmonisation doit être assurée par les DRASS pour la détermination de la durée de la saison entre les départements voisins.

Enfin, j'attire votre attention sur les dates de début et de fin de saison qui peuvent être différentes de celles fixées par d'autres services pour la surveillance des baigneurs au titre de la sécurité. Les dates retenues pour la saison balnéaire du contrôle de la qualité des eaux doivent au minimum encadrer celles de la période de surveillance de la baignade.

## VI ORGANISATION DU PROGRAMME DE PRELEVEMENTS, FREQUENCE D'ECHANTILLONNAGE :

Je rappelle, à ce sujet, les principes essentiels suivants:

- le programme annuel de contrôle sanitaire doit être fixé avant la saison en liaison avec les organismes associés au contrôle (laboratoires agréés au titre du contrôle sanitaire des eaux et services communaux d'hygiène et de santé) et les organismes contrôlés. Les dates de passage sur les lieux de baignade ne sont pas indiquées à ces derniers.
- le prélèvement prévu à une date donnée est réalisé (sauf problème logistique) à l'exception des cas (tempêtes, drapeau rouge...) où la sécurité de l'agent préleveur serait mise en cause.
- le passage sur les zones de baignade donne lieu à des prélèvements qui sont confiés pour analyse à un laboratoire agréé mais également à une inspection de terrain qui se traduit, pour certains paramètres, par des mesures ou des évaluations sur place.

Pour 2002, les paramètres suivants doivent être obligatoirement contrôlés et saisis :

### 1-Microbiologiques

- |                           |                                  |
|---------------------------|----------------------------------|
| * Coliformes totaux       | analyse par un laboratoire agréé |
| * <i>Escherichia Coli</i> | analyse par un laboratoire agréé |
| * Streptocoques fécaux    | analyse par un laboratoire agréé |

### 2-Physico-chimiques

- |                                      |                                     |
|--------------------------------------|-------------------------------------|
| * Coloration                         | évaluation sur le terrain           |
| * Huiles minérales                   | évaluation sur le terrain           |
| * Substances tensioactives (mousses) | évaluation sur le terrain           |
| * Phénols (odeur)                    | évaluation sur le terrain           |
| * Transparence                       | mesure ou évaluation sur le terrain |

La fréquence de prélèvements requise par la directive est bimensuelle durant la saison. Cette fréquence peut être réduite, sans toutefois pouvoir être inférieure à 1 fois par mois, lorsqu'au cours des deux dernières années la **qualité des eaux était conforme aux normes impératives de la directive pour les paramètres microbiologiques et physico-chimiques** dont le contrôle était obligatoire. Cette disposition est applicable en considérant :

- les tolérances de dépassement prévues par l'article 5.1 de la directive n° 76-160/CEE;
- la réalisation d'un **nombre suffisant de prélèvements** au cours des deux années précédentes pour l'ensemble des paramètres microbiologiques et physico-chimiques dont le contrôle était obligatoire ;
- l'absence de modification de l'environnement du lieu de baignade, susceptible d'être défavorable à la qualité de l'eau.

De plus, un premier prélèvement doit être effectué entre 10 et 20 jours avant le début de la saison. J'attire votre attention sur le fait que les **prélèvements réalisés plus de 20 jours avant le début de la saison balnéaire ne sont pas pris en compte dans les classements** par l'application informatique SISE-Eaux de baignade.

Ainsi, à titre d'exemple, pour une saison portant sur 4 mois, le nombre de prélèvements sera normalement au moins de :  $(4 \times 2) + 1$ , soit 9 sans réduction de fréquence. D'une manière générale,  $d$  étant la date de début de saison et  $f$  la date de fin de saison, le nombre de prélèvements minimum à réaliser selon une fréquence normale sera de :  $1 + (f-d)/15,5$  (arrondi à l'entier supérieur le cas échéant).

Dans le cas où vous appliquerez la fréquence d'échantillonnage réduite, le nombre de prélèvements minimum à réaliser sera le suivant :  $1 + (f-d)/30,5$  (arrondi à l'entier supérieur le cas échéant).

Dans tous les cas, les prélèvements sont espacés régulièrement sur toute la durée de la saison.

Le nouveau logiciel vous offre un tableau de bord permettant de vous assurer que pour chaque site, vous pouvez bénéficier de la réduction de fréquence et de contrôler le nombre minimum de prélèvements à effectuer en fonction de la durée retenue pour la saison balnéaire. Je vous précise que les points qui répondent à au moins un de ces critères, **ne peuvent pas bénéficier d'une réduction de fréquence** :

- \* **classement microbiologique en C ou D en 2000 et/ou en 2001 ;**
- \* **fréquence de prélèvement insuffisante ou saisie incomplète en 2000 et/ou 2001 pour au moins un des paramètres qui étaient obligatoires.**

Si malgré la mise en oeuvre de la disposition susvisée concernant le financement de la surveillance par les déclarants de baignade aménagées le budget pour le suivi sanitaire est insuffisant, je vous demande de ne pas supprimer, dans la mesure du possible, des points de contrôle, mais plutôt d'adapter la fréquence de prélèvement tout en maintenant la possibilité d'un classement.

Si vous procédez au suivi d'un nouveau point, il est indispensable de bien identifier dès le départ s'il s'agit réellement d'un point de baignade, auquel cas la fréquence de prélèvement doit être respectée (aucune réduction n'est autorisée), ou d'un point d'étude ; dans ce dernier cas, vous retiendrez les dispositions de suivi qui vous semblent les plus pertinentes.

Par ailleurs, des structures privées proposent aux communes des labels nationaux ou européens (pavillon bleu) en fonction de critères d'attribution qui leur sont propres. Pour les communes qui souhaiteraient présenter leur candidature à ces labels, il vous appartient d'examiner, avec les élus concernés, l'opportunité et les conditions de financement de prélèvements et d'analyses supplémentaires que ces structures imposent, parallèlement au programme réglementaire de contrôle sanitaire.

## VII/ MODALITES DE PRELEVEMENTS :

### 1/ Echantillons bactériologiques et physico-chimiques :

Les modalités de prélèvements sont fixées par l'article 6 de la directive CEE, libellé ainsi :

*"...Les échantillons sont prélevés dans les endroits où la densité moyenne journalière des baigneurs est la plus élevée. Ils sont prélevés à 30 centimètres sous la surface de l'eau, à l'exception des échantillons d'huiles minérales qui sont prélevés à la surface..."*

Concernant les méthodes de prélèvement, toutes les eaux sont susceptibles de se modifier plus ou moins rapidement par suite des réactions physiques, chimiques ou biologiques qui peuvent avoir lieu entre l'instant du prélèvement et l'analyse. Des précautions doivent donc être prises lors du prélèvement, du transport ainsi que pendant le temps durant lequel les échantillons sont conservés au laboratoire avant d'être analysés. Je vous demande d'être particulièrement attentif aux conditions des prélèvements, qu'ils soient ou non effectués par vos services. Il convient de tenir compte des recommandations définies dans le projet de norme ISO 5667-3 et AFNOR T90-513 "échantillonnage".

- 1) le préleveur doit avoir bien identifié les points où il aura à réaliser son échantillonnage. Il faut s'assurer de sa formation et de sa bonne connaissance des lieux ; si nécessaire une visite de repérage doit être faite au préalable ;
- 2) le préleveur doit utiliser des récipients stériles pour les prélèvements en vue des analyses microbiologiques ;
- 3) le prélèvement doit être fait au minimum dans 1 mètre d'eau et à 30 centimètres sous la surface du lieu de prélèvement ;
- 4) le préleveur doit prendre toutes les précautions d'usage afin d'éviter toute contamination du récipient recueillant le prélèvement, notamment lorsqu'il ouvre ou rebouche le récipient. Par ailleurs, il est recommandé, pour un examen microbiologique, de ne pas remplir les flacons à ras bord afin de laisser de l'air après insertion du bouchon. Ceci permet le mélange avant l'examen et évite des contaminations accidentelles. Il est évident que les récipients contenant les échantillons doivent être protégés et bouchés de sorte qu'ils ne se détériorent pas et qu'ils ne perdent aucune partie de leur contenu durant le transport. Il convient que l'emballage protège les récipients des contaminations extérieures possibles, notamment au voisinage de l'ouverture, et ne soit pas lui-même une source de contamination ;

5) le préleveur doit identifier chaque échantillon ;

6) le préleveur doit prendre soin de conserver l'échantillon selon le principe d'une simple réfrigération (dans de la glace fondante ou dans un réfrigérateur) entre 2°C et 5°C et à l'obscurité. L'ensemble des échantillons doivent être apportés dans les plus brefs délais au laboratoire ;

7) le préleveur mesure ou évalue sur place les paramètres physico-chimiques suivants:

* Coloration	évaluation sur le terrain
* Huiles Minérales	évaluation sur le terrain
* Substances tensioactives (mousses)	évaluation sur le terrain
* Phénols (odeur)	évaluation sur le terrain
* Transparence	mesure ou évaluation sur le terrain,

En ce qui concerne ces cinq premiers paramètres, j'attire votre attention sur la nécessité de ne rendre compte de leur présence que s'ils traduisent une pollution de la zone de baignade.

8) le préleveur s'assure que les résultats du contrôle sanitaire sont correctement affichés (visibilité et mise à jour) ;

9) le préleveur note enfin les indications permettant de faciliter l'interprétation des résultats: conditions météorologiques, heure, densité de baigneurs, nature des fonds (vase, sable, cailloux, graviers...), modifications importantes intervenues dans le voisinage de la zone de baignade.

Vous informerez les organismes éventuels qui participent et collaborent avec vous à la campagne (cellules qualité chargées de la lutte contre la pollution des eaux littorales,...) de l'ensemble de ces dispositions.

#### 1/ Cas des micro-algues :

En cas de prolifération de micro-algues ou de risques pour la santé humaine, je vous demande de prendre contact avec un des laboratoires figurant en annexe IV qui vous précisera les modalités de prélèvements ainsi que les informations à recueillir sur le terrain.

### VIII/ SECURITE :

Les prélèvements doivent s'effectuer dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des préleveurs, ce qui nécessite de s'assurer de leur formation au poste de travail. Je vous rappelle que les équipements de protection individuelle nécessaires doivent être mis à disposition des préleveurs pour prévenir les risques les plus fréquents tels que les blessures ou coupures des pieds, le risque thermique, le risque de noyade et le risque lié au travail isolé. Une réelle évaluation des risques doit être menée afin de fournir les équipements de protection individuelle les plus adaptés (chaussures adaptées, et selon les lieux des cuissardes voir parfois des combinaisons néoprènes, et pour le travail isolé, un moyen de communication adapté type téléphone portable).

## IX/ REALISATION DES ANALYSES ET MESURES DE TERRAIN :

Lors de la mise en oeuvre du programme de surveillance, je vous demande de suivre et de saisir dans le logiciel baignade, l'état de la qualité de l'eau pour les paramètres 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 11 de la directive européenne. Les paramètres 8, 9 et 10 sont pris en compte au niveau européen et national pour le calcul de la conformité des eaux de baignade. Les paramètres 7, 8, 9 et 10 font uniquement l'objet d'un constat visuel et olfactif lors du prélèvement.

Le paramètre "transparence", affecté d'une norme impérative, fait l'objet d'une demande de remontée d'information par la Commission de l'Union Européenne malgré les difficultés d'application et d'interprétation soulevées par les Etats-membres. La mesure doit être effectuée au disque de Secchi. Néanmoins d'autres méthodes peuvent être utilisées dès lors que vous vous êtes assurés qu'elles donnent des résultats équivalents ou comparables. **La valeur mesurée est saisie dans l'application informatique.** Pour les eaux de baignade dont la profondeur n'excède pas la norme impérative (1 m), il peut être tout de même procédé à une évaluation de la transparence :

\* si le fond du bassin au lieu du prélèvement est visible, la transparence sera considérée comme supérieure 1 m, et saisie sous la forme ">1" et l'eau sera jugée conforme pour ce paramètre. Il sera admis dans ce cas de figure, que la mesure de ce paramètre ne peut constituer un indicateur pertinent de perturbation du milieu ;

\* si le fond du bassin n'est pas visible, l'eau sera jugée non conforme pour ce paramètre, et la valeur mesurée sera saisie.

Si au cours des visites de contrôle sanitaire des zones de baignade, vous constatez une transparence inférieure à la norme impérative ou une diminution anormale de la transparence relevée habituellement, je vous demande d'en rechercher la cause et **dans tous les cas** d'en avertir le ou les responsables de la baignade (maires, gérants, propriétaires, ...). Je vous demande d'examiner les résultats de la mesure de ce paramètre sous l'angle de la sécurité sanitaire, en liaison avec les autres paramètres de qualité de la directive 76/160/CEE.

Pour les analyses microbiologiques, les recherches portent en routine sur les paramètres coliformes totaux, *Escherichia coli* et streptocoques fécaux. Pour les paramètres *Escherichia coli* et streptocoques fécaux la méthode des microplaques selon les normes T90-432 et T90-433 est conservée. Je vous rappelle que ces normes comprennent des annexes normatives et informatives sur les performances des méthodes et sur un contrôle qualité minimum harmonisé des produits pour l'ensemble des fabricants. Je vous demande de vous assurer que les laboratoires utilisent bien des produits qui sont conformes aux exigences de qualité demandées par le ministère. Les analyses des coliformes totaux seront effectuées, en complément, par la méthode que vous aurez retenue en concertation avec votre laboratoire.

Les paramètres n° 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 seront analysés, le cas échéant, dans le cadre d'enquêtes spécifiques menées par les services concernés (eutrophisation ou pollution industrielle).

Les analyses seront effectuées par les laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux. Pour assurer une bonne efficacité du contrôle sanitaire, il est indispensable que le laboratoire transmette les résultats, dès qu'ils sont connus, au service santé-environnement de la DDASS.

## **X/- INTERPRETATION DES RESULTATS :**

En cours de saison, chaque résultat d'analyse est interprété par rapport aux seules normes de qualité définies en annexe I du décret n° 81-324 modifié relatif aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades. Il est transmis, dans les plus brefs délais, accompagné de commentaires sur l'état des lieux et de l'interprétation des résultats, au maire concerné ou au responsable de la baignade qui doivent les porter à la connaissance du public par affichage au moins sur les lieux de baignade. Pour le bon fonctionnement des procédures (notification, affichage, information du public...), je vous rappelle que les résultats des analyses doivent être saisis le plus rapidement possible (sous deux jours ouvrés) dans l'application informatique.

Lorsque les analyses font apparaître des valeurs approchant ou dépassant les seuils réglementaires, le service santé-environnement de la DDASS réalise les enquêtes nécessaires sur les lieux de baignade et leur voisinage pour rechercher les causes d'une éventuelle contamination. A cette occasion, des prélèvements complémentaires sont effectués. Les mesures qui s'imposent doivent être prises en fonction des résultats de ces enquêtes ; s'il y a pollution, la baignade doit être interdite.

Les articles 3 et 14-1 du décret 81-324 du 7 avril 1981 permettent dans des circonstances particulièrement aiguës (inondations, catastrophes naturelles, conditions météorologiques exceptionnelles) de ne pas prendre en compte les résultats correspondants dans le décompte de fin de saison pour certains paramètres. J'attire votre attention sur le fait que cette mesure doit rester tout à fait exceptionnelle et justifiable et je vous demande de me transmettre l'information dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 novembre 1991 (article 3) afin de juger de la recevabilité avant d'en informer la Commission de l'Union Européenne.

En ce qui concerne la prise en compte des algues dans le contrôle sanitaire, notamment du fait de leur toxicité éventuelle par ingestion ou contact, je vous demande d'appliquer les recommandations OMS concernant les cyanobactéries.

## **XI/- INFORMATION DU PUBLIC :**

Les résultats doivent être portés à la connaissance du public. En application de l'article L.2213-23 du code des collectivités territoriales, le maire est tenu de procéder à l'affichage des résultats. Il doit être réalisé sur les lieux de baignade et en mairie. Il peut, de plus, être fait dans les syndicats d'initiative et dans la presse locale.

Je vous demande de vérifier, lors de vos passages, que les résultats accompagnés de leurs commentaires sanitaires sont correctement affichés et tenus à jour sur les zones de baignade.

## **XII/- RAPPORT DE FIN DE SAISON :**

En fin de saison, un rapport doit être établi tant au niveau départemental par les services santé-environnement des DDASS, qu'au niveau régional, voire de bassin par les DRASS. Ces rapports doivent examiner l'ensemble des résultats, les commenter et signaler, lorsqu'elles ont pu être établies, les origines des pollutions ou des contaminations ainsi que les actions (en cours ou à réaliser) de lutte contre la pollution. Ils doivent être présentés aux conseils départementaux d'hygiène, afin qu'il soit tenu compte des problèmes existants lors de l'examen des projets d'assainissement ou des demandes d'autorisation de rejet.

### Cas des baignades interdites :

Dans un souci de bonne information et afin d'éviter toute ambiguïté entre les contenus des rapports départementaux et régionaux, du rapport national et du rapport européen, il est nécessaire de préciser clairement la nature et la forme des éléments qui figurent dans le rapport et sur la carte établis à l'échelon national.

Dans la pratique, certaines situations locales peuvent apparaître complexes ; les règles retenues sont nécessairement simplificatrices. Si les rapports départementaux ou régionaux peuvent être plus détaillés sur certains points, leur rédaction devra toutefois tenir compte des principes retenus pour l'élaboration des documents nationaux.

Le cas particulier le plus discuté est celui des zones de baignade pour lesquelles a été prononcée une ou plusieurs interdictions temporaires en cours de saison. Une mise en exergue dans le rapport national indiquera toute interdiction temporaire d'une baignade. Le rapport départemental pourra expliciter plus en détail l'évolution de la situation, une référence pourra y être faite dans le rapport national.

L'annexe III indique les informations qui figureront dans les documents nationaux pour les eaux interdites à la baignade.

Par ailleurs, afin de répertorier les zones de baignade interdites, je vous demande de me faire part des points anciens ou nouveaux qui font l'objet d'une interdiction permanente de baignade soit pour des raisons de sécurité, soit pour cause de pollution ou de mauvaise qualité de l'eau, si possible positionnés sur une carte (ex.: carte des baignades) et la date de cette interdiction. Il est également indispensable de **conserver dans l'application les anciens points de baignade qui font l'objet d'une interdiction permanente de baignade**, même s'ils ne sont plus suivis ou s'ils sont aujourd'hui considérés comme points d'étude. Les informations sur ces points doivent être transmises en même temps que celles sur les points de baignade.

### XIII/- TRANSMISSION DES DONNEES A L'ISSUE DE LA SAISON BALNEAIRE :

L'ensemble des données relatives aux baignades, correctement renseignées, doit être transmis au niveau national pour que soient élaborés les documents de synthèse qui, conformément à la directive baignade modifiée par la directive n° 91.692 du 23 décembre 1991, doivent être envoyés à la Commission européenne avant le 31 décembre de l'année en cours.

La remontée des données vers la base nationale étant automatisée à une fréquence quotidienne, je demande aux services départementaux de vérifier et de valider régulièrement leurs résultats. Afin d'être en mesure de constituer le rapport européen dans les délais, l'ensemble des données relatives à la saison balnéaire 2001 devra parvenir à la DGS pour le 15 octobre 2002. Les modalités de la validation de ces données par l'échelon régional seront précisées ultérieurement.

## ANNEXE II

### **Traduction de l'interprétation sanitaire globale des résultats d'analyse d'eau de mer et des interdiction (anglais et allemand).**

1/ Eau conforme de bonne qualité :

- high-quality water ;
- Wasser von guter Qualität.

2/ Eau conforme de moyenne qualité :

- average-quality water ;
- Wasser von durchschnittlicher Qualität.

3/ Eau de mauvaise qualité :

- low-quality water ;
- Wasser von schlechter Qualität.

4/ Baignade interdite :

- bathing forbidden ;
- Baden verboten.

### ANNEXE III

#### typologie des lieux de baignade, contrôle sanitaire et informations figurant dans les documents nationaux

Typologie des lieux	Suivi sanitaire	Informations figurant dans les documents nationaux	
		rapport	carte
<b>1/ Lieux interdits pour problème de sécurité</b>	non	non	non
<b>2/ Lieux interdits pour problème sanitaire</b>			
2a - interdiction permanente prise avant le début de la saison et information correcte du public sur le site.	non ou à titre de point d'étude	liste en annexe du rapport selon les informations communiquées par la DDASS	aucune
2b - interdiction permanente avant le début de la saison et information insuffisante du public sur le site.	oui	oui identification et qualité du point avec un commentaire dans les tableaux	oui avec présentation particulière
2c - interdiction temporaire	oui mais non prise en compte des résultats pendant la période d'interdiction si information adaptée	oui identiques aux points de surveillance avec indication dans le tableau d'une ou plusieurs interdictions temporaires	oui identiques aux points de surveillance

## ANNEXE IV

### Liste des laboratoires effectuant les recherches de cyanobactéries

#### Dosage des toxines de type "microcystines"

- Philippe LACOSTE, Institut Pasteur de Lille, Département Eaux et Environnement, Laboratoire d'Ecotoxicologie, 1, rue du Professeur Calmette  
B.P. 245, 59019 Lille CEDEX. Tél. : 03 20 87 77 23. E-mail : : philippe.lacoste@pasteur-lille.fr

#### Identification des micro-algues (y compris cyanobactéries) et détermination de la toxicité

- C. Bernard, Laboratoire de Cryptogamie, Muséum National d'Histoire Naturelle, 12 Rue Buffon  
75231 Paris Cedex 05. Tél : 01 40 79 31 83. E-mail : cbernard@mnhn.fr
- JF Humbert, Laboratoire de Dynamique et Evolution des Communautés  
Phytoplanctoniques, Institut National de la recherche Agronomique, BP 511, 74203 Thonon cedex  
Tél : 04 50 26 78 09. E-mail : humbert@thonon.inra.fr

#### Identification des cyanobactéries

- I. Itean, Unité des Cyanobactéries, Institut Pasteur, 28, rue du Docteur Roux  
75724 Paris Cedex 15. Tél : 01 45 68 84 16. E-mail : iitean@pasteur.fr



**Legifrance** .gouv.fr  
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

DEUTSCH ENGLISH ESPANOL

Mercredi 13 novembre 2002

RECHERCHE SIMPLIFIÉE

ACCÈS THÉMATIQUE

RECHERCHE EXPERTE

## Les codes en vigueur

### CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Partie Législative)

#### Section 4 : Autres polices

##### Article L2213-22

- Le maire assure la police des ports maritimes communaux, dans les conditions prévues au livre III du code des ports maritimes. Il peut établir des règlements particuliers compatibles avec le règlement général de police fixé par décret.

##### Article L2213-23

- Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.  
Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.  
Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation.

##### Article L2213-24

- Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation.

##### Article L2213-25

- Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.  
Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.  
Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.  
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

##### Article L2213-26

- Le maire prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc., doit être effectué au moins une fois chaque année.  
Il ordonne, s'il y a lieu, la réparation ou, en cas de nécessité, la démolition des fours, fourneaux et cheminées dont l'état de

**ANNEXE 4.**

**Projet de directive européenne sur la qualité des eaux de baignade**

2002/0254 (COD)

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**concernant la qualité des eaux de baignade**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission<sup>44</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>45</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>46</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité<sup>47</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Suite à la communication de la Commission relative au développement durable<sup>48</sup>, le Conseil européen a fixé des objectifs comme orientations générales pour des développements futurs dans des domaines prioritaires tels que les ressources naturelles et la santé publique.
- (2) L'eau est une ressource naturelle rare qu'il faut protéger, défendre et traiter comme telle. Les eaux de surface en particulier sont des ressources renouvelables dont la capacité de restauration après des effets négatifs résultant d'activités humaines est limitée.
- (3) La politique de l'UE dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé et contribue à la poursuite des objectifs de préservation, protection et amélioration de la qualité de l'environnement ainsi que de protection de la santé des personnes.
- (4) La politique européenne concernant les eaux de baignade revêt une importance confirmée au fil des saisons balnéaires, puisqu'elle permet de protéger le public des pollutions qui surviennent de façon accidentelle ou chronique à l'intérieur et aux abords des zones de baignade en Europe, et que la qualité générale des eaux de baignade s'est considérablement améliorée depuis l'entrée en vigueur de la directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux

---

<sup>44</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>45</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>46</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>47</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>48</sup> COM(2001) 264.

de baignade<sup>49</sup>. Toutefois, la directive reflète l'état des connaissances et de l'expérience du début des années 70. Les modes d'utilisation des eaux de plaisance ont changé, et les connaissances techniques et scientifiques ont évolué.

- (5) En décembre 2000, la Commission a adopté une communication au Parlement européen et au Conseil intitulée «Élaborer une nouvelle politique des eaux de baignade»<sup>50</sup> et a entamé une consultation à grande échelle de toutes les parties prenantes et concernées. Les principaux résultats de cette consultation ont été un soutien général à l'élaboration d'une nouvelle directive, basée sur les preuves scientifiques les plus récentes, et accordant une attention particulière à une participation plus large du public.
- (6) La décision [3618/1/02] du Parlement européen et du Conseil du 3 mai 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement contient un engagement à présenter une proposition de révision de la directive 76/160/CEE.
- (7) La présente directive doit utiliser des preuves scientifiques pour mettre en œuvre les paramètres indicateurs les plus fiables permettant de prévoir un risque bactériologique pour la santé et d'assurer un niveau élevé de protection.
- (8) Pour garantir une utilisation efficace et sage des ressources, la présente directive doit être étroitement coordonnée avec la législation communautaire dans le domaine de l'eau, notamment la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau<sup>51</sup>, la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires<sup>52</sup> et la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles<sup>53</sup>.
- (9) Des informations appropriées sur les mesures prévues et les progrès enregistrés lors de la mise en œuvre doivent être diffusées à l'ensemble des parties concernées. Les nouvelles technologies qui permettent au public d'être informé d'une manière efficace et comparable sur les eaux de baignade à travers la Communauté doivent être utilisées.
- (10) La présente directive doit tenir compte des nouveaux types d'activités nautiques de plaisance, devenus de plus en plus populaires sous l'effet des évolutions sociales et de nouveaux équipements et matériaux sportifs.
- (11) Aux fins du contrôle, il convient d'appliquer des méthodes et des pratiques d'analyse harmonisées. L'observation et l'évaluation de la qualité doivent être effectuées sur une période prolongée pour obtenir une classification réaliste des eaux de baignade. Les actions de contrôle et leur fréquence doivent, à leur tour, être liées à l'historique et à la classification des eaux de baignade, en mettant l'accent sur les eaux de baignade qui

---

<sup>49</sup> JO L 31, du 5.2.1976, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE, JO L 377 du 31.12.1991, p. 48.

<sup>50</sup> COM(2000) 860 final.

<sup>51</sup> JO L 327 du 22.12.2000, p. 1. Directive modifiée par la décision n° 2455/2001/CE, JO L 331 du 15.12.2001, p. 1.

<sup>52</sup> JO L 135 du 30.5.1991, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/15/CE de la Commission, JO L 67 du 7.3.1998, p. 29.

<sup>53</sup> JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

présentent des risques. La conformité doit être une question de dispositions de gestion et d'assurance de la qualité appropriées et non simplement de calcul et de mesure. Parallèlement, une attention particulière sera attachée à assurer la conformité aux normes de qualité et une transition cohérente avec la directive 76/160/CEE.

- (12) Pour protéger le public et l'informer en temps opportun sur des événements exceptionnels tels que des inondations ou des pannes d'infrastructures, des plans d'urgence appropriés doivent être élaborés, comprenant des systèmes d'alerte rapide.
- (13) La convention CEE-ONU sur l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel («convention d'Aarhus»<sup>54</sup>) rapporte «l'information sur l'environnement» à la santé de l'homme et sa sécurité, et les «facteurs socio-économiques» au processus décisionnel en matière d'environnement. La présente directive doit être conforme à la directive<sup>55</sup> [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] concernant l'accès du public à l'information environnementale<sup>56</sup>.
- (14) Les dispositions d'application de la présente directive doivent être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>57</sup>.
- (15) Les objectifs de l'action proposée, à savoir assurer dans toute la Communauté une bonne qualité des eaux de baignade et un niveau élevé de protection, ne pouvant pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, sans normes communes, mais pouvant être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité établi à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (16) Il convient d'abroger la directive 76/160/CEE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

#### *Objectifs*

Afin de préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement et de protéger la santé humaine, la présente directive fixe des dispositions pour le contrôle et la classification de la qualité des eaux de baignade et pour la fourniture au public des informations s'y rapportant.

Avec un accent particulier sur l'environnement et la santé, la présente directive complète les objectifs et les mesures exposés dans la directive 2000/60/CE.

<sup>54</sup> Nations unies, Commission économique pour l'Europe, Quatrième conférence ministérielle, «Un environnement pour l'Europe», Aarhus, Danemark, 23-25 juin 1998, ECE/CEP/43.

<sup>55</sup> Deuxième lecture en mai 2002.

<sup>56</sup> COM(2000) 402.

<sup>57</sup> JO C 184 du 17.7.1999, p. 23.

## *Article 2*

### *Champ d'application*

La présente directive porte sur toutes les eaux de baignade, à l'exception des:

- 1) eaux destinées aux usages thérapeutiques;
- 2) eaux de piscine et de cure;
- 3) eaux captives qui sont soumises à un traitement;
- 4) masses d'eaux de surface captives, créées artificiellement et séparées des eaux naturelles telles que les eaux souterraines, les eaux de surface, ou les eaux côtières.

## *Article 3*

### *Définitions*

Aux fins de la présente directive, les définitions suivantes s'appliquent:

- 1) «eaux de baignade»: l'ensemble des eaux intérieures de surface, courantes ou stagnantes, des eaux de transition et des eaux côtières (ou de parties d'entre elles) pour lesquelles:
  - a) la baignade n'est pas interdite et est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs, ou
  - b) la baignade fait l'objet d'une promotion active de la part d'organismes publics ou d'entreprises commerciales.
- 2) «saison balnéaire»: la période pendant laquelle la présence de baigneurs peut être envisagée, compte tenu des usages locaux, y compris les éventuelles dispositions locales, et des conditions climatiques et topologiques.
- 3) «mesures de gestion»: les mesures suivantes prises concernant les eaux de baignade:
  - a) élaboration et actualisation d'un profil des eaux de baignade;
  - b) élaboration d'un calendrier de contrôle;
  - c) contrôle des eaux de baignade;
  - d) évaluation de la qualité des eaux de baignade;
  - e) classification des eaux de baignade;
  - f) évaluation des risques liés aux sources de pollution;

- g) établissement de plans d'urgence et de systèmes de surveillance;
  - h) fourniture d'informations sur la qualité des eaux de baignade au public;
  - i) réalisation d'actions de prévention de l'exposition humaine à la pollution;
  - j) réalisation d'actions de réduction du risque de pollution et de contamination.
- 4) «autres activités de plaisance»: les activités au cours desquelles des dispositifs sont utilisés pour se déplacer dans l'eau, présentant un risque sérieux d'avaloir de l'eau, telles que le surf, la planche à voile, le canoë-kayak.
  - 5) «eaux de transition» et «eaux côtières» ont la même signification que dans la directive 2000/60/CE.
  - 6) «état d'urgence»: des conditions exceptionnelles, affectant la qualité de l'eau, qui ne sont pas le résultat de conditions climatiques ordinaires telles que les pluies ou les modifications du débit d'un fleuve qui ont lieu à intervalles réguliers de moins de cinq ans.
  - 7) «ensemble de données sur la qualité de l'eau»: données collectées résultant du contrôle.
  - 8) «évaluation de la qualité des eaux de baignade»: processus d'évaluation de la qualité des eaux de baignade conformément à la méthode de calcul définie aux annexes I et II.

#### *Article 4*

##### *État qualitatif*

1. Les États membres veillent à ce que toutes les eaux de baignade soient de «bonne qualité», état fondé sur le respect de valeurs des paramètres microbiologiques qui ne sont pas moins strictes que celles fixées pour les paramètres 1 et 2 à la colonne C de l'annexe I et qui sont évaluées et calculées conformément à la méthode établie à l'annexe II.
2. Les États membres, avec les mesures qu'ils jugent nécessaires, favorisent la réalisation de normes de qualité conformes à celles fixées à la colonne B «excellente qualité» de l'annexe I, et évaluées et calculées selon la méthode figurant à l'annexe II.

#### *Article 5*

##### *Liste des eaux de baignade*

1. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres établissent une liste des eaux identifiées comme eaux de baignade.

2. La liste est révisée et actualisée chaque année pour tenir compte:
  - a) des eaux nouvellement identifiées comme eaux de baignade;
  - b) des eaux supprimées de la liste car elles ne remplissent plus les critères pour être identifiées comme eaux de baignade.
3. Les États membres notifient à la Commission et au public la liste mentionnée au paragraphe 1 chaque année avant le début de la saison balnéaire. Ils informent en même temps la Commission et le public de tout changement sur la liste, notamment des raisons pour lesquelles des zones en ont été retirées.

Certaines zones peuvent ne plus être identifiées comme zones de baignade en raison notamment d'évolutions des habitudes, de changements de la structure et de l'usage de la zone ou de modifications des conditions topographiques du site de baignade.

#### *Article 6*

##### *Profil des eaux de baignade*

1. Les États membres veillent à ce qu'un profil des eaux de baignade soit élaboré pour chaque zone de baignade conformément à l'annexe III. Le premier profil des eaux de baignade est établi dans les trois ans qui suivent la date fixée à l'article 22, paragraphe 1.
2. Le profil des eaux de baignade est révisé conformément à l'annexe III, point f), ou quand des travaux de construction ou des changements importants dans les infrastructures, effectués dans les zones de baignade ou à proximité, sont susceptibles d'avoir une influence sur la classification de la qualité de l'eau.

#### *Article 7*

##### *Contrôle*

1. Les États membres veillent à ce que les paramètres visés à la colonne A de l'annexe I soient contrôlés conformément à l'annexe IV.
2. Un calendrier de contrôle est établi pour chaque zone de baignade et rendu public conformément à l'article 16, paragraphe 2, point b), avant le début de chaque saison balnéaire et pour la première fois deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.
3. Les États membres peuvent débiter le contrôle des paramètres de l'annexe I au cours de la première saison balnéaire complète suivant l'entrée en vigueur de la présente directive et peuvent utiliser les résultats pour élaborer les ensembles de données sur la qualité de l'eau visés à l'article 8. Dès que les États membres ont entamé un contrôle en vertu de la présente directive, ils peuvent cesser le contrôle des paramètres figurant à l'annexe de la directive 76/160/CEE.

4. Lors d'états d'urgence, le calendrier de contrôle visé au paragraphe 2 peut être suspendu. Il reprend dès que cela est possible après la fin de l'état d'urgence.
5. Les États membres préviennent la Commission de la suspension du calendrier de contrôle dans les meilleurs délais. Le rapport de notification décrit les circonstances de l'urgence et, lorsqu'elle est due à une intempérie, la périodicité calculée des précipitations ou des flux extrêmes qui ont entraîné la détérioration de la qualité des eaux.

### *Article 8*

#### *Évaluation de la qualité des eaux de baignade*

1. Sur la base du contrôle des paramètres 1 et 2 de la colonne A de l'annexe I, les États membres établissent les ensembles de données sur la qualité de l'eau.
2. Une évaluation de la qualité des eaux de baignade est réalisée à partir des ensembles de données sur la qualité de l'eau obtenus au cours des trois précédentes saisons balnéaires et conformément à la procédure énoncée à l'annexe II.
3. La première évaluation de la qualité des eaux de baignade est réalisée au plus tard trois ans après la date fixée à l'article 22, paragraphe 1.
4. L'évaluation est réitérée chaque année à la fin de la saison balnéaire, en tenant compte des données collectées pendant la saison balnéaire, ainsi que des données des saisons balnéaires des deux précédentes années.
5. Quand des travaux de construction ou des changements importants dans les infrastructures effectués dans les zones de baignade ou à proximité sont susceptibles d'avoir une influence sur la classification de la qualité de l'eau, de nouvelles données sur la qualité des eaux de baignade doivent être collectées et une évaluation doit être réalisée sans tenir compte des données collectées avant les travaux en question.

### *Article 9*

#### *Classification de la qualité des eaux de baignade*

Suite à l'évaluation annuelle des ensembles de données sur la qualité de l'eau, les États membres classent les eaux de baignade comme étant de qualité «médiocre», «bonne» ou «excellente», conformément aux critères établis à l'annexe II. La première classification est effectuée au plus tard trois ans après la date fixée à l'article 22, paragraphe 1.

## Article 10

### *Études et analyses après la classification*

1. Les eaux de baignade classées comme étant de «qualité médiocre» font l'objet d'études et d'analyses approfondies de toutes les sources et circonstances susceptibles de causer ou favoriser leur pollution ou contamination. Ces études et analyses sont réitérées périodiquement mais pas moins fréquemment qu'une fois par an. Les études et analyses sont destinées à actualiser le profil des eaux de baignade visé à l'article 6 et à l'annexe III, et à comprendre les risques afin de prendre des mesures de gestion ciblées telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 3, points f) à j).
2. Les eaux de baignade classées comme étant de «bonne qualité» font l'objet d'une analyse bisannuelle de toutes les sources et circonstances susceptibles de causer ou favoriser leur pollution ou contamination. Cette analyse est destinée à actualiser le profil des eaux de baignade visé à l'article 6 et à l'annexe III, et à comprendre les risques afin de prendre des mesures de gestion préventives ciblées.
3. Les eaux de baignade classées comme étant de «qualité excellente» font l'objet d'une analyse trisannuelle du profil des eaux de baignade afin de mieux comprendre toutes les sources potentielles et les risques de pollution et de contamination, et de prendre les mesures appropriées à leur égard.
4. Les études et analyses mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3, utilisent au mieux les données obtenues grâce au contrôle et aux évaluations effectués au titre de la directive 2000/60/CE, et contiennent au moins une évaluation:
  - a) des conditions prévalant en amont dans le cas des eaux intérieures courantes, et
  - b) des conditions environnantes, notamment les conditions des bassins hydrographiques dans le cas des eaux intérieures stagnantes et des eaux côtières.

## Article 11

### *Normes harmonisées pour le traitement des échantillons*

Les États membres veillent à ce que des normes harmonisées soient utilisées pour le traitement, l'analyse, le stockage et le transport des échantillons comme indiqué à la colonne D de l'annexe I et à l'annexe V, afin de réduire les risques de contamination des échantillons.

La Commission peut adopter des lignes directrices pour les normes harmonisées concernant le traitement, l'analyse, le stockage et le transport des échantillons conformément à la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2.

## Article 12

### Plans d'urgence

1. Les États membres établissent des plans d'urgence pour faire face à des événements tels que des inondations, des accidents ou des pannes d'infrastructures qui peuvent avoir des effets négatifs sur la qualité des eaux de baignade. Ces plans identifient les causes potentielles et les risques de tels effets, établissent des systèmes de surveillance et/ou d'alerte rapide et fournissent des indications sur la prévention ou l'atténuation des dommages.
2. Les États membres veillent à ce que des systèmes de surveillance et d'alerte rapide complets au niveau national et/ou local soient établis, améliorés ou entretenus, pour:
  - a) identifier les incidents de pollution ou les risques importants de tels incidents susceptibles d'avoir un effet négatif sur la qualité des eaux de baignade, y compris ceux résultant de conditions climatiques extrêmes;
  - b) donner rapidement une notification claire aux pouvoirs publics compétents sur ces incidents ou menaces;
  - c) en cas de menace imminente sur la santé publique, diffuser aux personnes susceptibles d'être touchées toutes les informations pertinentes détenues par un pouvoir public et qui pourraient aider le public à éviter ou à atténuer les dommages;
  - d) faire des recommandations aux pouvoirs publics compétents et, le cas échéant, au public, concernant des mesures correctives et préventives.
3. Les États membres veillent à ce que les pouvoirs publics compétents disposent des capacités nécessaires pour répondre à ces incidents ou risques conformément au plan d'urgence approprié.
4. Les systèmes de surveillance et d'alerte rapide, les plans d'urgence et les capacités de réponse relatifs aux incidents et aux menaces afférents à la qualité des eaux de baignade peuvent être combinés avec ceux qui concernent d'autres sujets.

## Article 13

### Conformité

1. Une zone de baignade est considérée comme conforme à la présente directive si:
  - a) à la fin de la saison balnéaire, les eaux de baignade sont classées au moins comme de «bonne qualité», et
  - b) les paramètres visés à la colonne A de l'annexe I ont été contrôlés conformément à l'annexe IV.

2. Une zone de baignade classée comme de «qualité médiocre» peut néanmoins être considérée comme temporairement conforme aux dispositions de la présente directive si les conditions suivantes sont remplies:
- a) des mesures de gestion ont été prises au cours de la saison balnéaire pour éviter que des populations ne soient exposées à une pollution/contamination et pour réduire ou éliminer le risque de pollution/contamination, et
  - b) les causes et les raisons de la non-conformité sont identifiées, et
  - c) des mesures de prévention, de réduction ou d'élimination de la pollution/contamination sont mises en œuvre, et supposées porter leurs fruits dans les 3 ans, et
  - d) le public est informé des causes de la pollution/contamination et de toutes les mesures prises.

Si les eaux de baignade n'ont toujours pas atteint la classification «bonne qualité» après 3 ans, elles seront considérées comme non conformes à la présente directive.

#### *Article 14*

##### *Évaluation de la prolifération de phytoplancton ou de macroalgues et des paramètres physicochimiques*

1. Les eaux de baignade qui se sont révélées physiquement sensibles à une prolifération spécifique de phytoplancton toxique ou de macroalgues font l'objet de mesures analytiques destinées à établir leur état par rapport au paramètre microbiologique 3 de la colonne A de l'annexe I. Des résultats positifs obtenus aux tests prévus à la colonne D de l'annexe I pour ce paramètre doivent entraîner des enquêtes et des actions de restauration le cas échéant, faisant participer le public conformément à l'article 15.
2. Une inspection visuelle et des mesures analytiques, conformes aux tests indiqués à la colonne D de l'annexe I, sont réalisées pour établir l'état des eaux de baignade en ce qui concerne les paramètres physicochimiques 4 à 6 de l'annexe I. Des résultats de tests non conformes aux spécifications données à la colonne C de l'annexe I pour ces paramètres sont abordés en termes d'investigation et de restauration le cas échéant, avec une participation du public comme indiqué à l'article 15.

#### *Article 15*

##### *Participation du public*

Les États membres veillent à ce que toutes les parties intéressées soient consultées et autorisées à participer lors de l'élaboration, l'examen et l'actualisation de la liste des eaux de baignade, du profil des eaux de baignade et des mesures de gestion.

## Article 16

### Information du public

1. À proximité immédiate de chaque zone de baignade, les États membres rendent disponibles rapidement et diffusent activement les informations suivantes sur les eaux de baignade:
  - a) un résumé non technique du profil et de la classification des eaux de baignade au cours des 3 dernières années;
  - b) une évaluation permettant de répondre à la question de savoir si les données de contrôle sont pertinentes pour d'autres activités de plaisance;
  - c) si une zone est retirée de la liste des eaux de baignade, un avis informant le public et en expliquant les causes doit être affiché à proximité immédiate de la zone pendant les saisons balnéaires de l'année à partir de laquelle cette désinscription prend effet et de l'année suivante. Cet avis indique également au public la zone de baignade disponible la plus proche.
2. Les États membres utilisent les moyens de communication et les technologies appropriés, notamment l'internet, pour diffuser activement et rapidement les informations sur les eaux de baignade visées au paragraphe 1, ainsi que les informations suivantes:
  - a) le profil et la classification des eaux de baignade, y compris les informations relatives à d'autres activités de plaisance,
  - b) le calendrier des contrôles,
  - c) un historique des incidents ayant nécessité des mesures de gestion, notamment des mesures de gestion préventives ciblées, entreprises afin de préserver ou d'améliorer la qualité des eaux de baignade, et de protéger les eaux contre toute détérioration, ainsi que des mesures prises pendant la saison balnéaire en vue d'empêcher l'exposition d'êtres humains à la pollution/contamination et de réduire ou d'éliminer les risques de pollution/contamination.
3. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être rendues disponibles pour la première fois trois ans après la date fixée à l'article 22, paragraphe 1.
4. Les États membres encouragent l'implication active de toutes les parties concernées dans le processus d'information du public, et dans la participation du public aux questions relatives à la bonne qualité des eaux de baignade.

## Article 17

### Rapports

1. Pour chaque zone de baignade, les États membres fournissent à la Commission chaque année, avant le 31 décembre au plus tard et pour la première fois dans les trois ans qui suivent la date fixée à l'article 22, paragraphe 1, les résultats des données de contrôle ainsi qu'une indication quant à leur pertinence pour d'autres activités de plaisance dans les eaux jouxtant les points de prélèvement. Les États membres fournissent à la Commission l'évaluation des eaux de baignade chaque année, avant le 31 décembre au plus tard et pour la première fois dans les trois ans qui suivent la date fixée à l'article 22, paragraphe 1.
2. Lorsque le contrôle des données a débuté au titre de la présente directive, le rapport annuel transmis à la Commission conformément au paragraphe 1 continue à être élaboré en vertu de la directive 76/160/CEE jusqu'à ce qu'un ensemble de données sur la qualité de l'eau pour trois ans soit disponible et qu'une première évaluation puisse être effectuée en vertu de la présente directive.

Au cours de cette période de trois ans, le paramètre 1 de l'annexe de la directive 76/160/CEE n'est pas pris en compte dans le rapport annuel ni à des fins de rapports et les paramètres 2 et 3 de l'annexe de la directive 76/160/CEE sont considérés comme équivalents aux paramètres 2 et 1 de la colonne C de l'annexe I de la présente directive.

3. La Commission publie un rapport annuel sur la qualité des eaux de baignade dans la Communauté, indiquant les classifications des eaux de baignade, la conformité à la présente directive et les mesures de gestion importantes adoptées. La Commission publie ce rapport dans les quatre mois qui suivent la réception des rapports des États membres. En établissant son rapport, la Commission tire, dans la mesure du possible, le meilleur parti des systèmes de collecte, d'évaluation et de présentation des données instaurés en vertu de la législation communautaire connexe, notamment la directive 2000/60/CE.

Des orientations pour l'utilisation de ces systèmes peuvent être développées conformément à la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2.

4. Dans la mesure du possible, les États membres et la Commission fournissent au public des informations basées sur la géoréférence, et présentées d'une manière harmonisée et dans des formats harmonisés, conformément à l'article 16.

## Article 18

### Coopération concernant les eaux transfrontières

Lorsque des bassins hydrographiques sont situés dans plusieurs États membres, impliquant des incidences transfrontières sur la qualité des eaux de baignade, les États membres coopèrent de manière appropriée lors de la mise en œuvre de la présente directive.

## *Article 19*

### *Adaptations techniques de la directive*

1. Les méthodes d'analyse des paramètres figurant à l'annexe I peuvent être adaptées au progrès scientifique et technique conformément à la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2.
2. Les résultats scientifiques obtenus concernant la détection de virus peuvent également être intégrés, complétant la liste de paramètres indiquée à l'annexe I, conformément à la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2.
3. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2, adopter des lignes directrices techniques sur des points donnés de mise en œuvre concernant la stratégie de gestion des eaux de baignade, et les stratégies et approches en matière d'informations et de rapports.

## *Article 20*

### *Comité*

1. La Commission est assistée par un comité (ci-après désigné par «le comité») composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, en tenant compte des dispositions de l'article 8 de ladite décision.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

## *Article 21*

### *Abrogation*

1. La directive 76/160/CEE est abrogée trois ans après la date fixée à l'article 22, paragraphe 1. Sous réserve du paragraphe 2, cette abrogation est sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition et d'application fixés dans la directive abrogée.
2. Dès qu'un État membre a pris toutes les mesures juridiques, administratives et pratiques nécessaires pour se conformer à la présente directive, celle-ci s'applique, remplaçant la directive 76/160/CEE.
3. Les références à la directive 76/160/CEE sont considérées comme des références à la présente directive.

## *Article 22*

### *Mise en œuvre*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [...]\*. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence à l'occasion de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent pour mettre en œuvre la présente directive.

\* Date à indiquer, en donnant deux ans aux États membres pour la mise en œuvre de la directive.

## *Article 23*

### *Entrée en vigueur*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

## *Article 24*

### *Destinataires*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*

## ANNEXE I

### Paramètres pour la qualité des eaux de baignade

	A	B	C	D
	<b>Paramètres microbiologiques</b>	<b>Excellente qualité</b>	<b>Bonne qualité</b>	<b>Méthodes d'analyse</b>
1	Entérocoques intestinaux (EI) en UFC/100 ml	100 <sup>58</sup>	200 <sup>58</sup>	ISO 7899-
2	Escherichia coli (EC) en UFC/100 ml	250 <sup>58</sup>	500 <sup>58</sup>	ISO 9308-1
3	Prolifération de phytoplancton ou de macroalgues <sup>59</sup>		Résultats négatifs aux tests	Contrôle microscopique <sup>60</sup> , tests de toxicité <sup>61</sup> , inspection visuelle
	<b>Paramètres physicochimiques</b>	<b>Excellente qualité</b>	<b>Bonne qualité</b>	<b>Méthodes d'inspection</b>
4	Huiles minérales	-	Pas de film visible à la surface de l'eau et absence d'odeur	Inspection visuelle et olfactive
5	Résidus goudronneux et matières flottantes telles que bois, plastiques, verre, caoutchouc ou tout autre déchet.	-	Absence	Inspection visuelle
6	pH <sup>62</sup>	-	6-9 Pas de variations inexplicables	Électrométrie avec étalonnage aux pH 7 et 9

<sup>58</sup> Évaluation au 95<sup>e</sup> centile.

<sup>59</sup> Uniquement pour les sites qui se sont révélés physiquement sensibles à des proliférations toxiques spécifiques (par ex., dinophysis, alexandrium, algues bleues).

<sup>60</sup> Détermination et numération des cellules.

<sup>61</sup> Test sur la souris, test cutané ou par dosage direct des toxines dans les cellules planctoniques ou l'eau.

<sup>62</sup> Uniquement pour les eaux douces.

La valeur au 95<sup>e</sup> centile est calculée de la manière suivante<sup>63</sup>.

À partir de l'évaluation au 95<sup>e</sup> centile de la fonction normale de densité de probabilité  $\log_{10}$  des données microbiologiques obtenues pour une zone de baignade, la valeur au 95<sup>e</sup> centile est calculée de la manière suivante:

- i) prendre la valeur  $\log_{10}$  de tous les dénombrements bactériens de la séquence de données à évaluer,
- ii) calculer la moyenne arithmétique des valeurs  $\log_{10} (\mu)$ ,
- iii) calculer l'écart type des valeurs  $\log_{10} (\sigma)$ .

La valeur au 95<sup>e</sup> centile de la fonction de densité de probabilité des données est tirée de l'équation suivante:

$$95^{\text{e}} \text{ centile} = \text{antilog} ((\mu) + (1,65 \times \sigma))$$

---

<sup>63</sup> Bartram, J and Rees, G (Eds) *Monitoring Bathing Waters*. B and F N Spon, London.

## ANNEXE II

### **Évaluation et classification des eaux de baignade**

Les eaux de baignade dont les valeurs de dénombrements bactériens au 95<sup>e</sup> centile, basées sur les ensembles de données sur la qualité de l'eau collectées au cours de la période des 3 années civiles précédentes, sont inférieures<sup>64</sup> à la valeur «bonne qualité» des paramètres microbiologiques 1 ou 2 indiquée à l'annexe I (colonne C), sont classées comme étant de «qualité médiocre».

Les eaux de baignade dont les valeurs de dénombrements bactériens au 95<sup>e</sup> centile, basées sur les ensembles de données sur la qualité de l'eau collectées au cours de la période des 3 années civiles précédentes, sont égales ou supérieures<sup>64</sup> à la valeur «bonne qualité» des paramètres microbiologiques 1 et 2 indiquée à l'annexe I (colonne C), sont classées comme étant de «bonne qualité».

Les États membres peuvent classer des eaux de baignade comme étant d'«excellente qualité» si:

- leurs valeurs de dénombrements bactériens au 95<sup>e</sup> centile, basées sur les données collectées au cours de la période des 3 années civiles précédentes, sont égales ou supérieures<sup>65</sup> à la valeur «excellente qualité» des paramètres microbiologiques 1 et 2 indiquée à l'annexe I (colonne B), et
- la durée de la saison balnéaire et les actions de gestion reflètent la pratique d'autres activités de plaisance.

---

<sup>64</sup> c'est-à-dire: dont les concentrations exprimées en UFC/100 ml sont supérieures.

<sup>65</sup> c'est-à-dire: dont les concentrations exprimées en UFC/100 ml sont inférieures.

### **ANNEXE III**

#### **Profil des eaux de baignade**

Le profil des eaux de baignade visé à l'article 6 consiste en:

- a) une description des caractéristiques physiques, géographiques et hydrologiques des eaux de baignade;
- b) une identification - quantitative et qualitative - de toutes les sources potentielles de pollution;
- c) une évaluation du potentiel de ces sources à polluer les eaux de baignade, et donc à altérer la santé des baigneurs. Cette évaluation doit être faite en termes de temps - potentiel de risque accidentel ou chronique - et en termes de nature et de volume de tous les rejets polluants et potentiellement polluants et de leurs effets estimés en termes de distance par rapport aux eaux de baignade.

Les éléments a) et b) doivent également être fournis sur une carte détaillée.

Toute autre information pertinente peut être jointe ou incluse selon ce qui est jugé nécessaire.

- d) une description des points de contrôle;
- e) une évaluation permettant de déterminer si ce contrôle fournit également des informations représentatives pour d'autres activités de plaisance pratiquées qui présentent un risque d'avaloir de l'eau semblable à celui encouru lors d'une baignade (par exemple planche à voile, canoë-kayak).

f) le profil des eaux de baignade sera actualisé selon le calendrier ci-après:

<b>Classification des eaux de baignade</b>	<b>Excellente qualité</b>	<b>Bonne qualité</b>	<b>Qualité médiocre</b>
Actualisation du profil des eaux de baignade	Tous les 3 ans	Tous les 2 ans	À déterminer selon la nature et la gravité du risque mais pas moins fréquemment qu'une fois par an, au début de la saison balnéaire.
Aspects à évaluer	Actualisation de a), b) et e)	Actualisation de a), b) et c)	Actualisation de a), b) et c)

## ANNEXE IV

### **Fréquence des contrôles des eaux de baignade**

La fréquence du contrôle de routine est fixée à **2 échantillons analysés par mois**, un mois étant une période de quatre semaines, toute semaine entamée comptant pour une entière. En fonction de la classification de la zone de baignade, la fréquence du contrôle est la suivante:

<b>Classification des eaux de baignade</b>	<b>Excellente qualité</b> (échantillons par mois)	<b>Bonne qualité</b> (échantillons par mois)	<b>Qualité médiocre</b> (échantillons par mois)
Pendant une période de 3 ans	0,5	1	2
Pendant 2 périodes consécutives de 3 ans	0,25	0,5	2

Un échantillon supplémentaire doit être prélevé une semaine avant le début de la saison balnéaire. En tenant compte de cet échantillon supplémentaire, il ne peut en aucun cas y avoir moins de deux échantillons prélevés et analysés par saison balnéaire.

## ANNEXE V

### Normes pour le traitement des échantillons

#### 1. Les échantillons doivent être prélevés selon les lignes directrices suivantes

Le point de prélèvement est situé dans un lieu dans la limite des eaux de baignade où, en moyenne durant la saison balnéaire, se regrouperont le plus grand nombre de baigneurs.

#### 2. Stérilisation des bouteilles pour échantillon

Stérilisation en autoclave pendant au moins 15 minutes à 121 °C
Ou stérilisation sèche à 160 °C - 170 °C pendant au moins 1 heure
Ou utilisation de récipients d'échantillonnage irradiés provenant directement de chez le fabricant

#### 3. Prélèvement

Le volume de la bouteille/du récipient d'échantillonnage dépend de la quantité d'eau nécessaire pour chaque paramètre à contrôler. Le contenu minimal est généralement de 250 ml.
Le matériau des récipients d'échantillonnage doit être transparent et incolore (verre, polyéthène ou polypropylène).
Pour éviter toute contamination accidentelle de l'échantillon, l'échantillonneur doit appliquer une technique aseptique pour que les bouteilles de prélèvement restent stériles. Aucun autre matériel stérile n'est nécessaire (gants «chirurgicaux» stériles, pinces ou tiges d'échantillonnage) si la procédure est correctement suivie.
L'échantillon doit être clairement identifié de façon indélébile sur le récipient et sur le formulaire d'échantillonnage.

#### 4. Stockage et transport des échantillons avant analyse

À aucun moment du transport les échantillons d'eau ne doivent être exposés à la lumière, notamment la lumière directe du soleil.
Les échantillons doivent être conservés à une température d'environ 4 °C, dans une glacière ou un réfrigérateur (si possible) jusqu'à l'arrivée au laboratoire. Si le transport risque de durer plus de 4 heures, il est vivement recommandé d'utiliser un réfrigérateur.
Le délai entre le prélèvement et l'analyse doit être aussi court que possible. Il est conseillé d'analyser les échantillons le jour même de leur prélèvement. Si c'est impossible pour des raisons pratiques, les échantillons doivent être traités au plus tard dans les 24 heures, à condition qu'ils soient stockés à l'abri de la lumière et à une température le plus proche possible de 4 °C.

**ANNEXE 5.**

**Circulaire interministérielle pour la campagne Pavillon Bleu 2002**

## ANNEXE 5

ministère de l'équipement  
des transports et du logement

ministère de l'aménagement  
du territoire et de l'environnement

secrétariat d'Etat  
au tourisme

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS  
ET DU LOGEMENT

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

LA SECRETAIRE D'ETAT AU TOURISME

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

**OBJET** : *Opération " Pavillon Bleu 2002 " des communes et des ports de plaisance menée par l'office français de la Fondation pour l'Education à l'Environnement en Europe ; appui technique de l'administration.*

L'opération privée « Pavillon Bleu » menée par la Fondation pour l'Education à l'Environnement (FEE) concerne l'Union Européenne toute entière ainsi que différents pays d'Europe centrale et orientale et l'Afrique du Sud. Pour la France, cette campagne organisée par l'office français de la Fondation pour l'Education à l'Environnement en Europe (of-FEEE), association régie par la loi de 1901, se poursuivra en 2002 sur le littoral et sera étendue à différents sites continentaux.

La campagne française sera ainsi ouverte en métropole et à l'outre-mer, aux communes possédant au moins un point de baignade littoral ou sur un plan d'eau contrôlé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), aux ports de plaisance littoraux et à ceux donnant sur un plan d'eau ou une rivière. Cette campagne apporte un appui à la politique publique de développement durable et de protection de la nature et met en œuvre au plan européen de façon concrète, une démarche globale de qualité et de développement durable.

Le ministère chargé de l'Environnement apporte, depuis son lancement en France en 1985, son appui à cette opération ; cet appui s'inscrit pour les années 1999-2001 dans le cadre d'un protocole de partenariat signé le 20 mai 1999 liant ce ministère ainsi que les Agences de l'Eau, l'ADEME et le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres avec l'of-FEEE.

Ce protocole visait, au-delà de la poursuite des actions menées lors des campagnes précédentes, à définir de façon concertée, les évolutions pouvant être données à cette opération aux plans français et européen en termes de champs d'application, de financements, de critères, d'évaluations et de communication.

Le bilan de l'application de ce protocole vous sera prochainement adressé ; deux avancées dans cette opération 2002 y sont directement liées : l'extension aux communes et ports de plaisance continentaux et une première étape dans la diversification de son financement avec une participation des candidats. Un deuxième protocole est prévu pour la période 2002-2004 ; vous serez prochainement informés de ses orientations.

Le ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement qui a signé le 20 juillet 2001 un protocole pluriannuel de trois ans avec l'of-FEEE et le secrétariat d'État au Tourisme apportent également depuis plusieurs années un soutien à cette campagne.

L'appui des administrations locales est sollicité pour les deux volets de la campagne et ceci en utilisant au plus juste l'organisation qu'il vous est demandé de mettre en place.

Le présent envoi comporte deux parties précisant les rôles respectifs des services de l'État et de l'of-FEEE : d'une part, une note interministérielle définissant votre mission dans cette opération et d'autre part, deux documents réalisés par l'of-FEEE indiquant l'organisation générale et les critères d'attribution retenus par lui. Ces deux derniers documents revêtent la forme de sa lettre d'information "Bleu Blanc Vert" n° 51 pour les communes et n° 52 pour les ports de plaisance.

Nous vous informons que l'of-FEEE peut prendre le cas échéant des dispositions complémentaires, en particulier en cas d'atteintes à l'environnement dues à des pollutions de grande ampleur. Il vous en informerait bien évidemment le plus rapidement possible.

Nous vous demandons d'apporter votre appui technique à cette opération 2002 qui incite les collectivités et les gestionnaires de port de plaisance du littoral à intégrer l'environnement dans leur politique de développement et d'accueil, et qui contribue ainsi à la sensibilisation du grand public à ce sujet.

Nous tenons à vous remercier d'avance ainsi que l'ensemble de vos services pour les éléments pertinents que vous apporterez aux jurys de cette opération de plus en plus reconnue.

Les services centraux concernés de nos différents ministères sont, bien entendu, à votre disposition pour de plus amples informations notamment pour les départements de l'intérieur du pays qui participent pour la première fois à cette opération.

Enfin, nous vous informons que la présente instruction a été soumise à l'avis de la mission interministérielle de l'eau le 20 Septembre 2001 et qu'une copie de celle-ci pourra être adressée par chacun des ministères signataires, à ses services déconcentrés.

Pour le ministre de l'équipement, des transports et du logement, et par délégation, le directeur du transport maritime, des ports et du littoral.

ARNE CHALE

Pour le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, et par délégation, le directeur de l'eau,

LE 20 SEPTEMBRE 2001

Pour la secrétaire d'État au tourisme, et par délégation, le directeur du tourisme,

Pour la Secrétaire d'État au Tourisme et par délégation Le Directeur du Tourisme

Bruno FARENIAUX

ministère de l'équipement  
des transports et du logement

ministère de l'aménagement  
du territoire et de l'environnement

secrétariat d'Etat  
au tourisme

## **Le rôle de l'administration dans la campagne " Pavillon Bleu 2002 " des communes et ports de plaisance**

L'opération " Pavillon Bleu " de la Fondation pour l'Education à l'Environnement (FEE) a pour objectif notamment de récompenser chaque année les communes et les ports de plaisance européens qui font une démarche pour obtenir ce label et mettent en oeuvre une politique visant à prendre en compte l'environnement dans le développement équilibré des activités dont ils sont responsables. Elle a également pour objectif de sensibiliser les différents publics à l'environnement.

Elle est menée en France par l'office français de cette Fondation (of-FEEE), association loi 1901.

L'administration apporte un appui technique à cette opération depuis son lancement en 1985 et cela pour les communes et les ports du littoral. Pour la campagne 2002, le Pavillon Bleu qui concerne la métropole et des départements d'outre-mer, sera étendu aux communes donnant sur plan d'eau et aux ports de plaisance donnant sur un plan d'eau ou sur rivière.

L'of-FEEE, après consultation de ses partenaires, fixe chaque année les critères d'attribution des Pavillons Bleus qui sont maintenant pour certains d'entre eux plus sévères que les contraintes réglementaires. Cette évolution lui est apparue en effet nécessaire afin d'une part, de mieux prendre en compte les attentes concrètes des populations fréquentant les communes et les ports de plaisance, et d'autre part, de donner en Europe et en dehors des frontières européennes au Pavillon Bleu un statut de label de qualité d'environnement de haute valeur.

Vous trouverez ci-après le détail des procédures des 2 campagnes.

Dans un souci de pédagogie et de clarté, l'ensemble des questionnaires destinés aux commissions départementales, aux communes et aux ports de plaisance a été reformulé dans la perspective de la campagne 2002 de cette opération

Compte tenu de la double vocation de cette opération (communes et ports de plaisance), la présente note comporte deux parties : son titre I traite de la procédure pour l'attribution du Pavillon Bleu des communes, et son titre II du Pavillon Bleu pour les ports de plaisance, mais, pour éviter d'alourdir le texte, ce dernier ne reprend que les dispositions spécifiques au volet " ports de plaisance " ; les dispositions autres concernant le volet " communes " s'appliquent donc de la même façon pour les ports.

Il vous appartient donc d'estimer, en fonction du contexte de votre département et notamment du nombre de candidatures déposées, si vous devez dissocier les deux actions et donc réunir deux commissions ou bien regrouper les deux procédures et ne réunir qu'une seule commission. *Vous vous attacherez par ailleurs à réunir lors de ces commissions l'ensemble des services mentionnés dans la présente circulaire.*

Vous trouverez ci-joint en annexe deux documents réalisés par l'of-FEEE précisant l'organisation générale pour chacun des deux volets de la campagne 2002 et les critères d'attribution retenus par lui.

Si vous l'estimez nécessaire, vous pourrez solliciter l'of-FEEE pour obtenir des informations complémentaires.

L'of-FEEE nous a fait part de sa volonté d'établir un dialogue suivi avec les élus des communes et les directeurs des ports candidats ; il apportera également son appui aux communes et aux ports non-lauréats qui le souhaiteront en se fondant sur son expérience. Conformément aux accords passés au niveau national, l'of-FEEE poursuivra ses visites de contrôle pendant la saison estivale sur les sites labellisés.

Il vous est demandé, conformément à la procédure définie ci-après, de fournir les informations en votre possession concernant les communes et les ports de plaisance candidats. Ces informations constitueront un des éléments qui permettront aux jurys d'attribution du Pavillon Bleu de fonder leurs décisions. Vous indiquerez à l'of-FEEE le nom et les coordonnées complètes (téléphone, télécopie et adresse électronique) des personnes chargées de ce dossier au sein de vos services.

Du fait du retentissement de cette opération, il apparaît essentiel et la crédibilité de nos administrations est concernée, que vous veilliez à respecter scrupuleusement ces procédures et à fournir des informations les plus complètes et les plus à jour possibles.

**Toutes les réclamations et toutes les demandes d'informations émanant de l'extérieur aux administrations au sujet de cette campagne devront être adressées à l'of-FEEE qui en a l'entière responsabilité.**

Au sein des administrations centrales concernées, vos correspondants sont les suivants :

Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Direction de l'eau - Philippe GUETTIER

20 avenue de Ségur 75302 Paris 07 SP

Téléphone : 01 42 19 12.39 - Télécopie : 01 42 19 13 34

mel : philippe.guettier@environnement.gouv.fr

Ministère de l'équipement, des transports et du logement

Direction du transport maritime, des ports et du littoral

Bureau du littoral et du domaine public maritime (pour les communes)

Emmanuel VERNIER ou Monique GAUCH

22 rue Monge 75005 Paris

Téléphone : 01 40 81 71 13 ou 71 97 Télécopie : 01 40 81 71 87

mel : emmanuel.vernier@equipement.gouv.fr

monique.gauch@equipement.gouv.fr

Bureau de la plaisance et des activités nautiques (pour les ports de plaisance)

Denis CLERIN ou Joël DUPUIS

22 rue Monge 75005 Paris

Téléphone : 01 40 81 72 70 ou 74 Télécopie : 01 40 81 71 87

mel : denis.clerin@equipement.gouv.fr

Secrétariat d'Etat au Tourisme

Direction du Tourisme - Jacques LE MAREC, chargé de mission

2, rue Linois - 75740 Paris CEDEX 15

téléphone : 01.44.37.37.35 - Télécopie : 01.44.37.39.39

mel : jlemarec@tourisme.gouv.fr

# TITRE I

## Pavillon Bleu 2002 des communes

### A - Procédure d'attribution

#### I - Appel des candidatures :

L'of-FEEE a adressé un courrier à l'ensemble des maires des communes disposant d'au moins un point de baignade littoral ou sur plan d'eau douce contrôlé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de votre département pour les avertir du lancement de l'opération, de la procédure à suivre et des règles de sélection pour prétendre au Pavillon Bleu 2002 ; vous serez destinataire d'une copie de cet envoi.

Ceux-ci, s'ils veulent prétendre au Pavillon Bleu 2002 devront en faire la demande *avant le 31 Octobre 2001* auprès de :

**Office français de la Fondation  
pour l'Education à l'Environnement en Europe**  
6 avenue du Maine - 75015 PARIS  
Téléphone : 01.45.49.40.50  
Télécopie : 01.45.49.27.69  
mel : pavillonbleu@wanadoo.fr

#### II - Recueil d'informations par l'of-FEEE sur la situation des communes candidates :

##### a) *Après des communes elles-mêmes* :

L'of-FEEE adressera, par retour de courrier à l'ensemble des communes candidates, un questionnaire type portant sur les équipements et les actions menées en faveur de la protection de l'environnement. Un exemplaire vierge de ce questionnaire vous sera adressé par l'of-FEEE.

Ce questionnaire sera pré rempli uniquement en ce qui concerne les renseignements administratifs des communes.

Les communes candidates devront transmettre obligatoirement leurs réponses complètes à ce questionnaire par courrier à l'of-FEEE avant le **7 Décembre 2001**. Des copies de ces réponses vous seront transmises par l'of-FEEE si vous le souhaitez et lui demandez.

L'of-FEEE pourra effectuer à ce stade une "visite de terrain" pour toute commune candidate ; dans ce cas, il vous en tiendra informé.

## b) Fourniture par vous-mêmes de dossiers d'informations et d'avis motivés.

L'of-FEEE vous transmettra au fur et à mesure et directement la liste des communes de votre département ayant fait acte de candidature. Il vous tiendra également informé de celle des communes qui lui transmettront leur questionnaire dûment rempli. **Ces listes devront rester strictement confidentielles et à usage interne à vos administrations.** Les partenaires de l'opération en seront également destinataires.

Vous fournirez, pour chaque commune candidate, au regard des critères d'obtention du Pavillon Bleu 2002, un **ensemble d'informations** et un **avis motivé**, afin de vous aider dans ce travail, l'of-FEEE vous adressera un questionnaire type.

Afin de fournir ces éléments, vous mettrez en place une commission administrative départementale regroupant les représentants de chacune des entités concernées après leur avoir adressé le plus à l'avance possible le présent courrier, le questionnaire réalisé par l'of-FEEE et la liste des communes candidates.

Cette commission pourra être constituée notamment des représentants de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (*DDASS*), de la Direction Départementale de l'Équipement (*DDE*), de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (*DDAF*), de la Délégation Régionale au Tourisme (*DRT*), de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (*DDJS*), de la Direction Régionale de l'Environnement (*DIREN*), de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (*ADEME*), de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (*DRIRE*), du Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration (*SATESE*), du Rectorat (au vu de l'importance prise dans cette opération pour les actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement), du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (*CAUE*), du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et en métropole de l'Agence de l'Eau ; pour le littoral, cette commission pourra également intégrer les représentants de la Cellule « Qualité des eaux littorales » ; enfin, pour les sites continentaux, les représentants de Voies Navigables de France mériteraient d'y participer.

Vous informerez, en outre, le Conseil Départemental d'Hygiène pour ce qui relève de sa compétence.

Il vous appartient de désigner un service rapporteur pour cette consultation. Ce service devra bien entendu avoir une compétence générale en matière d'environnement et d'hygiène publique et posséder par ailleurs les moyens nécessaires à la gestion de ce dossier. Le responsable de ce service s'identifiera dès qu'il sera désigné auprès de l'of-FEEE afin de faciliter les échanges.

Vous transmettez vos informations et avis motivés directement à l'of-FEEE avec copie au ministère chargé de l'environnement **au plus tard le 4 Janvier 2002** ; vous préciserez la composition et la date de tenue de la commission départementale.

### **III - Instruction des candidatures et jurys :**

a) L'of-FEEE réunira le jury français des communes **du 4 au 6 Février 2002** ; celui-ci établira une liste des communes françaises qui sera proposée au jury européen, instance décisionnelle, pour sa réunion qui se tiendra **le 26 Avril 2002**.

Le jury français sera présidé par Monsieur B. MANTIENNE, président de l'of-FEEE ; il sera notamment composé des membres du bureau de l'of-FEEE, des Directeurs concernés du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, du Directeur du Tourisme au Secrétariat d'Etat au Tourisme, du Directeur du Transport Maritime des Ports et du Littoral au Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports, du Directeur Général de la Santé au Secrétariat d'Etat à la Santé, du Directeur Général des Collectivités Locales au Ministère de l'Intérieur, du Directeur de l'Espace Rural et de la Forêt du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, du Directeur des Sports du Ministère de la Jeunesse et des Sports, des Directeurs des Agences de l'Eau, du Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (*ADEME*), du Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, du directeur de Voies Navigables de France ; le représentant de l'Association des Maires de France (*AMF*) et d'Eco-Emballages seront invités également à ce jury. **Les autres organismes privés qui soutiennent financièrement l'opération n'y participeront en aucun cas** ; toutefois, les groupements professionnels apportant une contribution financière pourraient y participer.

b) En cas de refus au stade du jury français, les raisons sont communiquées sous 3 jours aux communes concernées ; ces communes pourront, si elles le souhaitent, déposer un recours argumenté auprès de l'of-FEEE dans les 72 heures qui suivront. Au vu des pièces produites, l'of-FEEE vous consultera ainsi que les membres du jury et sous l'autorité de son président, adressera le cas échéant leur candidature au jury européen.

c) En cas de refus au stade du jury européen, l'of-FEEE informera sous 3 jours les communes concernées ; celles-ci pourront, si elles le souhaitent, déposer un recours argumenté auprès de lui dans les 72 heures qui suivront ; l'of-FEEE vous consultera ainsi que les membres du jury français et, sous l'autorité de son président, adressera le cas échéant, une demande de dérogation à la FEE.

#### **IV - Informations relatives aux lauréats et aux candidats non retenus :**

a) La liste complète des communes françaises lauréates pour 2002 sera diffusée à **partir du 2 Mai 2002** par l'of-FEEE à l'issue d'une ou plusieurs manifestations organisées par lui aux plans national et local.

b) L'of-FEEE adressera avant cette date et le plus tôt possible après la décision du jury européen à chaque commune candidate un courrier lui spécifiant la décision définitive prise à son égard ; il mentionnera aux communes non-lauréates le ou les motifs de la non-attribution du Pavillon Bleu. Il vous adressera en même temps **le palmarès de votre département qui devra bien évidemment garder un caractère confidentiel jusqu'à la publication officielle des résultats par l'of-FEEE.**

Ultérieurement, l'of-FEEE adressera à chaque commune non-lauréate ou lauréate avec "réserves", dans le but de motiver ses élus, une lettre détaillant les motifs invoqués et formulant les recommandations les plus utiles au vu des remarques des jurys et, en particulier de vos services, notamment en l'orientant vers les partenaires de la campagne susceptibles de les aider à résoudre leurs problèmes ; il vous adressera une copie de ces envois.

#### **V - Suivi de l'opération pendant la saison estivale :**

L'of-FEEE ayant la possibilité d'exiger des communes lauréates après obtention du Pavillon Bleu, qu'elles abaissent celui-ci dans certains cas, je vous demande de l'avertir au plus vite en cas de problèmes concernant leur environnement (notamment pollution des eaux de baignade, "blooms" planctoniques importants, pollutions accidentelles telluriques et/ou marines, interdiction de commercialisation des produits conchylicoles ...).

Pour le littoral, l'of-FEEE veillera à ce que les communes, ayant obtenu le Pavillon Bleu les années précédentes mais l'ayant perdu en 2002, n'utilisent pas ce label dans leur communication touristique 2002; vous l'avertirez le cas échéant.

L'of-FEEE et la FEE pourront à tout moment envoyer un expert dans les communes lauréates afin de vérifier leur conformité aux règles d'attribution notamment dans certaines situations difficiles. Dans ce cas, l'of-FEEE vous tiendra informé.

**Critères d'attribution**

Vous trouverez dans le document joint "Bleu Blanc Vert" n° 51 concernant les communes le détail des critères retenus par l'of-FEEE pour 2002.

## TITRE II

### Pavillon Bleu 2002 des ports de plaisance

#### A - Procédure d'attribution

##### I - Appel des candidatures :

L'of-FEEE a adressé un courrier spécifique "Pavillon Bleu, ports de plaisance" à tous les responsables des ports de plaisance littoraux et situés sur un plan d'eau douce pour les avertir du lancement de l'opération, de la procédure à suivre et des règles de sélection pour prétendre au Pavillon Bleu des ports de plaisance 2002. Il adresse un courrier similaire aux communes concernées par l'opération Pavillon Bleu pour les informer de ce lancement en même temps que celui concernant le volet "Pavillon Bleu des communes".

Les responsables de port de plaisance qui veulent prétendre au Pavillon Bleu 2002 devront en faire la demande *avant le 31 Octobre 2001* auprès de :

**Office français de la Fondation  
pour l'Education à l'Environnement en Europe**  
6 avenue du Maine - 75015 PARIS  
Téléphone : 01.45.49.40.50  
Télécopie : 01.45.49.27.69  
mel : [pavillonbleu@wanadoo.fr](mailto:pavillonbleu@wanadoo.fr)

##### II - Recueil d'informations par l'of-FEEE sur la situation des ports candidats :

###### a) *Après des ports eux-mêmes* :

L'of-FEEE adressera, par retour de courrier, à l'ensemble des ports candidats, un questionnaire type portant sur leurs équipements et actions menées en faveur de la protection de l'environnement.

Il appartiendra aux responsables du port de remplir avec exactitude ce questionnaire et de les transmettre à l'of-FEEE **avant le 7 Décembre 2001**.

Ce questionnaire sera pré rempli uniquement en ce qui concerne les renseignements administratifs des ports.

### **b) Fourniture par vous-même de dossiers d'information et d'avis motivés :**

L'of-FEEE vous transmettra au fur et à mesure et directement la liste des ports de plaisance de votre département ayant fait acte de candidature. Il vous tiendra également informé de celle des ports de plaisance qui lui transmettront leur questionnaire dûment rempli. Vous en informerez toutes les entités participant à la commission départementale que vous mettrez en place. **Cette liste devra rester strictement confidentielle et à usage interne à vos administrations.** Les partenaires de l'opération seront également destinataires de cette liste.

La commission départementale prévue pour le Pavillon Bleu des communes pourra être complétée pour les départements littoraux par un représentant de la Direction Départementale des Affaires Maritimes (DDAM) et de la Direction Départementale de l'Équipement (service maritime), ce dernier service pouvant jouer utilement le rôle de service rapporteur. Pour les ports en eau intérieure, les représentants des commissions de surveillance des bateaux de navigation intérieure mériteraient d'être associés à cette commission. Les Agences de l'Eau et le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres pourront le cas échéant également y participer.

Il vous est demandé de fournir pour chaque port candidat, au regard des critères d'obtention du Pavillon Bleu 2002, un **dossier d'informations** et un **avis motivé**. Afin de vous aider dans ce travail, l'of-FEEE vous adressera un questionnaire type.

Vous transmettez vos informations et avis motivé concernant les candidatures "ports de plaisance" directement à l'of-FEEE **avant le 4 Janvier 2002** ; vous préciserez la composition et la date de tenue de la commission départementale.

### **III - Instruction des candidatures et jurys :**

a) L'of-FEEE réunira le jury français des ports de plaisance **du 4 au 6 Février 2002**; celui-ci établira une liste des ports qui sera proposée au jury européen, instance décisionnelle, pour sa réunion qui se tiendra **le 26 Avril 2002**.

Le jury français sera présidé par Monsieur B. MANTIENNE, président de l'of-FEEE. Il sera notamment composé des membres du bureau de l'of-FEEE, du Directeur du Transport Maritime des Ports et du Littoral au Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports, du Directeur du Tourisme au Secrétariat d'Etat au Tourisme, des Directeurs concernés au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, du Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie et du Directeur de l'IFREMER et du directeur de Voies Navigables de France; le Président de la Fédération Française des Ports de Plaisance et le Président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ainsi que le Président d'Eco-Emballages participeront également à ce jury. Les Agences de l'Eau et le Conservatoire de l'Espace Littoral et du Rivage Lacustre pourront, le cas échéant, participer à ce jury national. **Les autres organismes privés qui soutiennent financièrement l'opération n'y participeront en aucun cas**; toutefois, les groupements professionnels apportant une contribution financière pourraient y participer.

### **IV - Informations relatives aux ports de plaisance lauréats :**

La liste complète des ports de plaisance français lauréats pour 2002 sera diffusée à **partir du 2 Mai 2002** par l'of-FEEE à l'issue d'une ou plusieurs manifestations organisées par lui.

### **V - Suivi de l'opération pendant la saison estivale :**

L'of-FEEE ayant la possibilité d'exiger des ports lauréats après obtention du Pavillon Bleu, qu'ils abaissent celui-ci dans certains cas graves, il vous est demandé de l'avertir au plus vite en cas de problèmes concernant notamment leur environnement (pollutions accidentelles, dysfonctionnement grave du service rendu à l'utilisateur...). Vous adresserez copie de votre transmission à la direction du transport maritime, des ports et du littoral (bureau LN2) du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.

**B - Critères d'attribution**

Vous trouverez dans le document joint "Bleu Blanc Vert" n° 52 concernant les ports le détail des critères retenus par l'of-FEEE pour 2002.

**ANNEXE 6.**

**Membres du jury Pavillon Bleu**

# LE JURY DU PAVILLON BLEU D'EUROPE DES COMMUNES DU LITTORAL

**Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement**

Christiane Barret, Directrice de la Nature et des Paysages

Bernard Baudot, Directeur de l'Eau

Thierry Wahl, Directeur Général de l'Administration des Finances et des Affaires Internationales

Philippe Vesseron, Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques

Dominique Bureau, Directeur des Études Économiques et de l'Évaluation Environnementale

**Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement**

Claude Gressier, Directeur des Transports Maritimes, des Ports et du Littoral

**Secrétariat d'État au Tourisme**

Bruno Farénioux, Directeur du Tourisme

**Secrétariat d'État à la Santé**

Lucien Abenham, Directeur Général de la Santé

**Ministère de l'Agriculture et de la Pêche**

Monsieur Rosenberg, Directeur de l'Espace Rural et de la Forêt

**Ministère de la Jeunesse et des Sports**

Joël Delplanque, Directeur des Sports

**Ministère de l'Intérieur**

Dominique Bur, Direction des Collectivités Locales

**Agence de l'Eau Seine-Normandie**

Pierre-Alain Roche, Directeur

**Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse**

Jean-Paul Chirouze, Directeur

**Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Jean-Louis Beseme, Directeur

**Agence de l'Eau Artois-Picardie**

Philippe Guillard, Directeur

**Agence de l'Eau Adour-Garonne**

Jean-Pierre Poly, Directeur

**Agence de l'Eau Rhin-Meuse**

Daniel Boulnois, Directeur

**Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME)**

Pierre Radanne, Président

**Éco-Emballages**

Éric Guillon, Directeur Général

**Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres**

François Letourneux, Directeur

**Association des Maires de France**

Jean-Paul Delevoye, Président

**Cellule Qualité des Eaux Littorales**

Marie Christine Bertrand, responsable du Réseau

**Centre de Documentation de Recherche et d'Expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)**

Michel Girin, Directeur

**office français de la Fondation pour l'Éducation à l'Environnement en Europe**

Bernard Mantiene, Président

Jean-Baptiste de Vilmorin, Premier Vice-Président

Jacqueline Pochon, Vice-Présidente

Serge Pallarès, Vice-Président

André Helbert, Secrétaire Général

Jean-Pierre d'Estienne-d'Orves, Secrétaire Général-Adjoint

Michel Decam, Trésorier

Hubert du Fraysseix, Trésorier-Adjoint

Marc Bonnevey, Délégué à la gestion

Charles Henry Dubail, Secrétaire du Conseil

Jean Emmanuel Piètre

Cédric Gossard

# LE JURY DU PAVILLON BLEU D'EUROPE DES PORTS DE PLAISANCE

**Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement**  
Bernard Baudot, Directeur de l'Eau

**Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement**  
Claude Gressier, Directeur des Transports Maritimes, des Ports et du Littoral

**Secrétariat d'État au Tourisme**  
Bruno Farénioux, Directeur

**Ministère de la Jeunesse et des Sports**  
Joël Delplanque, Directeur des Sports

**Ministère de l'Intérieur**  
Dominique Bur, Direction des Collectivités Locales

**Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME)**  
Pierre Radanne, Président

**Éco-Emballages**  
Éric Guillon, Directeur Général.

**Fédération Française des Ports de Plaisance**  
Serge Pallarès, Président

**Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques**  
Gérard d'Aboville, Président

**Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer**  
Jean-Louis Mauvais

**Cellule Qualité des Eaux Littorales**  
Marie Christine Bertrand, responsable du Réseau

**Votre livre de bord. Bloc marine**  
Robert Valero

**office français de la Fondation pour l'Éducation à l'Environnement en Europe**

Bernard Mantiene, Président  
Jean-Baptiste de Vilmorin, Premier Vice-Président  
Jacqueline Pochon, Vice-Présidente  
André Helbert, Secrétaire Général  
Jean-Pierre d'Estienne-d'Orves, Secrétaire Général-Adjoint  
Michel Decam, Trésorier  
Hubert du Fraysseix, Trésorier-Adjoint  
Marc Bonnevey, Délégué à la gestion  
Charles Henry Dubail, Secrétaire du Conseil  
Jean Emmanuel Piètre  
Cédric Gossard

**ANNEXE 7.**

**Ressources et charges de l'of FEE de 1999 à 2001**

ANNEXE 7  
Budget et Comptes de Résultats de l'OF.FEE  
années 1999 à 2001

OF FEEE		Evolution et répartition des moyens de financement sur trois ans - en FF						
		1999	%%	2000	%%	2001	%%	moyenne
				263 288				
Produits dérivés	(a1)	368 387	15%	485 227	17%	251 300	11%	
Autres produits privés	(a2)	385 257	16%	363 288	13%	201 064	9%	
Eco Emballages	(a3)	300 000	13%	300 000	10%	300 000	14%	
Conservatoire du Littoral - Commande Guide	(a4)	50 000	2%	50 000	2%	50 000	2%	
Conseil régional	(a5)							
<b>Produits privés</b>	<b>(a*a)</b>	<b>1 103 644</b>	<b>46%</b>	<b>1 198 515</b>	<b>42%</b>	<b>802 364</b>	<b>36%</b>	<b>42%</b>
Ministère environnement	(b2)	150 000	6%	150 000	5%	150 000	7%	
Ministère tourisme	(b3)	100 000	4%	130 000	5%	100 000	5%	
Ministère de l'équipement	(b4)			250 000	9%	150 000	7%	
Etablissements publics d'état (Agences de l'eau-ADEME)	(b6)	700 500	29%	700 500	25%	700 500	32%	
<b>Produits publics</b>	<b>(b*b)</b>	<b>950 500</b>	<b>40%</b>	<b>1 230 500</b>	<b>44%</b>	<b>1 100 500</b>	<b>50%</b>	<b>44%</b>
Evolution N/N-1				28%		-11%		
Aides état sur contrat de travail (Emplois jeunes etc...)	(c1)	332 609	14%	392 282	14%	298 064	14%	14%
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>(a+b+c)</b>	<b>2 386 753</b>	<b>100%</b>	<b>2 821 277</b>	<b>100%</b>	<b>2 200 928</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>(d)</b>	<b>-2 386 753</b>	<b>100%</b>	<b>-2 821 277</b>	<b>100%</b>	<b>-2 200 942</b>	<b>100%</b>	
Coût de personnel		-868 366	36%	-738 848	26%	-891 392	41%	
<b>RESULTAT</b>	<b>(a+b+c+d)</b>					-14		
OF FEEE		Evolution et répartition des moyens de financement sur trois ans - en Euros						
		1999	%%	2000	%%	2001	%%	
Produits dérivés	(a1)	56 160	15%	73 972	17%	38 310	11%	
Autres produits privés	(a2)	58 732	16%	55 383	13%	30 652	9%	
Eco Emballages	(a3)	45 735	13%	45 735	11%	45 735	14%	
Conservatoire du Littoral - Commande Guide	(a4)	7 622	2%	7 622	2%		2%	
Conseil régional	(a5)					7 622	2%	
<b>Produits privés</b>	<b>(a*a)</b>	<b>158 249</b>	<b>46%</b>	<b>182 712</b>	<b>42%</b>	<b>122 320</b>	<b>36%</b>	<b>42%</b>
Ministère environnement	(b2)	22 867	6%	22 867	5%	22 867	7%	
Ministère tourisme	(b3)	15 245	4%	19 818	5%	15 245	5%	
Ministère de l'équipement	(b4)			38 112	9%	22 867	7%	
Etablissements publics d'état (Agences de l'eau-ADEME)	(b6)	106 791	29%	106 791	25%	106 791	32%	
<b>Produits publics</b>	<b>(b*b)</b>	<b>144 903</b>	<b>40%</b>	<b>187 589</b>	<b>44%</b>	<b>167 770</b>	<b>50%</b>	<b>44%</b>
Evolution N/N-1				29%		-11%		
Aides état sur contrat de travail (Emplois jeunes etc...)	(c1)	50 706	14%	59 800	14%	45 440	14%	14%
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>(a+b+c)</b>	<b>383 858</b>	<b>100%</b>	<b>430 101</b>	<b>100%</b>	<b>335 529</b>	<b>100%</b>	
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>(d)</b>	<b>-383 858</b>	<b>100%</b>	<b>-430 101</b>	<b>100%</b>	<b>-335 531</b>	<b>100%</b>	
Coût de personnel		-132 381	36%	-112 837	26%	-135 892	41%	
<b>RESULTAT</b>	<b>(a+b+c+d)</b>					-2		

**ANNEXE 8.**

**Critères du Pavillon Bleu 2002**

# ANNEXE 8a

## Critères d'attribution du Pavillon bleu d'Europe 2002

Pour les communes

### 1/ ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL

#### Critères impératifs :

- Conformité des documents d'urbanisme avec les lois d'aménagements en vigueur dont la loi Littoral du 3 janvier 1986 et la loi Montagne du 9 janvier 1985,
- Absence de camping caravanning sauvage sur le territoire communal,
- Existence d'un plan local ou régional en cas de pollution.
- Pour l'ensemble des plages de la commune, un niveau de sécurité satisfaisant (matériel et personnel) et information du public,
- Affichage des critères du Pavillon Bleu d'Europe et des coordonnées de l'of-FEEE

à la mairie, à l'office de Tourisme et sous les drapeaux du Pavillon Bleu d'Europe.

- Un niveau adéquat d'équipement en sanitaires (douches et toilettes) pour l'ensemble des plages de la commune, en particulier pour les plages urbaines
- Existence d'au moins une plage aménagée pour accueillir les personnes à mobilité réduite (accès et sanitaires),
- Entretien satisfaisant des bâtiments et des équipements des plages,
- Information exhaustive du public sur la qualité de l'eau de baignade, les critères du Pavillon Bleu d'Europe, les zonages, les règles et comportements à respecter, les consignes et informations relatives à la sécurité, les indications sur les espèces et les espaces naturels protégés,

#### Critères guides :

- Acquisition, protection et gestion des espaces naturels,
- Prise en compte du patrimoine paysager,
- Participation à des plans d'aménagement globaux et intercommunaux,
- Prise en compte des impacts environnementaux des projets urbanistiques,
- Prise en compte d'un Plan d'Exposition aux Risques (PER),
- Prévention des risques et information du public,
- Mise en place d'un zonage des plages et des baignades et information du public.

### 2/ LA GESTION DE L'EAU

#### Critères impératifs

##### 1. Assainissement

- Respect de la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires pour toutes les communes concernées (dans un délai de 2 ans à compter de l'échéance),
- Respect de la réglementation nationale pour toutes les autres,
- Un système d'assainissement performant (collecte et traitement), c'est-à-dire un taux de dépollution supérieur ou égal à 60% pour les communes de plus de 10 000 équivalents-habitants rejetant en zone sensible et à 55 % pour les communes de plus de 15 000 équivalents-habitants ne rejetant pas en zone sensible, et à 50% pour toutes les autres communes,
- Assainissement des installations sanitaires des plages.

##### 2. Eau de baignade

- Respect des seuils les plus sévères de la Directive européenne du 8 décembre 1975 relative à la qualité des eaux de baignade (voir article sur le Pavillon Bleu et la Directive de 1975),
- Fréquence des prélèvements réalisés,
- Interdiction préventive de la baignade en cas de risques de pollution momentanée et retrait provisoire du Pavillon Bleu,
- Respect des quotas de points de prélèvements en A selon le barème imposé pour le Pavillon Bleu,
- Actions de gestion locale des eaux de baignade (lutte contre les pollutions, interdiction, prévention),

### RAPPEL SUR LES CRITERES LIÉS À L'ASSAINISSEMENT

Pavillon Bleu d'Europe	Communes concernées	Obligations	Taux de dépollution	Paramètre de référence
Critères 2000	Communes de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible	Respecter les exigences de la directive européenne	50%	MO
Critères 2000	Autres communes	Respecter la réglementation nationale	50%	MES/MO
Critères 2002	Communes de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible	Respecter les exigences de la directive européenne	60%	MO
Critères 2002	Communes de plus de 15 000 EH ne rejetant pas en zone sensible	Respecter les exigences de la directive européenne	55%	MO
Critères 2002	Toutes les autres communes	Respecter la réglementation nationale	50%	MO

EH = équivalents-habitants ; MO = matières oxydables ; MES = matières en suspension

- Les zones de baignade soumises à l'influence de rejets non traités et uniquement chlorés ne pourront prétendre arborer le Pavillon Bleu d'Europe.
- Information exhaustive du public sur la qualité de l'eau de baignade, les critères du Pavillon Bleu, les zonages, les consignes et les informations relatives à la sécurité.

#### Critères guides

##### 1. Assainissement

- Conformité aux obligations issues de la réglementation nationale et/ou aux prescriptions préfectorales (autorisations de rejet du système d'assainissement, arrêté préfectoral d'objectif de réduction des flux des substances polluantes),
- Mise en place de l'auto-surveillance,
- Gestion des sous-produits de l'assainissement conforme à la réglementation,
- Définition par la commune de son zonage d'assainissement,

- Définition par la commune de son programme d'assainissement,
- Prise en compte et gestion des pollutions générées par les eaux pluviales.

##### 2. Gestion et économies des ressources en eau

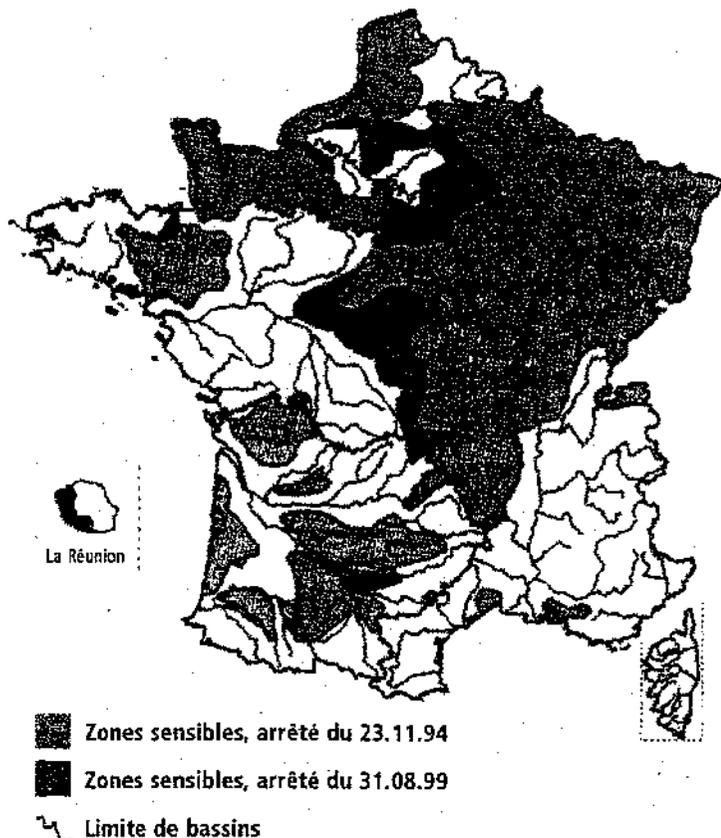
- Gestion et économies des ressources en eau,
- Gestion intégrée des milieux aquatiques et des rives,
- Limitation des fuites d'eau et réutilisation des eaux résiduaires,
- Lutte contre les pollutions et prévention des risques,

##### 3. Divers

- Information sur la qualité des zones piscicoles, conchylicoles et de pêche à pied,
- Informations qualitatives et quantitatives sur l'eau potable et l'assainissement,
- Sensibilisation du public au respect du milieu.

## CARTE DES ZONES SENSIBLES

ÉVOLUTION ENTRE L'ARRÊTÉ DE 1994 ET CELUI DE 1999



Direction de l'eau, bureau des données sur l'eau, octobre 2000

## Éclairage sur la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Les eaux urbaines résiduaires se composent des eaux ménagères usées, des eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement raccordées au réseau. La réglementation française prise en application de la directive européenne impose aux communes des obligations de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires avec des délais d'application qui varient en fonction de leur taille et de la sensibilité du milieu aquatique récepteur du rejet.

Depuis maintenant deux ans, l'office français de la Fondation pour l'Éducation à l'Environnement en Europe vous informe du nécessaire respect de la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Ainsi, depuis l'année 2000, le Pavillon Bleu demande aux agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants rejetant en zone sensible (soumises à l'échéance du 31/12/98) de respecter les exigences figurant dans le tableau ci-contre et de traiter suivant le type de sensibilité du milieu récepteur (eutrophisation, microbiologie) l'azote et / ou le phosphore, et / ou de réduire la pollution micro biologique.

Désormais, le Pavillon Bleu d'Europe demandera également aux communes de plus de 15 000 équivalents-habitants ne rejetant pas en zone sensible de respecter les exigences figurant dans le tableau p. 2.

## Le Pavillon Bleu et la directive européenne de 1975 sur la qualité des eaux de baignade

*Un site de baignade est conforme aux critères du Pavillon Bleu s'il respecte les conditions qui correspondent aux seuils les plus sévères de la directive en ce qui concerne la qualité, la quantité, la fréquence des analyses et la date de leur commencement. Pour qu'elle puisse prétendre à une labellisation, la commune doit respecter les conditions fixées pour les quotas de points de prélèvements en A.*

### 1ère condition : la qualité de l'eau.

En ce qui concerne la qualité des eaux, un site de prélèvement pour prétendre au Pavillon Bleu doit afficher un classement de fin de saison de catégorie A.

Pour les eaux de baignade soumises à des rejets non traités et chlorés, une analyse avec un résultat conforme aux valeurs impératives de la directive pour les salmonelles et les entérovirus est exigée.

Pendant la saison en cours, les seuils impératifs devront être atteints pour qu'un site puissent continuer à arborer le Pavillon Bleu.

### 2ème condition : la fréquence.

Des analyses bimensuelles doivent être effectuées durant la saison balnéaire. Un programme réduit (analyses

mensuelles) est autorisé par les textes européens lorsque les années précédentes ont affiché des résultats favorables. Cependant il est demandé dans le cadre de la campagne Pavillon Bleu l'exécution du programme normal d'analyses (analyses bimensuelles) qui permet une surveillance plus fréquente de l'eau de baignade et une plus grande information du touriste sur sa qualité. Puisque la saison balnéaire est fixée par chaque préfet de département (conformément à la directive européenne du 08 décembre 1975 et en application de la circulaire DGS/SD1/D/92 n° 28 du 19 mai 1992 du Ministère français chargé de la Santé) le nombre d'analyses exigé sera subordonné à la longueur de la période balnéaire.

Pendant la saison en cours, le programme d'analyses préconisé par le Pavillon Bleu sera respecté.

### 3ème condition : date de la première analyse.

Une première analyse de l'eau de baignade doit être effectuée 15 jours avant le début de la saison balnéaire.

### 4ème condition : respect des quotas fixés par le Pavillon Bleu.

Pour l'obtention du Pavillon Bleu, 50 % des sites de

baignades doit être en catégorie A. Un taux de 30 % est accepté s'il n'y a aucun point en C ou en D et si le taux de 50 % était assuré les deux années précédentes. Aucun point de baignade ne doit être classé en C ou D. Exceptionnellement, un classement en C (et pas plus) peut être toléré s'il est avéré qu'il est le résultat d'une pollution accidentelle et provisoire, et ceci, à la condition que le site ait été en A ou en B lors des trois campagnes passées. Dans ce cas, la moitié des points de prélèvement sera impérativement de catégorie A.

Lorsque toutes les baignades ont été classées en A, le Pavillon Bleu peut être arboré sur l'ensemble de la commune. Lorsque cela n'est pas le cas, le Pavillon Bleu sera présent uniquement sur les plages classées en A. Pendant la saison en cours, en cas de déclassement provisoire, le Pavillon Bleu devra être abaissé.

Une qualité irréprochable de l'eau de baignade ne suffit pas pour obtenir le Pavillon Bleu. Beaucoup d'autres critères sont évalués. Il est de votre responsabilité – et de votre intérêt – de vous assurer que le public soit bien conscient de tous les efforts que vous avez fournis.

*En résumé, le Pavillon Bleu garantit dans le temps et à l'instant présent un environnement de haute qualité.*

### 3/ LA GESTION DES DECHETS

#### Critères impératifs

- Gestion conforme à la législation,
- Absence de décharges brutes,
- Absence de décharges sauvages,
- Politique de collecte sélective et de recyclage des déchets,
- Propreté des plages satisfaisant aux

exigences de la Circulaire du 14 mai 1974 (taux d'équipement, personnel, fréquence de nettoyage et de collecte),

- Propreté des plages vis-à-vis des hydrocarbures, des macro déchets et des marées vertes.

#### Critères guides

- Gestion intercommunale,
- Existence de déchetteries,
- Contrat avec un organisme agréé,
- Devenir des ordures ménagères,
- Valorisation des déchets,
- Collecte des encombrants,
- Campagne de sensibilisation auprès des résidents, des professions libérales, des industriels, des agriculteurs, des professionnels du tourisme et des estivants.

---

### 4/ L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

#### Critères impératifs

- Existence d'informations à l'office de Tourisme relatives aux sites naturels à respecter, aux espèces animales et végétales protégées,
- Incitation des touristes à utiliser les moyens de locomotion « verts » (vélo, marche à pied, transports en commun...),
- Mise en place de cinq actions de sensibilisation des populations aux problèmes d'environnement et de protection de la nature,
- « Code de bonne conduite » affiché sur les plages Pavillon Bleu.

#### Critères guides

- Existence d'informations sur les plages relatives aux sites naturels à respecter, aux espèces animales et végétales protégées,

Les thèmes abordés pourront être :

*Attention : un aménagement technique ne constitue pas en soi une action d'éducation à l'environnement.*

- L'eau et l'assainissement,
- L'énergie,
- Les déchets,
- Les espaces naturels,
- La faune et la flore,
- L'agriculture,
- Les paysages,
- Les moyens de locomotions,
- Les comportements respectueux de l'environnement, ...

*Tous les outils de communication peuvent être utilisés.*

Pour les ports de plaisance

## 1/ LA GESTION

### DU SITE

#### Critères impératifs :

- Accueil et information satisfaisants dans l'espace portuaire,
- Affichage des critères du Pavillon Bleu et des coordonnées de l'of-FEEE à la capitainerie et sous les drapeaux du Pavillon Bleu,
- Affichage de toutes les informations relatives aux installations sanitaires portuaires à la capitainerie et aux endroits stratégiques du port,
- Affichage et diffusion des consignes de sécurité et des plans de secours en au moins 2 langues (français et anglais) de sorte qu'ils soient compréhensibles par tous,
- Eclairage public adéquat,

- Libre accès à l'eau potable,
- Niveau de sécurité portuaire irréprochable (prévention, information, alerte),
- Présence de feux de nuit dans les ports non surveillés la nuit,
- Des extincteurs, des bouées de sauvetage et du matériel de premiers secours mis à la disposition des usagers par le port en permanence. Ces équipements sont d'autant plus nécessaires si le port de plaisance ne fait pas l'objet d'une surveillance 24 heures sur 24,
- Présence d'échelles de sécurité sur les pontons et les quais les plus fréquentés ou les plus étroits,

- Numéros de téléphones des secours affichés très clairement sur l'ensemble des pontons et des zones portuaires,
- Relais de l'opération Pavillon Bleu vers les plaisanciers,

#### Critères guides :

- Niveau d'équipement du port satisfaisant (bornes électriques, téléphones,...),
  - Intégration à la vie communale,
  - Absence de camping caravanning sauvage sur la commune,
  - Accès et facilités pour les personnes à mobilité réduite.
- Au niveau communal :
- Respect des règles d'urbanisme.

## 2/ LA GESTION

### DU MILIEU

#### Critères impératifs

- Propreté du plan d'eau garantie en permanence (pas d'objets flottants, pas de traces d'huiles ou d'hydrocarbures persistantes...),
- Absence de rejets directs d'eaux usées dans le port,
- Lutte contre les pollutions (équipements, systèmes de prévention et d'alerte...),
- Analyse régulière des eaux du port et des sédiments,
- Absence de pollution sonore,
- Répartition des équipements sanitaires conforme à la réglementation départementale,
- Présence, entretien et assainissement appropriés des sanitaires et des bacs à vaisselle (les installations sanitaires doivent faire l'objet d'une surveillance permanente en pleine saison),
- Récupération et traitement des eaux usées des aires techniques avant rejet dans le milieu,
- Pour les ports de plus de 1000 places, récupération et traitement des liquides polluants des cales,
- Politique de réduction à la source des pollutions,
- Politique de réduction des dépenses en énergie et en eau,
- Utilisation de produits recyclés, de produits respectueux de l'environnement,

#### Critères guides :

- Absence de pollution olfactive,
- Pompage et traitement des eaux usées des bateaux,
- Récupération et traitement des liquides polluants des cales pour les ports de moins de 1000 places,

### RAPPEL DES CRITERES LIÉS À L'ASSAINISSEMENT

Pavillon Bleu d'Europe	Communes concernées	Obligations	Taux de dépollution	Paramètre de référence
Critères 2000	Communes de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible	Respecter les exigences de la directive européenne	50%	MO
Critères 2000	Autres communes	Respecter la réglementation nationale	50%	MES/MO
Critères 2002	Communes de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible	Respecter les exigences de la directive européenne	60%	MO
Critères 2002	Communes de plus de 15 000 EH ne rejetant pas en zone sensible	Respecter les exigences de la directive européenne	55%	MO
Critères 2002	Toutes les autres communes	Respecter la réglementation nationale	50%	MO

EH = équivalents-habitants ; MO = matières oxydables ; MES= matières en suspension

#### Au niveau communal

*La sévérité du jury sur les points suivants sera directement liée à l'organisme gestionnaire du port (communal ou autre)*

- Respect de la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires pour toutes les communes concernées (dans un délai de 2 ans à compter de l'échéance). Ainsi, depuis l'année 2000, le Pavillon Bleu demande aux agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants rejetant en zone sensible (soumises à l'échance du 31/12/98) de respecter les exigences figurant dans le tableau ci-contre et de traiter suivant le type de sensibilité du milieu récepteur (eutrophisation, microbiologie) l'azote et / ou le phosphore, et / ou de réduire la pollution micro biologique. Désormais, le Pavillon Bleu d'Europe demandera également aux communes de plus de 15 000 équivalents-habitants ne rejetant pas en zone sensible de respecter les exigences figurant dans le tableau ci-dessus.

- Respect de la réglementation nationale pour toutes les autres.

- Un système d'assainissement performant (collecte et traitement), c'est-à-dire un taux de dépollution supérieur ou égal à 60% pour les communes de plus de 10 000 équivalents-habitants rejetant en zone sensible et à 55 % pour les communes de plus de 15 000 équivalents-habitants ne rejetant pas en zone sensible, et à 50% pour toutes les autres communes,

- Conformité aux obligations issues de la réglementation nationale et/ou aux prescriptions préfectorales (autorisations de rejet du système d'assainissement, arrêté préfectoral d'objectif de réduction des flux des substances polluantes),

- Mise en place de l'auto-surveillance,
- Gestion des sous-produits de l'assainissement conforme à la réglementation,
- Définition par la commune de son zonage d'assainissement,
- Définition par la commune de son programme d'assainissement,
- Prise en compte et gestion des pollutions générées par les eaux pluviales,

### 3/ LA GESTION DES DECHETS

#### Critères impératifs

- Niveau d'équipement adéquat et entretien régulier et performant (poubelles, conteneurs...),
- Affichage de toutes les informations relatives aux installations portuaires pour la gestion des déchets à la capitainerie et

- aux endroits stratégiques du port,
- Devenir des ordures ménagères du port conforme à la réglementation,
- Collecte sélective multimatériaux (papier cartons, verre, plastiques...),
- Collecte sélective des déchets spéciaux (huiles, batteries, produits toxiques, peintures...) de façon à garantir la sécurité des usagers et le devenir de ces déchets,
- Gestion des boues de dragage (respect de la réglementation et des arrêtés d'extraction récents).

#### Critères guides

- Concertation avec la commune,
  - Existence d'une déchetterie portuaire,
  - Démarche de recyclage,
  - Sensibilisation des plaisanciers à l'utilisation des installations portuaires.
- Au niveau communal :
- Existence d'une déchetterie et d'une collecte sélective sur la commune,
  - Gestion communale des déchets conforme à la législation,
  - Absence de décharge brute ou sauvage.

### 4/ L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

#### Critères impératifs

- Mise en place de trois actions de sensibilisation aux problèmes d'environnement et de protection de la nature.

#### Critères guides

- Existence d'informations relatives aux sites naturels à respecter, aux espèces animales et végétales protégées,
- Existence d'informations à l'office de Tourisme relatives aux sites naturels à respecter, aux espèces animales et végétales protégées,
- Incitation des touristes à utiliser les moyens de locomotion « verts » (vélo,

- marche à pied, transports en commun...),
- Diffusion de la Charte des Plaisanciers et/ou de la Charte pour la Mer et les Rivières.

Les thèmes abordés pourront être :  
*Attention : un aménagement technique ne constitue pas en soi une action d'éducation à l'environnement.*

- L'eau et l'assainissement,
- L'énergie,
- Les déchets,
- Les espaces naturels,
- La faune et la flore,
- L'agriculture,
- Les paysages,
- Les moyens de locomotions,
- Les comportements respectueux de l'environnement...

*Tous les outils de communication peuvent être utilisés.*

**ANNEXE 9.**

**Modèle de dossier préfectoral**

# PAVILLON BLEU D'EUROPE

**Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement  
Le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement  
Le Secrétariat d'État au Tourisme**

**Les Agences de l'Eau  
L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie  
Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres**

**La société Eco-Emballages**

## **QUESTIONNAIRE PRÉFECTORAL DES COMMUNES**

**Tous les renseignements contenus dans ce dossier ou concernant les ports candidats sont strictement confidentiels, et  
uniquement communicables aux partenaires officiels de la campagne Pavillon Bleu d'Europe et aux membres des jurys  
français et européen.**

Office français de la  
**FONDATION POUR L'Éducation A L'ENVIRONNEMENT EN EUROPE**  
6 avenue du Maine 75015 PARIS - tel : 01 45 49 40 50 - fax : 01 45 49 27 69  
Site Internet : <http://www.blueflag.org> - e-mail : [pavillonbleu@wanadoo.fr](mailto:pavillonbleu@wanadoo.fr)

**PAVILLON BLEU D'EUROPE**  
Questionnaire préfectoral pour les communes

**ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL DE LA COMMUNE**

**Planification et urbanisme**

Population permanente :		..... Hab
Population saisonnière :		..... Hab
De quelles lois d'urbanisme dépend la commune ?		<input type="checkbox"/> Loi Littoral <input type="checkbox"/> LAU <input type="checkbox"/> Loi Montagne
La commune possède-t-elle un POS ?		Sinon, expliquez :
Est-il en conformité avec les lois d'urbanisme en vigueur ?		Sinon, expliquez :
Est-il en révision ?		Motif :
Y a-t-il infractions dans les faits aux lois d'urbanisme ?		Si oui, précisez :
Existe-t-il d'importants projets d'urbanisme ayant un impact sur l'environnement ?		Si oui, lesquels :
Dans ce cas, appréhendent-ils de façon satisfaisante les problèmes environnementaux ?		Sinon, pourquoi :
La commune participe-t-elle à un plan d'aménagement global ?		Si oui, précisez :
La commune participe-t-elle à un PPR ?		
La commune a-t-elle conçu un plan communal d'intervention ?		

**Tourisme et accessibilité**

Existe-t-il un PDU en projet ?		
La commune a-t-elle une politique de gestion du trafic routier ?		
Une plage est-elle aménagée pour accueillir les personnes handicapées ?		Sinon, indiquer s'il y a impossibilité technique :

**Tourisme et sécurité**

La commune a-t-elle réalisé un zonage par activité de ses plages ?		
Avez-vous constaté des problèmes liés à ?		
▪ L'utilisation des véhicules nautiques ?		Si oui, précisez :
▪ La présence de mouillages ?		Si oui, précisez :
▪ La circulation de véhicules à moteur sur les plages ?		Si oui, précisez :
▪ La présence d'animaux ?		Si oui, précisez :
▪ La sécurité ?		Si oui, précisez :
▪ L'information aux usagers ?		Si oui, précisez :

**Accueil touristique**

Y a-t-il des problèmes de camping-caravanage sauvage ?		Si oui, précisez :
Avez-vous constaté des problèmes liés à ?		
▪ L'hygiène ?		Si oui, précisez :
▪ Une insuffisance en équipements sanitaires ?		Si oui, précisez :
▪ Un manque d'information des usagers ?		

**Protection et gestion des espaces naturels et des paysages**

Existe-t-il des sites inscrits ou classés ?		
La loi du 08/01/93 relative aux paysages est-elle prise en compte ?		
Certains sites ont-ils fait l'objet ?		
— d'un inventaire (ZNIEFF, ZICO, ... ) ?		
— d'une intégration au sein du réseau Natura 2000 ?		
— d'une protection juridique ?		
— d'une intégration dans le POS ?		
— d'une acquisition par le Conservatoire du Littoral ou la TDENS ?		
La commune s'implique-t-elle dans la gestion de ces sites ?		

Commune de :

**PAVILLON BLEU D'EUROPE**  
Questionnaire préfectoral pour les communes

**GESTION DE L'EAU**

**Assainissement**

*- Système d'assainissement*

La commune appartient-elle à une agglomération d'assainissement de plus de 2000 EH ?		Pollution produite dans l'agglomération en EH :
Si oui, l'agglomération d'assainissement a-t-elle été délimitée par arrêté préfectoral ?		Si oui, date de l'arrêté : Sinon, date prévue de signature : Nom de l'agglomération :
Existe-t-il un arrêté d'objectif de réduction des flux de substances polluantes ?		Si oui, date de l'arrêté : Sinon, date prévue de signature :
La commune a-t-elle réalisé son zonage d'assainissement (collectif / non collectif) ?		Si oui, date de la délibération d'approbation du conseil municipal :
Pourcentage des habitations assainies en collectif et en non collectif :		Collectif :     % Non collectif :     %
La commune a-t-elle défini son programme d'assainissement ?		Si oui, date de la délibération d'approbation du conseil municipal :
La commune possède-t-elle un réseau de collecte ?		Pollution produite dans la commune en EH :
La commune possède-t-elle ou est-elle reliée à une station d'épuration ?		Capacité totale de la station d'épuration en EH :
La station d'épuration est-elle située sur le territoire de la commune ?		Sinon, sur quelle commune est-elle située :
La commune a-t-elle transféré tout ou partie de ses compétences d'assainissement à une structure intercommunale ?		Si oui : <input type="checkbox"/> Tout <input type="checkbox"/> Une partie : <input type="checkbox"/> Collecte <input type="checkbox"/> Traitement Nom de la structure intercommunale :
Quel est le niveau de traitement existant ?		<input type="checkbox"/> I <input type="checkbox"/> II (biologique ou équivalent) <input type="checkbox"/> III : <input type="checkbox"/> Ntot <input type="checkbox"/> Ptot <input type="checkbox"/> désinfection <input type="checkbox"/> autre
Où sont rejetées les eaux de la station après traitement ?		<input type="checkbox"/> Eau douce <input type="checkbox"/> Eau côtière <input type="checkbox"/> Estuaire <input type="checkbox"/> Eaux saumâtres <input type="checkbox"/> Infiltration dans le sol
Le rejet s'effectue-t-il en zone sensible ?		Si oui, au titre de quel arrêté la zone sensible a-t-elle été identifiée : <input type="checkbox"/> Arrêté du 23/11/94 <input type="checkbox"/> Arrêté du 31/08/99 Si oui, critère de sensibilité de la zone : <input type="checkbox"/> Eutrophisation <input type="checkbox"/> Production d'eau potable <input type="checkbox"/> Eau de baignade <input type="checkbox"/> Conchyliculture
À quelle échéance européenne le système d'assainissement est-il soumis ?		<input type="checkbox"/> 1998 <input type="checkbox"/> 2000 <input type="checkbox"/> 2005 - <input type="checkbox"/> Aucune (agglomération <2000 EH sans réseau de collecte)
Pour les échéances 1998 et 2000 : le système d'assainissement est-il conforme aux obligations fixées par la directive européenne ?		Sinon, pourquoi : Quelle est la date prévue de mise en conformité : Précisez les travaux prévus :
Pour l'échéance 2005 : le système d'assainissement est-il d'ores et déjà conforme aux obligations issues de la directive européenne ?		
Sinon, la commune a-t-elle commencé à préparer sa mise en conformité ?		Précisez :
Taux de dépollution (Données Agence de l'eau)		MO :     %     MES :     %
Taux de collecte (Données Agence de l'eau) :		... .. %
Rendement (Données d'autosurveillance ou, à défaut, données SATESE) :		DBO5 :     %     MES :     %     Ptot :     %     Ntot :     %
Le système d'assainissement (réseau et/ou station) connaît-il des dysfonctionnements importants ?		Si oui, précisez :
Fait-il l'objet d'un important projet d'amélioration ?		Si oui, précisez :
La station d'épuration est-elle autorisée par arrêté préfectoral (autorisation de rejet) ?		Si oui, date de l'arrêté : Si non, commentaires :
Avez-vous arrêté des exigences plus sévères que celles qui sont fixées par la directive européenne ?		Précisez :
Le cas échéant, le système d'assainissement respecte-t-il les obligations plus sévères fixées par arrêté préfectoral ?		Si non, commentaires :
La commune a-t-elle mis en place l'auto surveillance du système d'assainissement ?		Si non, commentaires :

*- Assainissement non collectif*

Commune de :

# PAVILLON BLEU D'EUROPE

## Questionnaire préfectoral pour les communes

La commune a-t-elle mis en place le service de contrôle de l'assainissement non collectif ?			Si oui, date de création du service :
Si oui, la commune a-t-elle commencé à préparer la mise en place de ce service ?			
<b>- Devenir des sous-produits de l'épuration</b>			
Quelle est la destination ?			<input type="checkbox"/> Station d'épuration <input type="checkbox"/> Épandage <input type="checkbox"/> Incinération <input type="checkbox"/> Co-incinération <input type="checkbox"/> Décharge <input type="checkbox"/> Autre :
▪ Des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ?			<input type="checkbox"/> Épandage <input type="checkbox"/> Incinération <input type="checkbox"/> Co-incinération <input type="checkbox"/> Revégétalisation <input type="checkbox"/> Décharge <input type="checkbox"/> Compost <input type="checkbox"/> Autre :
▪ Des boues de la station d'épuration ?			<input type="checkbox"/> Station d'épuration <input type="checkbox"/> Incinération <input type="checkbox"/> Co-incinération <input type="checkbox"/> Décharge <input type="checkbox"/> Autre :
▪ Des produits de curage des réseaux ?			<input type="checkbox"/> Rejet en mer <input type="checkbox"/> Autre :
▪ Des produits de dragage des ports (le cas échéant) ?			
En cas d'épandage agricole des boues : la commune dispose-t-elle d'un plan d'épandage conforme aux exigences réglementaires ?			Si oui, commentaires :
Pour les autres modes de valorisation et / ou d'élimination : certains des modes utilisés sont-ils non conformes à la réglementation ?			Si oui, précisez :
<b>- Gestion des eaux pluviales</b>			
La commune a-t-elle réalisé son zonage pluvial ?			
Existe-t-il des problèmes de pollution d'origine pluviale ?			Si oui, lesquels :
La commune a-t-elle une politique de réduction des pollutions d'origine pluviale ?			Si oui, laquelle :
Quel est le milieu récepteur des eaux pluviales ?			
Les eaux de ruissellement des parkings d'une capacité supérieure à 40 places sont-elles récupérées et traitées ?			
<b>- Assainissement des plages</b>			
Quel est le mode d'assainissement des plages ?			<input type="checkbox"/> Réseau <input type="checkbox"/> Autonome <input type="checkbox"/> Aucun
<b>Gestion qualitative de l'eau</b>			
Où peut-on se renseigner sur la qualité de l'eau potable dans la commune ?			
La commune a-t-elle des problèmes ponctuels de non-potabilité des eaux de boisson ?			Si oui, précisez : Durée de non-potabilité : Motif : Mesures prises :
La commune a-t-elle mis en place les périmètres de protection autour des points de captage en eau potable ?			
Si oui, a-t-elle engagé la procédure d'élaboration des périmètres de protection ?			
Les ressources en eau sont-elles suffisantes en période de pointe ?			Si oui, précisez :
Une politique d'économie d'eau a-t-elle été engagée par la commune ?			
Est-elle accompagnée d'une sensibilisation des usagers ?			
Les informations sur la qualité des eaux de baignade sont-elles clairement affichées sur tous les sites de baignade conformément à la loi et aux critères du Pavillon Bleu d'Europe ?			
Y a-t-il des zones interdites à la baignade qui ne paraissent pas dans l'inventaire du Ministère de la Santé ?			Si oui, précisez leur nombre et leur nature (estuaire, zone portuaire, ...) :
La commune a-t-elle utilisé lors de la saison estivale passée la procédure d'interdiction temporaire de baignade en prévention de / ou après pollution sur l'une des zones de baignade ?			Précisez le nom du site :
Certains sites ont-ils fait l'objet d'une fermeture administrative par les services préfectoraux en raison de problèmes sanitaires majeurs ?			Si oui, précisez :

Commune de :

.....

## PAVILLON BLEU D'EUROPE

### Questionnaire préfectoral pour les communes

Y a-t-il sur la commune des points de baignade qui ne font plus l'objet d'une surveillance par la DDASS depuis la saison estivale précédente ?		Si oui, précisez :
Existe-t-il des points d'étude surveillés par la DDASS sur la commune ?		Si oui, indiquer le nombre et les résultats :
Existe-t-il des zones de baignade soumises à l'influence de rejets non traités et uniquement chlorés ?		Si oui, précisez le nom des zones de baignade :
Y a-t-il des zones conchylicoles ayant fait l'objet d'interdiction temporaire de consommation ?		Motifs :
Précisez le classement des zones conchylicoles :		Classement :
Y a-t-il des zones piscicoles faisant d'interdiction temporaire ?		Motifs :
Y a-t-il des zones interdites à la pêche à pied, au surf casting, à la pêche à la ligne sur la commune ?		<input type="checkbox"/> En permanence <input type="checkbox"/> Temporairement Motifs :
Cette information est-elle visible et accessible par les usagers ? Précisez :		
Y a-t-il des plans ou cours d'eau ayant fait l'objet d'interdiction d'activités ?		Motifs :
En quelle catégorie sont répertoriés les plans ou cours d'eau de la commune ?		
Y a-t-il une insuffisance notoire en moyens techniques pour lutter contre la pollution des eaux ?		Si oui, précisez :

#### Gestion des milieux

La commune est-elle partie prenante d'une action concertée de type SAGE ou contrat de rivière ? Si oui, précisez :		<input type="checkbox"/> SMVM <input type="checkbox"/> SAGE <input type="checkbox"/> contrat de baie <input type="checkbox"/> contrat de rivière <input type="checkbox"/> Autre :
La commune connaît-elle ou a-t-elle connu des problèmes de crues ou d'inondations ?		Si oui, précisez-en la fréquence et les raisons :
La commune connaît-elle ou a-t-elle connu des problèmes d'assèchement de ces plans ou cours d'eau ?		Si oui, précisez-en la fréquence et les raisons :
Y a-t-il d'importants débits prélevés par les entreprises sises sur la commune ?		Précisez :
Y a-t-il sur la commune des rejets polluants dans les plans ou cours d'eau ?		Si oui, précisez : <input type="checkbox"/> Agriculture <input type="checkbox"/> Industries <input type="checkbox"/> Particuliers <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :
Y a-t-il des problèmes d'eutrophisation des plans ou cours d'eau sur la commune ?		Si oui, précisez-en l'importance et l'origine :
Les zones de baignade sont-elles soumises à la présence de marées vertes ?		Si oui, précisez-en l'importance, l'origine et les moyens mis en œuvre pour lutter contre :
Les fonds subaquatiques ou des plans et cours d'eau de la commune sont-ils soumis à la présence de macro déchets ?		Si oui, précisez l'origine : <input type="checkbox"/> Marées <input type="checkbox"/> Courants <input type="checkbox"/> Dépôts sauvages
La commune organise-t-elle régulièrement des opérations de nettoyage pour pallier ce problème ?		Destination des produits :
De quels types d'aménagement ou de travaux les plans ou cours d'eau ont-ils fait l'objet ?		<input type="checkbox"/> Travaux de calibrage <input type="checkbox"/> Remise sous gabarit <input type="checkbox"/> Rectification du lit <input type="checkbox"/> Dragage <input type="checkbox"/> Aménagement des berges : <input type="checkbox"/> Enrochement <input type="checkbox"/> Tunages <input type="checkbox"/> Perrés à sec <input type="checkbox"/> Murs maçonnés <input type="checkbox"/> Gabions
Le littoral, les plans et cours d'eau sont-ils entretenus régulièrement ?		Si oui, précisez la fréquence : / an <input type="checkbox"/> Enlèvement des embâcles <input type="checkbox"/> Entretien de la rypisylve <input type="checkbox"/> Nettoyage de printemps
La commune a-t-elle sensibilisé les usagers au respect du littoral, des plans et cours d'eau ?		<input type="checkbox"/> Riverains <input type="checkbox"/> Pêcheurs amateurs <input type="checkbox"/> Agriculteurs <input type="checkbox"/> Artisans ou industriels <input type="checkbox"/> Pêcheurs professionnels <input type="checkbox"/> Professionnels du tourisme <input type="checkbox"/> Touristes
La commune a-t-elle engagé des actions en faveur de la préservation ou de la réhabilitation de zones humides ?		Si oui, précisez :
La commune a-t-elle sensibilisé les usagers à la fragilité et l'intérêt des milieux aquatiques et des zones humides ?		

Commune de :

.....

**PAVILLON BLEU D'EUROPE**  
Questionnaire préfectoral pour les communes

**GESTION DES DÉCHETS**

**Les ordures ménagères**

Le système d'élimination des déchets est-il conforme à la législation en vigueur et au plan départemental ?			Sinon, expliquez :
Est-il efficace ?			Sinon, expliquez :
Existe-t-il ?			Si oui, précisez :
— une décharge brute ?			
— une décharge sauvage ?			Si oui, précisez :
— un programme de résorption en cours ?			Si oui, précisez :
— une usine d'incinération ?			
— avec récupération d'énergie ?			
— un centre de tri ?			
— une usine de compostage ?			
— un centre de stockage autorisé ?			
— des déchetteries ?			

**La collecte sélective**

Existe-t-il ?			
— un contrat avec un organisme agréé ?			
— une collecte sélective multimatériaux ?			
▪ Pour les déchets verts et les fermentescibles ?			
▪ Pour le verre ?			
▪ Pour les papiers cartons ?			
▪ Pour les journaux-magazines ?			
▪ Pour le plastique ?			
▪ Pour l'acier alu ?			
La collecte est-elle efficace ?			Sinon, expliquez :
La destination finale des matériaux collectés est-elle appropriée ?			Sinon, expliquez :
Cette collecte est-elle étendue ?			
▪ À tous les habitants ?			
▪ Aux touristes ?			<input type="checkbox"/> Partiellement <input type="checkbox"/> Entièrement

**La collecte des encombrants**

La collecte des encombrants est-elle appropriée ?			Sinon, expliquez :
---	--	--	--------------------

**Les actions de communication**

La communication est-elle suffisante ?			Sinon, expliquez :
--	--	--	--------------------

**Les sites de baignade**

Le personnel d'entretien est-il en nombre suffisant ?			Sinon, expliquez :
Le niveau d'équipement est-il suffisant ?			Sinon, expliquez :
L'état de propreté est-il satisfaisant ?			Sinon, expliquez :
Peut-on constater ?			Si oui, précisez :
▪ La présence de marées vertes ?			
▪ La présence de macro déchets ?			Si oui, précisez :
○ Sur les plages ?			
○ Sur les fonds sous-marins ?			Si oui, précisez :
L'élimination des déchets est-elle satisfaisante ?			Sinon, expliquez :
La destination finale des déchets est-elle appropriée ?			Sinon, expliquez :

Commune de :

.....

**PAVILLON BLEU D'EUROPE**  
Questionnaire préfectoral pour les communes

**SENSIBILISATION ET ÉDUCATION A L'ENVIRONNEMENT**

*Les DIREN et les Rectorats sont en mesure de fournir des indications précieuses en ce domaine*

La commune a-t-elle une politique dynamique en matière d'éducation à l'environnement ?		<input type="checkbox"/> Campagnes d'information <input type="checkbox"/> Sentiers d'interprétation <input type="checkbox"/> Brochures <input type="checkbox"/> Incitation à utiliser les moyens de locomotion "verts",
Existe-t-il une commission municipale "environnement" élargie à d'autres acteurs ?		Lesquels :
La commune participe-t-elle activement aux réunions et colloques sur les thèmes de l'environnement ?		Si oui, précisez :
La commune participe-t-elle activement aux campagnes de sensibilisation nationales ?		Lesquelles :
La commune participe-t-elle activement aux actions des associations agissant en faveur de l'environnement (locaux, convention, subvention, ... ) ?		Si oui, précisez :
Existe-t-il un lieu où le public puisse s'informer sur les thèmes de protection de la nature et de l'environnement (musée, hall d'expositions, ... ) ?		Si oui, précisez :
Les publics scolaires sont-ils bien sensibilisés à l'environnement ?		Si oui, comment :

**AVIS DU PRÉFET :**     FAVORABLE     DÉFAVORABLE     RÉSERVÉ

**AVIS DU PRÉFET :**     FAVORABLE     DÉFAVORABLE     RÉSERVÉ

Commune de :  
.....

# PAVILLON BLEU D'EUROPE

**Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement  
Le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement  
Le Secrétariat d'État au Tourisme**

**L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie**

**La société Eco-Emballages**

## **QUESTIONNAIRE PRÉFECTORAL DES PORTS DE PLAISANCE**

**Tous les renseignements contenus dans ce dossier ou concernant les ports candidats sont strictement confidentiels, et uniquement communicables aux partenaires officiels de la campagne Pavillon Bleu d'Europe et aux membres des jurys français et européen.**

# PAVILLON BLEU D'EUROPE

## Questionnaire préfectoral pour les ports de plaisance

### LA GESTION DU SITE

#### Accueil

Nombre de places sur quai / pontons = .....

- Manche     Atlantique     Méditerranée     Site Continental  
 Sur plan d'eau     Sur fleuve     Sur le littoral     Sur canal     Sur rivière  
 En eau profonde     À seuil     À échouage     Mixte  
 Petit     Moyen     Grand  
 Exploitation concédée     Exploitation en régie     Autres : .....  
 À gestion Privée     À gestion Communale     À gestion mixte : .....  
 Autre : .....

Le port fait-il l'objet d'une extension ?			— <u>Enquête publique</u> : ..../..../.. — <u>Autorisation</u> : ..../..../.. — <u>Fin des travaux</u> : ..../..../..
Le port, ainsi que les aménagements collatéraux ou les projets qui y sont liés font-ils actuellement l'objet d'un contentieux ?			Si oui, explicitez :
Le port est-il bien intégré dans la vie de la commune ?			Sinon, précisez :
▪ Existe-t-il hors du port des mouillages organisés ?			Nombre de places :
▪ Des mouillages non organisés ?			Nombre de places :
▪ Des mouillages sauvages ?			Nombre de places :
▪ Y a-t-il une information complète et adéquate ?			Sinon, précisez :
▪ Un personnel qualifié suffisant ?			Sinon, précisez :
L'accès aux cabines publiques est-il suffisant ?			Sinon, précisez :
Le libre accès à l'eau potable est-il assuré ?			

#### Les équipements

▪ Existe-t-il un niveau d'équipement satisfaisant et aux normes en vigueur ? <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pour les prises d'eau ?</li> <li>○ Pour les bornes électriques ?</li> </ul>			Sinon, précisez :
▪ Un emplacement réservé au carénage ?			
▪ Un poste d'amarrage atelier ?			
▪ Des systèmes de levage en adéquation avec les besoins du port ?			Sinon, précisez :
▪ Des installations pour l'avitaillement en carburant ?			
▪ Un éclairage public (toute la nuit)			
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aux abords des pontons ?</li> <li>○ Près des installations sanitaires ?</li> </ul>			

#### La sécurité

Le niveau d'équipement et d'organisation est-il suffisant pour assurer l'information radio, la sécurité, les premiers secours et les sauvetages ?			<input type="checkbox"/> : Extincteurs (Nb= .....) <input type="checkbox"/> : Échelles (Nb= .....) <input type="checkbox"/> : Exercices menés avec les pompiers (Nb= /an) <input type="checkbox"/> : Matériels de premiers secours <input type="checkbox"/> : Accès aisé pour les secours <input type="checkbox"/> : Emplacement réservé Sinon, précisez :
Existe-t-il ?			
▪ Des ESM correctement entretenus ?			
▪ Un système de secours en cas de défaillance ?			
▪ Des dispositifs d'alerte et d'information en cas de pollution ou de danger ?			

**Nom du port :**

À compléter impérativement

**PAVILLON BLEU D'EUROPE**  
Questionnaire préfectoral pour les ports de plaisance

**LA GESTION DU MILIEU**  
**Gestion des eaux usées et pluviales**

QUESTIONS	OUI	NON	AVIS DE LA COMMISSION
Le port dispose-t-il d'un nombre d'équipements sanitaires conforme à la réglementation départementale ?			<p align="center"><b>Nombre total de</b>                      <b>Répartition</b></p> <p>W.-C et urinoirs :                      soit                      / 25 postes d'amarrage</p> <p>Lavabos : :                      soit                      / 25 postes d'amarrage</p> <p>Douches : :                      soit                      / 25 postes d'amarrage</p> <p>Bacs à vaisselle : :                      soit                      ... / 50 postes d'amarrage</p>
L'entretien de ces équipements sanitaires est-il satisfaisant ?			Sinon, précisez :
Quel est le mode d'assainissement du port ?			<input type="checkbox"/> Raccordement au réseau collectif <input type="checkbox"/> assainissement autonome <input type="checkbox"/> aucun
Y a-t-il des rejets directs d'eaux usées dans le port ?			Si oui, commentaires :
Existe-t-il des installations permettant le pompage des eaux usées des bateaux ?			Si oui, quelle est la destination des eaux usées collectées :
Les eaux de ruissellement des aires techniques ou de carénage sont-elles collectées et traitées par une station d'épuration ou un système décanteur ?			Si oui, quelle est la destination des résidus de traitement :
Les eaux de ruissellement des parkings sont-elles collectées et traitées par une station d'épuration ou un système décanteur ?			Si oui, quelle est la destination des résidus de traitement :
Le réseau d'eaux pluviales du port est-il relié à celui de la commune ?			

**Prévention des pollutions**

Existe-t-il des installations permettant le pompage et la récupération des liquides polluants des cales ?			Si oui, quelle est la destination des liquides polluants collectés :
Un dragage du port a-t-il été réalisé l'année passée ou est-il à réaliser dans l'année à venir ?			<p>Dates de réalisation : ..... Périodicité : .....</p> <p>Autorisation : ...../...../19..... n° : .....</p> <p>Déclaration : ...../...../19..... n° : .....</p> <p>Durée de validité : .....</p> <p>Volume : ..... m<sup>3</sup> Nature : .....</p> <p>Devenir des produits de dragage : <input type="checkbox"/> Dépôts à terre    <input type="checkbox"/> Immersion</p>
Le niveau d'équipement et d'organisation pour l'entretien du plan d'eau et la lutte contre les pollutions d'hydrocarbures est-il satisfaisant ?			Sinon, expliquez :
Le plan d'eau subit-il des pollutions ?			Si oui, précisez :
Les eaux du plan d'eau sont-elles analysées par un cabinet d'analyse agréé par l'Etat ?			
Les sédiments du port sont-ils régulièrement contrôlés et analysés ?			
Le port subit-il des pollutions d'origine sonore ?			Si oui, précisez :
Le port subit-il des pollutions olfactives ?			Si oui, précisez :

**Réduction des pollutions à la source**

<input type="checkbox"/> Par une politique d'économie d'eau ?			
<input type="checkbox"/> Par une politique d'économie d'énergie ?			
<input type="checkbox"/> Par l'utilisation de produits écolabel ?			
<input type="checkbox"/> Par l'utilisation de produits des filières de recyclage ?			

**Assainissement communal**

QUESTIONS	OUI	NON	AVIS DE LA COMMISSION
La commune appartient-elle à une agglomération d'assainissement de plus de 2000 EH ?			Pollution produite dans l'agglomération en EH :

**Nom du port :**

À compléter impérativement

**PAVILLON BLEU D'EUROPE**  
Questionnaire préfectoral pour les ports de plaisance

Si oui, l'agglomération d'assainissement a-t-elle été délimitée par arrêté préfectoral ?		Si oui, date de l'arrêté : Sinon, date prévue de signature : Nom de l'agglomération :
Existe-t-il un arrêté d'objectif de réduction des flux de substances polluantes ?		Si oui, date de l'arrêté : Sinon, date prévue de signature :
La commune a-t-elle réalisé son zonage d'assainissement (collectif / non collectif) ?		Si oui, date de la délibération d'approbation du conseil municipal :
Pourcentage des habitations assainies en collectif et en non collectif :		Collectif : % Non collectif : %
La commune a-t-elle défini son programme d'assainissement ?		Si oui, date de la délibération d'approbation du conseil municipal :
La commune possède-t-elle un réseau de collecte ?		Pollution produite dans la commune en EH :
La commune possède-t-elle ou est-elle reliée à une station d'épuration ?		Capacité totale de la station d'épuration en EH :
La station d'épuration est-elle située sur le territoire de la commune ?		Sinon, sur quelle commune est-elle située :
La commune a-t-elle transféré tout ou partie de ses compétences d'assainissement à une structure intercommunale ?		Si oui : <input type="checkbox"/> Tout <input type="checkbox"/> Une partie : <input type="checkbox"/> Collecte <input type="checkbox"/> Traitement Nom de la structure intercommunale :
Quel est le niveau de traitement existant ?		<input type="checkbox"/> I <input type="checkbox"/> II (biologique ou équivalent) <input type="checkbox"/> III : <input type="checkbox"/> Ntot <input type="checkbox"/> Ptot <input type="checkbox"/> désinfection <input type="checkbox"/> autre
Où sont rejetées les eaux de la station après traitement ?		<input type="checkbox"/> Eau douce <input type="checkbox"/> Eau côtière <input type="checkbox"/> Estuaire <input type="checkbox"/> Eaux saumâtres <input type="checkbox"/> Infiltration dans le sol
Le rejet s'effectue-t-il en zone sensible ?		Si oui, au titre de quel arrêté la zone sensible a-t-elle été identifiée : <input type="checkbox"/> Arrêté du 23/11/94 <input type="checkbox"/> Arrêté du 31/08/99 Si oui, critère de sensibilité de la zone : <input type="checkbox"/> Eutrophisation <input type="checkbox"/> Production d'eau potable <input type="checkbox"/> Eau de baignade <input type="checkbox"/> Conchyliculture
À quelle échéance européenne le système d'assainissement est-il soumis ?		<input type="checkbox"/> 1998 <input type="checkbox"/> 2000 <input type="checkbox"/> 2005 <input type="checkbox"/> Aucune (agglomération <2000 EH sans réseau de collecte)
Pour les échéances 1998 et 2000 : le système d'assainissement est-il conforme aux obligations fixées par la directive européenne ?		Sinon, pourquoi : Quelle est la date prévue de mise en conformité : Précisez les travaux prévus :
Pour l'échéance 2005 : le système d'assainissement est-il d'ores et déjà conforme aux obligations issues de la directive européenne ?		
Sinon, la commune a-t-elle commencé à préparer sa mise en conformité ?		Précisez :
Taux de dépollution (Données Agence de l'eau)		MO : % MES : %
Taux de collecte (Données Agence de l'eau) :		.....%
Rendement (Données d'autosurveillance ou, à défaut, données SATESE) :		DBO5 : % MES : % Ptot : % Ntot : %
Le système d'assainissement (réseau et/ou station) connaît-il des dysfonctionnements importants ?		Si oui, précisez :
Fait-il l'objet d'un important projet d'amélioration ?		Si oui, précisez :
La station d'épuration est-elle autorisée par arrêté préfectoral (autorisation de rejet) ?		Si oui, date de l'arrêté : Si non, commentaires :
Avez-vous arrêté des exigences plus sévères que celles qui sont fixées par la directive européenne ?		Précisez :

Nom du port :

A compléter impérativement

**PAVILLON BLEU D'EUROPE**  
Questionnaire préfectoral pour les ports de plaisance

Le cas échéant, le système d'assainissement respecte-t-il les obligations plus sévères fixées par arrêté préfectoral ?		Si non, commentaires :
La commune a-t-elle mis en place l'auto surveillance du système d'assainissement ?		Si non, commentaires :

**GESTION DES DÉCHETS**

QUESTIONS	OUI	NON	AVIS DE LA COMMISSION
La gestion des déchets est-elle menée en concertation avec la commune ?			
Le port est-il impliqué dans l'opération Port Propre ?			
Le taux d'équipement pour la collecte des ordures ménagères est-il adéquat ?			Sinon, expliquez :
La fréquence de collecte est-elle adéquate ?			Sinon, expliquez :
Le devenir de ces déchets est-il satisfaisant ?			Sinon, expliquez :
Existe-t-il :			
▪ Une déchetterie portuaire avec un personnel qualifié ?			
▪ Une collecte sélective ?			
o Du verre ?			
o Du papier-carton ?			
o Du plastique ?			
o Des encombrants ?			
o Des journaux-magazines ?			
o De l'acier-alu ?			
o Des huiles usagées ?			
o Des peintures et solvants ?			
o Des batteries usagées ?			
Leur devenir est-il satisfaisant ?			Sinon, expliquez :
Tous ces équipements sont-ils correctement entretenus et surveillés ?			Sinon, expliquez :
La signalisation de ces équipements est-elle adéquate ?			Sinon, expliquez :
Le port mène-t-il des campagnes de sensibilisation des plaisanciers en accompagnement de leur politique de gestion des déchets ?			
Existe-t-il sur la commune ?			Sinon, expliquez :
▪ Un système de collecte et d'élimination des déchets conforme à la législation ?			
▪ Une déchetterie ?			
▪ Une collecte sélective ?			
▪ Des décharges brutes ?			
▪ Des décharges sauvages ?			
Existe-t-il un service de ramassage des déchets des navires sur coffre ?			
Existe-t-il un service de ramassage des déchets en mer dans les zones de mouillage ?			

**Nom du port :**

**À compléter impérativement**

**PAVILLON BLEU D'EUROPE**  
Questionnaire préfectoral pour les ports de plaisance

**ÉDUCATION ET SENSIBILISATION A L'ENVIRONNEMENT**

QUESTIONS	OUI	NON	AVIS DE LA COMMISSION
Le port diffuse-t-il la Charte du Plaisancier ?			
Le port affiche-t-il un code bonne conduite?			
Le port a-t-il une politique dynamique en matière d'éducation à l'environnement ?			Sinon, expliquez :
Le port mène-t-il des campagnes de sensibilisation sur des thèmes liés à l'environnement ?			Précisez :
Le port participe-t-il activement aux réunions et colloques sur les thèmes de l'environnement (développement durable, eau, air, déchets, ...) ?			Précisez :
Le port participe-t-il activement aux campagnes de sensibilisation nationales ?			Lesquelles :
Le port participe-t-il activement aux actions des associations agissant en faveur de l'environnement (locaux, convention, subvention, ...) ?			Lesquelles :
Existe-t-il un lieu où le public puisse s'informer sur les thèmes de protection de la nature et de l'environnement ?			Précisez :
Les jeunes publics sont-ils bien sensibilisés à l'environnement ?			Précisez :

**AVIS GLOBAL DE LA COMMISSION :**  FAVORABLE  DÉFAVORABLE  RÉSERVÉ

**AVIS GLOBAL DU PRÉFET :**  FAVORABLE  DÉFAVORABLE  RÉSERVÉ

Nom du port :

À compléter impérativement

**ANNEXE 10.**

**Nombre de Pavillons Bleus par pays en 2002**

## ANNEXE 10

### Nombre de Pavillons Bleus attribués en 2002

#### Par pays pour les plages et les ports de plaisance

<b>Pays</b>	<b>Plages</b>	<b>Ports de plaisance</b>
Afrique du Sud	8	0
Allemagne	38	196
Belgique	18	5
Bulgarie	16	0
Chypre	35	0
Croatie	33	15
Danemark	199	79
Espagne	420	96
Estonie	3	3
Finlande	6	29
France	286	83
Grèce	340	5
Islande	0	0
Irlande	75	4
Italie	158	47
Létonie	4	1
Lithuanie	1	0
Norvège	2	5
Pays-Bas	17	30
Portugal	144	5
Royaume-Unis	83	27
Slovénie	5	3
Suède	60	82
Turquie	127	12
Total	2078	727

Source site Internet [blueflag.org](http://blueflag.org)

**ANNEXE 11.**

**Palmarès du Pavillon Bleu 2002**



# Pavillon Bleu d'Europe 2002

\* Pavillon Bleu d'Europe attribué à la commune pour l'ensemble de ses plages.

## ALPES (HAUTES-)

1 Sauze-du-lac \*  
(Plage Port Saint-Pierre)

## ALPES MARITIMES

2 Cap d'Ail (Mala, Marquet)

## ARDENNES

3 Douzy \* (Le Lac)

## AUDE

4 Carcassonne \* (Lac de la Cavayère)

5 Narbonne \* (1er Poste de Secours, 2ème Poste de Secours, 3ème Poste de Secours, Créneau de Nature)

6 Port la Nouvelle (Plage Sud)

7 Leucate (La Franqui, Les Coussoules, Leucate Plage, Les Carats, Naturistes, Coppacabana)

## BOUCHES DU RHONE

8 Port de Bouc \*  
(Bottai, Petite Plage)

9 Martigues  
(Les Laurons, Sainte Croix, Verdon)

10 Fos sur Mer \*  
(Cavaou, Grande Plage)

## CALVADOS

11 Colleville Montgomery \*  
(Poste de Surveillance)

## CHARENTE MARITIME

12 La Rochelle  
(Chef de Baie, Les Minimes)

13 Loix en Ré (Le Grouin)

14 Meschers sur Gironde  
(Les Vergnes)

15 Le Grand Village Plage \*  
(Plage de la Giraudière)

16 Saint Trojan les Bains  
(La Grande Plage face à l'accès principal)

17 Dolus d'Oléron \*  
(La Remigéasse Perroche, Vert Bois)

18 Le Bois Plage en Ré  
(Les Gollandières)

19 Saint Denis d'Oléron \*  
(Ancien Port, Les Huttes)

20 Port des Barques (La plage sud)

21 Sainte Marie de Ré (La Salée)

## CORSE DU SUD

22 Grosseto Prugna \*  
(Marina Viva, Tour Capitello)

## COTES D'ARMOR

23 Pléneuf Val André (Les Vallées)

24 Saint Cast le Guildo  
(La grande plage)

25 Trébeurden (Goas Treis, Pors Termen, Tresmeur)

26 Trévous Tréguignec (Trestel)

27 Étables sur Mer (Les Godelins)

28 Trégastel (Coz Pors, Grève Blanche)

## CORSE DU NORD

29 Calvi (Le Port de la Marine)

## FINISTERE

30 Le Grau du Roi (Le Boucanet, Les Mouettes, Port Camargue Nord, Port Camargue Sud)

31 Carcans (Place de la concorde, Bombannes, Carcans Océan)

## HERAULT

32 Le Verdon sur Mer \*  
(Estuaire, Saint Nicolas)

33 Lacanau (La grande Escourre, Océan Centre, Océan Nord)

34 Vendays Montalivet \* (Centre Hélio Marin, l'ACM, Montalivet)

35 Hourtin (La Jetée, Hourtin Océan)

## LANDES

36 Frontignan  
(Les Aresquiers, Est du Port)

37 Mauguio Carnon \*  
(Carnon Centre, Carnon Est Les Dunes, Carnon Est Petit Travers, Carnon Palavas La Roquille, l'Avranche)

38 Sète \* (Le Castellat, Grique de l'Anau, La Corniche Lazaret, Les trois Dignes, Poste de secours central)

39 La Grande Motte  
(Grand Travers, Le Couchant, Echirolles, Saint Clair, Point Zero)

40 Valras Plage (Allée de Gaulle, Le Casino, Poste de secours central)

41 Vendres \* (Les Montilles, Poste de Secours La Plage)

42 Portiragnes \*  
(La Redoute, Le Bosquet)

43 Villeneuve les Maguelone \*  
(Maguelonne Est, Maguelonne Ouest)

## ILLE ET VILAINE

44 Saint Lunaire (La Fourberie, La Grande Plage)

## LOIRE ATLANTIQUE

45 Soustons (Plage de la Pierre Port d'Albret, Plage Océane)

46 Mimizan (Plage de Lespécier, Plage des Ailes, Plage Remember, Plage Sud)

47 Tarnos \*  
(Plage du Métro, Plage Digue Nord)

48 Ondres \* (Plage Océane)

49 Vieux Boucau les Bains  
(Plage Océane centrale, Plage Nord)

50 Seignosse \* (Plage des Bourdaines, Plage des Casernes, Plage des Estagnots, CCAS Atlantic Parc, Plage du Penon)

51 Labenne \* (Plage Océane)

52 Biscarrosse (Plage Centrale, Ispes Navarrosse, Plage Limite Cel)

53 Messanges \* (Plage Sud du Vieux Port, Plage Principale)

## LOIRE ATLANTIQUE

54 Saint Philbert de-Grand Lieu \*  
(Plan d'eau Arc de la Boulogne)

55 Saint Brévin les Pins  
(Plage de l'Ermitage, Plage de l'Océan, Plage des Rochefets, Plage des Pins)

56 La Turballe \*  
(Les Bretons, Pen Bron)

57 Mesquer Quimiac  
(Lanseria, Sorlock)

58 Piriac sur Mer (Saint Michel)

59 Michel Chef Chef  
(Gohaud La Rousellerie, Tharon)

60 La Bernerie en Retz  
(Plage face Mairie, Plan d'eau)

61 Les Moutiers en Retz \*  
(Le Pré Vincent)

## MANCHE

62 Barneville Carteret  
(Carteret, Face au CD 130)

63 Bréhal \* (Face au CD 592)

64 Les Pieux \* (Scirotot)

65 Siouville Hague  
(Face au poste SNSM)

66 Gouville sur Mer \*  
(Face au CD 268)

## MORBIHAN

67 Vannes (Plage de Conleau)

68 Larmor Plage \*  
(Anse de Kerguelen, Locqueletas, Toulhars, Port Maria)

69 Ploemeur  
(Anse du Stole, Le Couregant, Le Fort Bloqué, Le Perello, Port Blanc)

70 Erdeven (Kerhilio)

71 Guidel (Le Bas Pouldu)

72 Arzon (Le Fogeio-Kerjouanno, Port Navalo, Tumiac)

## NIÈVRE

73 Montsauche-les-Settons  
(Base de Branlasse Lac des Settons)

## NORD

74 Armentières  
(Base des Prés du Hem Sortie)

## PUY DE DOME

75 Cournon d'Auvergne \*  
(Boire de Cournon)

## PYRENEES ORIENTALES

76 Villeneuve de la Raho \*  
(Plage centrale Retenue Touristique)

77 Canet en Roussillon  
(Plage Centrale, Plage du Mar Estang, Plage du Roussillon, Plage du Sardinial Niveau GCU, Niveau Nord du Port, Niveau Poste de Secours)

78 Cerbère  
(Piscine Eau de Mer, Centre Village)

79 Le Barcarès \* (Plage du Lydia, Plage du Village)

80 Torrelles  
(Plage Centre, Plage Nord)

81 Sainte Marie la Mer \*  
(Plage Centrale, Plage du 1er Epi, Plage du 2e Epi, Plage du 3e Epi, Plage du 4e Epi, Plage du camping municipal)

82 Banyuls sur Mer  
(Centre Héliomarlin, Plage des Elmes)

83 Argelès sur Mer (Plage du Grau de la Ribarette, Plage de la Marine, Plage de la Sardane, Plage du Racou)

84 Saint Cyprien \*  
(Plage au Sud Port, Plage du Cala à Gogo, Plage du Jimmy's, Plage face Station Total, Plage Poste de secours N°3)

## SEINE MARITIME

85 Dieppe (Dieppe Plage)

86 Fécamp \* (Fécamp)

## SOMME

87 Quend \* (Plage surveillée)

## VAR

88 Sainte Maxime (Plage l'Éléphant, Plage La Croisette, Plage La Nartelle, Plage Tardieu, Plage Casino/centre ville)

89 Six Fours Les Plages  
(Bonnegrace Le Manuelle, Bonnegrace Les Lones, Bonnegrace Poste de secours, Cros Charmette, La Coudoulière)

## VENDEE

90 Le Pradet \*  
(Bonnettes, La Garonne, Monaco, Oursinières, Pin de Gallies)

91 Grimaud \* (Beauvallon Est, Grimaud Nord, Les Cigales, Port Grimaud, Les Rives de Beauvallon)

92 Hyères (Ceinturon Est, Porquerolles Plage d'Argent, L'Almanarre Centre, L'Almanarre Nord, L'Almanarre Sud, La Bergerie, Port Pothuau)

93 La Croix Valmer \* (Vergeron-Sylvabelle, Giraro, Heraclée, La Douane)

94 Saint Mandrier sur Mer  
(Saint Asile, Touring Club)

95 Roquebrune sur Argens  
(La Gaillarde, Val d'Esquiers, Vallons des Massels, San Peire)

96 Le Lavandou (Aiguebelle, Batailler Poste de Secours, Batailler Centre, Cavalière, La Fossette, Lavandou Ville, Pramoussquier, Saint-Clair, La Vieille)

97 Saint Jean de Monts \*  
(Grande Plage, La Parée du Jonc, Plage face au PS du golf)

98 Saint Hilaire de Riez \*  
(La Parée Preneau, Les Bussoleries, Les Demoiselles, Les Mouettes, Les Pineaux, Plage des 60 Bornes, Sion)

99 La Tranche sur Mer \* (Grande Plage, La Grière, Plage du Phare, Plage des Generalles, La Terrière, Sainte Anne face poste de secours)

100 Talmont Saint Hilaire \*  
(Le Veillon face au poste de secours)

101 L'Aiguillon sur Mer \*  
(Plan d'eau, Pointe de l'Aiguillon)

102 Brétignolles sur Mer  
(La Normandelière face parking, La Parée face rue de la Parée, La Sauzaie face au poste de secours, Les Dunes face au parking, Plan d'Eau de la Normandelière)

103 Jard sur Mer \*  
(Boisvin face au poste de secours, La Mine, Le Port face au parking)

104 Longeville sur Mer \*  
(Le Petit Rocher face au poste de secours, Les Conches face poste de secours)

105 Barbâtre \* (L'Océan)

106 Notre Dame de Monts \*  
(La Baie Parée Chalou, Grande Plage face au poste de secours)

107 Saint Gilles Croix de Vie  
(Plage Paternelle, Poste de secours Rochebonne, Poste de secours Marine)

## REUNION

108 Saint Paul (Plage l'Hermitage, Plage La Saline, Plage Sedre, Plage Boucan Canot, Plage Roches Noires)

## TOM

109 Bora Bora  
(Plage Maitai Polynésie, Plage Hôtel Revatua, Plage Hôtel Club Med, Plage Hôtel Marara, Plage Hôtel Bora Bora Beach Club, Plage Hôtel Moana Beach, Plage Hôtel Matira, Plage Hôtel Bora Bora 2, Plage Hôtel Bora Bora 1, Quai de Vaitape, Slip de Vaitape 1)


**Pavillon Bleu d'Europe 2002**
**ALPES MARITIMES**

- 1 Port Gallice de Juan Les Pins
- 2 Port de La Napoule
- 3 Port Camille Rayon du Golfe Juan
- 4 Port de Cap d'Ail
- 5 Port de Menton
- 6 Port de Menton Garavan

**AUDE**

- 7 Port de Plaisance de Narbonne Plage
- 8 Port Leucate
- 9 Port de Plaisance de Gruissan

**BOUCHES DU RHONE**

- 10 Port privé le CNTL à Marseille
- 11 Port Saint Gervais de Fos sur Mer
- 12 Port de la Ciotat

**CALVADOS**

- 13 Bassin de plaisance de Ouistreham
- 14 Port de Plaisance de Courseulles sur Mer

**CHARENTE MARITIME**

- 15 Port de Plaisance de la Rochelle
- 16 Port de Plaisance de La Flotte
- 17 Port de Saint Denis d'Oléron

**CORSE DU SUD**

- 21 Port de Plaisance de Solenzara

**HAUTE CORSE**

- 18 Port de Plaisance de Saint Florent
- 19 Port de Taverna à Cervione
- 20 Port Xavier Colonna de Calvi

**COTES D'ARMOR**

- 22 Port de St Quay Portrieux Port d'Armor
- 23 Port de Plaisance de Trébeurden

**FINISTERE**

- 24 Port de Plaisance de Douarnenez
- 25 Port de Plaisance de Sainte Marine de Combrit
- 26 Port de Plaisance de Loctudy
- 27 Port de Plaisance de Camaret
- 28 Port du Moulin Blanc de la Sopab à Brest

**GARD**

- 29 Port Camargue du Grau du Roi

**GIRONDE**

- 30 Port de Plaisance de Pauillac

**HERAULT**

- 31 Port de Plaisance de Frontignan
- 32 Port de Palavas les Flots
- 33 Port de Plaisance de Carnon
- 34 Port de La Grande Motte
- 35 Port de Plaisance du Cap d'Agde

**LANDES**

- 36 Port de Capbreton

**LOIRE ATLANTIQUE**

- 37 Port de Plaisance de la Nœveillard à Pornic
- 38 Port de Plaisance de Piriac sur Mer
- 39 Port de Plaisance de La Baule Le Pouliguen

**MANCHE**

- 40 Port de Chantereyne de Cherbourg
- 41 Port de Barneville Carteret
- 42 Port de Dielette à Treauville
- 43 Port de Plaisance de Carentan
- 44 Port de Saint Vaast La Hougue

**MARNE**

- 45 Station nautique de Giffaumont Champaubert

**MORBIHAN**

- 46 Port du Rodhoir de la Roche Bernard
- 47 Port Neuf de la Roche Bernard
- 48 Port de Plaisance de Port Haliguen à Quiberon
- 49 Port d'Arzal Camoël
- 50 Port de Kernevel à Larmor Plage
- 51 Port de Lorient à Larmor Plage
- 52 Port de Plaisance d'Étel
- 53 Port de Plaisance de La Trinité sur Mer
- 54 Port de Locmiquelic
- 55 Port de Plaisance d'Arradon
- 56 Port de Plaisance du Crouesty à Arzon
- 57 Port Blanc de l'Île aux Moines

**NORD**

- 58 Port d'Armentières
- 59 Port du Grand Large de Dunkerque

**PAS DE CALAIS**

- 60 Port de Plaisance d'Étaples

**PYRENEES ORIENTALES**

- 61 Port de Canet en Roussillon
- 62 Port Saint Ange du Barcarès
- 63 Port de Plaisance de Banyuls
- 64 Port de Plaisance de Port Vendres
- 65 Port d'Argelès sur Mer
- 66 Port de Plaisance de Saint Cyprien

**SEINE MARITIME**

- 67 Port de Plaisance de Saint Valéry en Caux
- 68 Port de Plaisance du Havre

**VAR**

- 69 Port de Plaisance de Sainte Maxime
- 70 Port de Plaisance les Marines de Cogolin
- 71 Port de Plaisance de Bandol
- 72 Port de Bormes les Mimosas
- 73 Port Miramar La Londe
- 74 Nouveau Port des Lecques de St Cyr sur Mer
- 75 Port de la Madrague de St Cyr sur Mer
- 76 Port Grimaud
- 77 Port de San Peire
- 78 Port Saint Pierre de Hyères les Palmiers
- 79 Port Fréjus
- 80 Port de Plaisance de Santa Lucia de Saint Raphaël
- 81 Vieux Port de Saint Raphaël

**VENDEE**

- 82 Port de Plaisance de Jard sur Mer
- 83 Port La Vie de Saint Gilles Croix de Vie

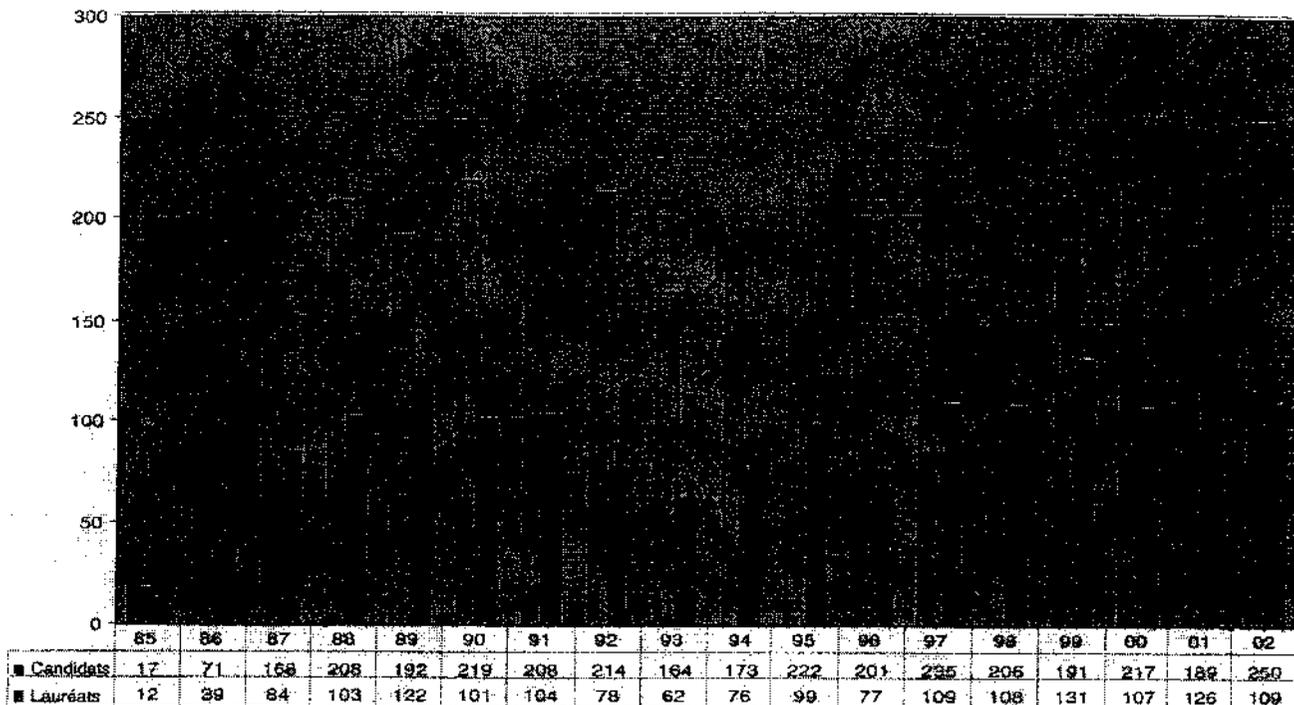
**ANNEXE 12.**

**Evolution du Pavillon Bleu depuis 1985**

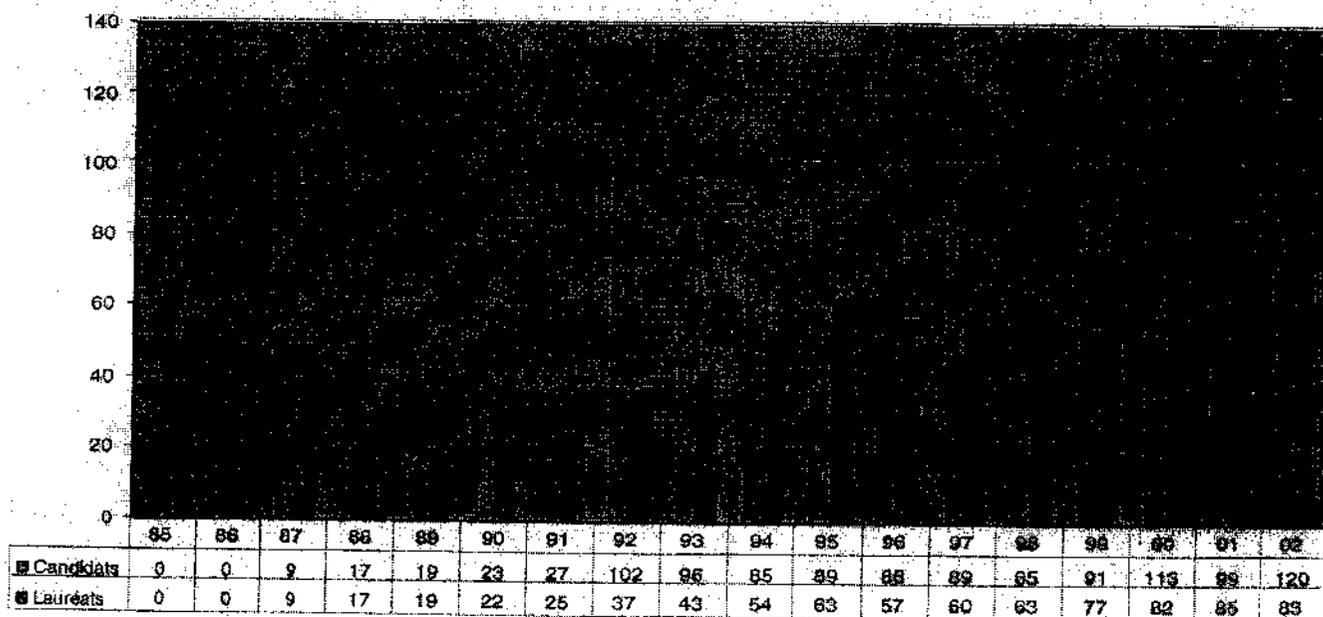
## ANNEXE 12

### Evolution du Pavillon Bleu Depuis 1985

EVOLUTION DU NOMBRE DE CANDIDATS ET DE LAURÉATS COMMUNES AU PAVILLON BLEU D'EUROPE DEPUIS



EVOLUTION DU NOMBRE DE CANDIDATS ET DE LAURÉATS PORTS AU PAVILLON BLEU D'EUROPE DEPUIS  
1987



**ANNEXE 13.**

**Exemples de documents d'information élaborés  
par les services de l'Etat concernant la qualité  
des eaux de baignade**



# de Baignade

## Qualité des eaux de baignade 2002

Se baigner dans une eau propre, c'est le souhait de tout baigneur. Mais que signifie cette notion de "qualité des eaux de baignade". C'est l'assurance de ne trouver aucun déchet sur le bord et dans l'eau et de se baigner sans risque pour la santé. Si des eaux usées se déversent sans traitement dans le milieu naturel, un risque microbiologique existe.

Pour éviter ces déversements, il faut construire des réseaux d'assainissement de qualité dans toutes les agglomérations du littoral et que tous les habitants s'y raccordent. Ainsi collectées, toutes les eaux usées doivent être traitées dans une station d'épuration efficace.

Dans les villes, les eaux de pluie sont souvent mélangées aux eaux usées. Des bassins souterrains ont été construits pour stocker l'excédent d'eau en cas de petites pluies. En cas d'orage, le déversement d'eau polluée est inévitable.

Quinze ans d'efforts sur le littoral du bassin artois-picardie ont permis à près de 100 % des lieux de baignade d'être conformes à la réglementation. En 1988, 50 % ne respectaient pas les normes.

Plus de 400 kms de réseaux d'égouts ont été construits pour desservir ou améliorer la collecte des eaux usées de plus de 21.500 logements, des stations d'épurations construites ou améliorées pour 1.300.000 habitants. Ces travaux représentent un investissement de 209 millions d'euros.

Aujourd'hui, les efforts doivent porter sur le maintien de ces bons résultats.

## La protection de la santé publique

Les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales effectuent la surveillance de la salubrité des eaux de baignade. Le contrôle 2001 a permis la réalisation de cette carte de qualité des plages.

L'appréciation de la qualité sanitaire des plages répond au souci de préserver la santé des baigneurs.

Cette qualité est évaluée au travers d'indicateurs bactériologiques (germes témoins de contamination fécale). Leur présence, à certaines concentrations, indique l'existence possible de germes pathogènes pour l'homme.

Les points de surveillance sont des points du littoral où la baignade est pratiquée et autorisée. La campagne de prélèvements se déroule de juin à septembre sur les 47 zones fréquentées par les baigneurs. 11 à 21 prélèvements sont réalisés sur chacune des plages.

Le classement des zones de baignade, à partir d'une interprétation statistique de l'ensemble des résultats est établi en fin de saison. Il répartit les plages en 4 catégories (A,B,C,D).



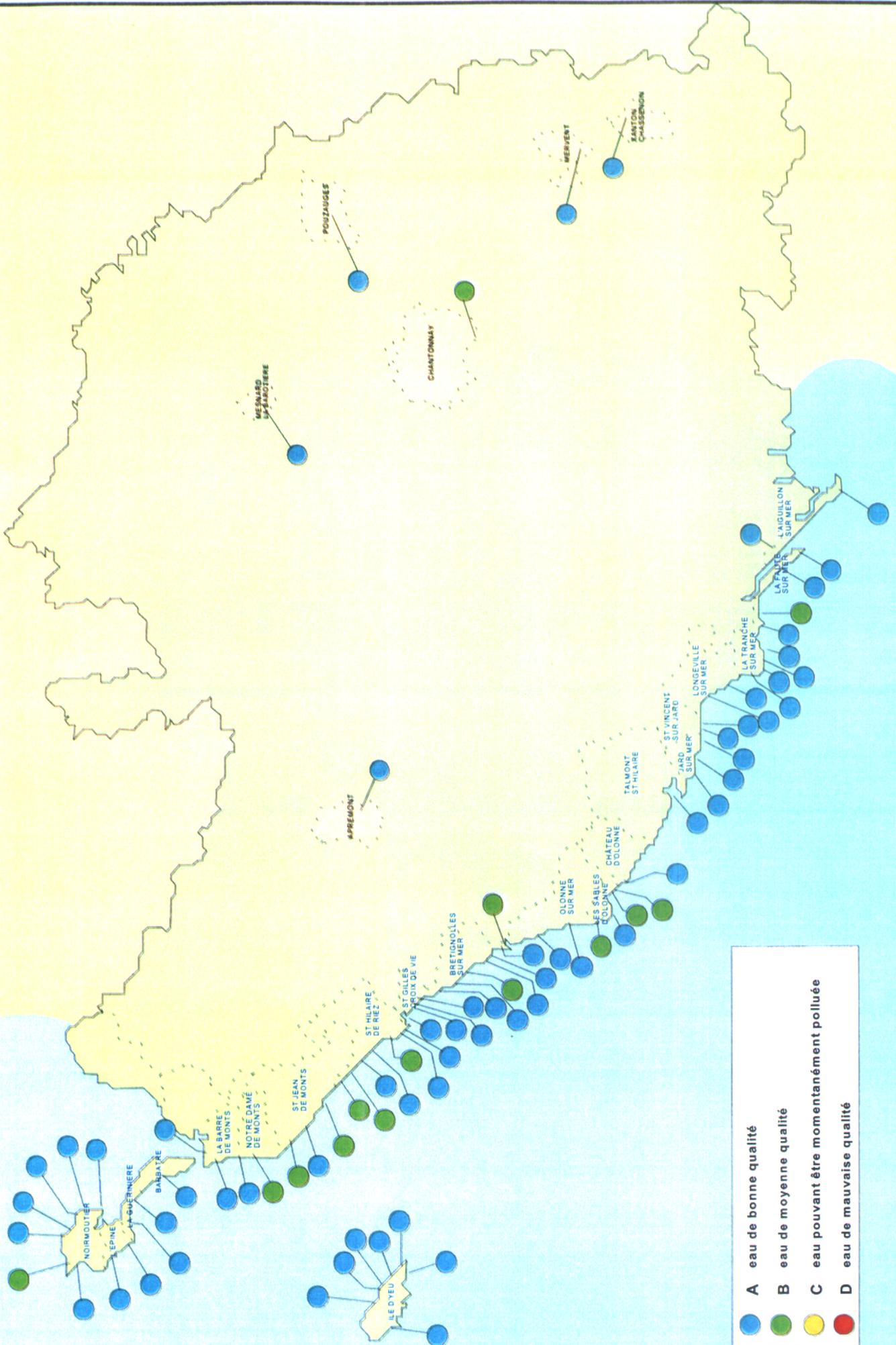
...ée momentanément

Mauvaise qualité

(13 a 2)

116

# Qualité Bactériologique des Eaux de Baignade Saison Estivale 2002



# Qualité des eaux de baignade en Charente-Maritime



## Contrôle sanitaire des zones de baignade en mer en Charente-Maritime

Position sur la carte	Commune	Point de prélèvement	2001
6	ANGOULINS	LA PLATERRE (face au vivier)	12 A
49	ARS-EN-RE	LA GRANGE (face à l'accès central)	12 A
4	AYTRÉ	LE PLATIN NORD (face aux escaliers)	12 B
8	AYTRÉ	LE PLATIN SUD (face au camping)	12 C
43	BOIS-PLAGE-EN-RE (LE)	LE GROS JONC (face accès plage)	12 B
44	BOIS-PLAGE-EN-RE (LE)	LES GOLLANDIERES (face aux escaliers)	12 A
71	BREE-LES-BAINS (LA)	PLAGE (au droit de la rue de la plage)	12 A
70a	CHATEAU-D'OLERON (LE)	PLAGE DU CASINO (face au casino)	12 A
70b	CHATEAU-D'OLERON (LE)	PLAN DE MER AMENAGE	8 B
7	CHATELAILLON-PLAGE	PLAGE DU CASINO (face à l'accès)	12 B
8	CHATELAILLON-PLAGE	LA PLAGE NORD (face au 72 bd de la Mer)	12 B
9	CHATELAILLON-PLAGE	LA PLAGE SUD (face à la Pergola)	12 B
10	CHATELAILLON-PLAGE	LES BOUCHOLEURS (milieu de la plage)	12 B
45	COUARDE-SUR-MER (LA)	LA PLAGE (Le Peu Bernard)	12 A
46	COUARDE-SUR-MER (LA)	LA PLAGE (face à l'avenue de Peu Ragot)	12 B
61	DOLUS-D'OLERON	VERT-BOIS (face au chemin d'accès)	12 A
62	DOLUS-D'OLERON	LA REMIGEAISE-LA PERROCHE	12 B
53	FLOTTE (LA)	L'ARNEREAULT (milieu de la plage)	12 B
11	FOURAS	LA PLAGE NORD (face à l'Av. de Putier)	12 B
12	FOURAS	LA VIERGE (milieu de la plage)	12 C
13	FOURAS	LA PLAGE OUEST (face au café d'été)	12 A
14	FOURAS	LA COUË (face à l'accès)	12 B
15	FOURAS	L'ESPÉRANCE (face à la villa l'Estrella)	12 C
60	GD-VILLAGE-PLAGE (LE)	PLAGE DE LA GIRAUDIERE (face à l'accès)	12 A
54	ILE-D'AIX	LA PLAGE OUEST (milieu de la plage)	12 A
55a	ILE-D'AIX	BEBE PLAGE (milieu de la plage)	12 A
55b	ILE-D'AIX	L'ANSE DE SAILLANT (milieu de la plage)	5 A
56	ILE-D'AIX	L'ANSE DE LA CROIX (milieu de la plage)	12 A
47	LOIX	PAS DES GAUDINS	12 A
48	LOIX	LE GROUIN (face au parking sud de la pointe)	12 A
18	MARENNES	LA PLAGE (face au chemin d'accès)	12 A
23	MATHES (LES)	LA PALMYRE (face au parking)	12 A
36	MESCHERS-SUR-GIRONDE	SUZAC (face à l'accès nord)	12 B
37	MESCHERS-SUR-GIRONDE	LES VERGNES (face à l'accès nord)	12 A
38	MESCHERS-SUR-GIRONDE	LES NONNES (face à l'accès central)	12 C
16	PORT-DES-BARQUES	LA PLAGE NORD (face au parking municipal)	12 B
17	PORT-DES-BARQUES	LA PLAGE SUD (dans la retenue)	12 A
51	PORTES-EN-RE (LES)	LA LOGE (face à l'accès)	12 A
39	RIVEDOUX-PLAGE	LA PLAGE NORD (face au panneau Rivedoux)	12 B
40	RIVEDOUX-PLAGE	LA PLAGE SUD (face à la Redoute)	12 B
1	ROCHELLE (LA)	CHEF-DE-BAIE (face au chemin d'accès)	12 A
2	ROCHELLE (LA)	LA CONCURRENCE (milieu de la plage)	12 A
3	ROCHELLE (LA)	LES MINIMES (milieu de la plage)	12 A
28	ROYAN	PONTAILLAC (face au casino)	12 B
29	ROYAN	LE PIGEONNIER (milieu de la plage)	12 B
30	ROYAN	LE CHAY (milieu de la plage)	12 B
31	ROYAN	FONCILLON (milieu de la plage)	12 B
32	ROYAN	LA GRANDE CONCHE (POINT NORD face av. E. Zola)	12 B
50	ST-CLEMENT-DES-BALEINES	LA CONCHE DES BALEINES (face centre hippique)	12 A
68	ST-DENIS-D'OLERON	LES HUTTES-LES SEULIERES (face au parking)	12 A
69	ST-DENIS-D'OLERON	L'ANCIEN PORT (face au parking)	12 A
64	ST-GEORGES-D'OLERON	LA CONCHE MADAME (face au chemin d'accès)	12 A
65	ST-GEORGES-D'OLERON	CHAUCRE (face au chemin d'accès)	12 A
66	ST-GEORGES-D'OLERON	LE DOUHET (face au chemin d'accès)	12 A
67	ST-GEORGES-D'OLERON	BOYARDVILLE (face au chemin d'accès)	12 A
33	ST-GEORGES-DE-DIDONNE	LA CONCHE (POINT NORD face au café des Bains)	12 B
34	ST-GEORGES-DE-DIDONNE	LA CONCHE (POINT SUD face au camping CGU)	12 B
35	ST-GEORGES-DE-DIDONNE	VALLIERES (Grande Conche face av. des Amazones)	12 B
52	ST-MARTIN-DE-RE	LA CIBLE (milieu de la plage)	21 B
26	ST-PALAIS-SUR-MER	LA CONCHE (milieu de la plage)	12 B
24	ST-PALAIS-SUR-MER	LA GRANDE COTE (à 100 m du rocher)	20 A
25	ST-PALAIS-SUR-MER	LE PLATIN (face à l'allée de la Frégate)	12 B
63	ST-PIERRE-D'OLERON	LA CONCHE MATHA (face au chemin d'accès)	12 A
57	ST-TROJAN-LES-BAINS	LA PETITE PLAGE (entre plage et plongoir)	12 A
58	ST-TROJAN-LES-BAINS	GATSEAU (face à l'accès)	12 A
59	ST-TROJAN-LES-BAINS	LA GRANDE PLAGE (face à l'accès principal)	12 A
41	STE-MARIE-DE-RE	BASSE BENAIE (face au camping municipal)	12 B
42	STE-MARIE-DE-RE	LA SALEE (à droite du brise vague)	12 A
19	TREMBLADE (LA)	MUS DE LOUP (face au chemin d'accès)	20 B
20	TREMBLADE (LA)	LA CEPE (face à la villa Embleville)	12 B
21	TREMBLADE (LA)	L'EMBELLIE-GALON D'OR (face l'accès princ.)	12 A
72	TREMBLADE (LA)	LA POINTE ESPAGNOLE	6 B
22	TREMBLADE (LA)	LA COTE SAUVAGE (La Bouverie)	12 B
73	TREMBLADE (LA)	LA COUBRE	6 A
27	VAUX-SUR-MER	NAUZAN (milieu de la plage)	12 B

Nombre de prélèvements

12 A

Classement de la qualité de l'eau

A

Bonne qualité

B

Qualité moyenne

C

Momentanément polluée

D

Mauvaise qualité

Classement 2001

(13 C)

118